

## CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 30 MARS 2015

**Sont présents :** M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,  
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,  
Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mmes M.HANOT, O.ZRIHEN,  
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSGEMI,  
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI, M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND,  
MM.L.RESINELLI, A.HERMANT,  
A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK,  
M.BURY, Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANGQ, Mme  
C.BOULANGIER et M.C.RUSSO, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne les  
points « Police »

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 02 mars 2015
- 2.- Conseil communal - Démission de Monsieur Yohan GOSSET, Conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment
- 3.- Décision de principe - Travaux de modification des sorties de secours de l'école de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries – Exercice 2015 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Travaux de remplacement de la détection incendie au bâtiment abritant le service des Archives communales situé rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des Charges C)Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux d'installation d'une détection de fuites de gaz dans la chaufferie du bâtiment abritant la Salle Adamo et situé rue du Nord à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché B)Approbation du Cahier spécial des charges C)Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Travaux d'installation d'une détection fuite de gaz aux écoles communales situées rue des Rentiers à Haine-Saint-Paul et rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 7.- Décision de principe - Travaux de création de sorties de secours à l'école du Centre située Place Maugrétout à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 8.- Décision de principe - Travaux de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un

ensemble de classes, vestibules, sanitaires et salle de sport à l'école communale située rue des Buxiniens à Bousoit a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

9.- Travaux - Marché de travaux - Marché conjoint IDEA/VILLE - Création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule – Approbation de l'avenant n°2

10.- Délibération du Collège communal du 23 février 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux d'augmentation de la puissance du prélèvement au niveau de la cabine haute tension du Théâtre communal, situé Place communale à La Louvière – Procédure d'urgence - Communication et ratification

11.- Délibération du Collège communal du 09 mars 2015 prise sur pied des articles L 1222-3 et L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'acquisition d'une pompe pour les enclos extérieurs de la SPA - Communication et ratification

12.- Délibération du Collège communal du 9 mars 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale & de la Décentralisation pour les travaux à l'Église Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre – Restauration de la toiture du clocher de l'église – Communication et ratification

13.- Personnel communal non enseignant - Règlement relatif à la prise en charge des risques psychosociaux, du harcèlement et de la violence sur les lieux de travail - Révision

14.- Personnel communal non enseignant - Congé de formation - Extension - Modification du Livre I du statut administratif

15.- Personnel communal non enseignant - Plaines de vacances - Conditions d'accès, Règlement d'ordre intérieur et monographies - Révision

16.- Action de Prévention et de Citoyenneté - P.S.S.P. : Projet Biotélévigilance

17.- Décision de principe - Acquisitions de licences DLEX - Cabinet du Collège communal + Cellule Marchés Publics a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des Charges c)Approbation du mode de financement

18.- Délibération du Collège communal du 09/03/2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement et les réparations du lève conteneur du PAC immatriculé FWU224 - Communication et ratification

19.- Finances - Associations culturelles - Analyse des budgets 2015 des fabriques d'église

20.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement des factures

21.- DEF - Surveillances dans les écoles communales fondamentales

22.- DEF - Crèches communales et gardiennes encadrées - Révision du ROI

23.- Présentation du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) du C.P.A.S. de LA LOUVIERE pour l'année 2014.

24.- Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de poubelles de tri pour la NCA a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

25.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies - CCRC - Atelier Funambules - Convention 2015

- 26.- Patrimoine communal - Mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein de 3 implantations scolaires pour organisation de cours de langue turque - Convention 2015/2017 conformément à la charte de partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la République de Turquie
- 27.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêtés d'approbation des comptes 2011 et 2012
- 28.- Zone de Police locale de La Louvière - Règlement déterminant la procédure de réclamation contre les indus salariaux
- 29.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Acquisition et placement caméras Hôtel de Police, Bloc B – Maison de Police Haine-saint-Paul - Ratification
- 30.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un sonomètre en vue de le remettre au musée de la Zone de Police
- 31.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel – Premier et second cycles de Mobilité 2014 - Poste vacant de Commissaire Divisionnaire de Police Directeur des Opérations et des Services d'Appui

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

- 32.- Décision de principe - Marché de service - Visite et contrôle de l'égouttage 2015 a)Choix du mode passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 33.- Décision de principe - Travaux de placement de couvre-murs en toiture et déjointoyage-rejointoyage à l'école communale située Avenue Max Buset à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 34.- Congé de maladie de Mme Charlotte DRUGMAND - Application de l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- 35.- Démission de Monsieur Johan GOSSET - Mandats dérivés
- 36.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "Visite de la NCA"
- 37.- Administration générale - Marchés publics - Marché de services - Fixation des tarifs IMIO pour 2015
- 38.- Finances - Contentieux Belgacom - Demande d'un prêt d'aide extraordinaire
- 39.- Finances - Intervention provinciale pour soulager la Ville dans le financement de la zone de secours HC - Convention
- 40.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois – Modification de la composition des commissions de sélection pour les emplois de Conseiller Juriste et de Conseiller - Analyste stratégique - Observatoire louviérois de la délinquance et de l'insécurité (Oldi)

## **Deuxième supplément d'ordre du jour**

### **Séance publique**

41.- Questions orales d'actualité

La séance est ouverte à 19 heures 30.

### **Avant-séance**

**M.Gobert** : Est-ce que je peux inviter les conseillers à prendre place ? Vous me semblez fort dissipés.

Nous allons commencer nos travaux en vous demandant de bien vouloir excuser l'absence de Madame Roland, l'arrivée tardive de Monsieur Maggioromo et de Monsieur Liébin.

Quelques modifications à l'ordre du jour que je vous suggère : d'une part, le point 2 du huis clos, nous vous proposons de le passer en séance publique, mais en ôtant le nom de la personne concernée, et d'autre part, le point 33 qui concerne Monsieur Resinelli pour lui permettre de siéger à notre Conseil, de le mettre et de l'associer au point 2 de notre ordre du jour.

Vous avez reçu une version actualisée d'un cahier des charges qui est relatif à un point de notre ordre du jour pour l'école de Boussoit.

On peut accepter ces modifications ? Merci.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique**

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 02 mars 2015

**M.Gobert** : Nous allons procéder à l'approbation du procès-verbal de notre séance du 2 mars. Il est approuvé ?

2.- Conseil communal - Démission de Monsieur Yohan GOSSET, Conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment

**M.Gobert** : Le point 2 de notre ordre du jour est relatif à une prestation de serment d'un nouveau membre de notre Conseil puisque vous en avez pris connaissance, notre collègue Johan Gosset, dans un courrier datant du 7 février, nous a informés de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal.

L'ordre des suppléances devait amener Madame Giovanna Circo à siéger, mais pour des raisons liées à son activité professionnelle, elle n'a pas pu assumer ce mandat, donc c'est Monsieur Calogero Russo, en ordre utile dans les suppléances de la liste PS qui est amené à nous rejoindre sur les bancs du Conseil communal.

Je vais donc l'appeler devant moi pour qu'il preste le serment d'usage.

**M.Russo** : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Russo. Je vous installe comme Conseiller communal. Provisoirement, vous occupez la place de Monsieur Gosset, mais vous serez effectivement, par la suite, je ne vais

pas dire relégué, ce n'est pas le terme, mais repositionné entre Monsieur Drugmand et Monsieur Aycik.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'établissement du tableau de préséance;

Considérant que par un courrier du 07 février 2015, Monsieur Johan GOSSET, Conseiller communal, nous informe de la démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant que la première suppléante de la liste PS, Madame Marie ROLAND siège déjà au sein du Conseil communal, et ce, en remplacement de Monsieur Alain POURBAIX;

Considérant que Madame Cécile BOULANGIER, 2ème suppléante de la même liste siège également au sein du Conseil communal, en remplacement de Madame Laetitia DI CRISTOFARO;

Considérant que Madame Giovanna CIRCO, 3ème suppléante de la même liste nous informe par un courriel, en date du 18 mars 2015 qu'elle renonce à siéger au sein du Conseil communal, et ce, en raison d'une convention propre à l'entreprise qui prévoit l'interdiction de cumuler un mandat politique avec sa profession;

Considérant que Monsieur Calogero RUSSO, 4ème suppléant de la liste PS réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilités prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Calogero RUSSO, technicien en électricité, de nationalité belge, domicilié à la rue Scailmont, 92 à 7110 Houdeng-Goegnies est apte à exercer le mandat de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Calogero RUSSO siège au sein du Conseil de l'action sociale;

Considérant que l'article 10 de la Loi organique des CPAS prévoit qu'une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de prendre acte que Madame Giovanna CIRCO renonce à siéger au sein du Conseil

communal, et ce, en raison d'une convention propre à l'entreprise qui prévoit l'interdiction de cumuler un mandat politique avec sa profession.

**Article 2:** d'installer après prestation de serment, Monsieur Calogero RUSSO, 4ème suppléant sur la liste PS, en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Yohan GOSSET, démissionnaire.

**Article 3:** de modifier l'ordre de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

1. Jacques GOBERT	Bourgmestre
2. Danièle STAQUET	1ère Echevine
3. Jean GODIN	2ème Echevin
4. Françoise GHIOT	3ème Echevine
5. Jonathan CHRISTIAENS	4ème Echevin
6. Michèle DI MATTIA	5ème Echevin
7. Antonio GAVA	6ème Echevin
8. Laurent WIMLOT	7ème Echevin
9. Colette BURGEON	Présidente CPAS
10. Bernard LIEBIN	Conseiller communal
11. Jean-Claude WARGNIE	Conseiller communal
12. Yves DRUGMAND	Conseiller communal
13. Annie SABBATINI	Conseillère communale
14. Olivier DESTREBECQ	Conseiller communal
15. Muriel HANOT	Conseillère communale
16. Olga ZRIHEN	Conseillère communale
17. Giuseppe MAGGIORDOMO	Conseiller communal
18. Francesco ROMEO	Conseiller communal
19. Teresa ROTOLO	Conseillère communale
20. Isabelle VAN STEEN	Conseillère communale
21. Alexandra DUPONT	Conseillère communale
22. Antonino BUSCEMI	Conseiller communal
23. Affissou FAGBEMI	Conseiller communal
24. Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal
25. Philippe WATERLOT	Conseiller communal
26. Fatima RMILI	Conseillère communale
27. Cosimo LICATA	Conseiller communal
28. Marie ROLAND	Conseillère communale
29. Charlotte DRUGMAND	Conseillère communale
30. Antoine HERMANT	Conseiller communal
31. Amédéo CERNERO	Conseiller communal
32. Grégory CARDARELLI	Conseiller communal
33. Youri MEUREE	Conseiller communal

34. Emanuele PRIVITERA	Conseiller communal
35. Ali AYCİK	Conseiller communal
36. Michel BURY	Conseiller communal
37. Bérengère KESSE	Conseillère communale
38. Didier CREMER	Conseiller communal
39. Christophe DELPLANCQ	Conseiller communal
40. Cécile BOULANGIER	Conseillère communale
41. Calogero RUSSO	Conseiller communal

**Article 4:** de transmettre la présente délibération aux intéressés.

3.- Décision de principe - Travaux de modification des sorties de secours de l'école de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries – Exercice 2015 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges en annexe;

Considérant que ces travaux consistent en la modification des sorties de secours de l'école de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries;

Considérant que ces travaux comprennent également la démolition d'échelles déployables, dépendances et porte existantes, la pose de nouvelles menuiseries extérieures de la nouvelle porte, l'installation d'un chemin d'évacuation et d'un escalier de secours en aluminium ainsi que l'éclairage de secours;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 28.180,00 hors TVA - € 34.097,80 TVA 21% comprise;

Considérant que le cahier des charges prévoit une option obligatoire ayant pour objet la pose d'un habillage et d'une porte en treillis métallique donnant accès à la dernière volée de l'escalier de secours, au niveau de la cour de l'école.

Considérant que l'estimation de cette option obligatoire est de € 2.500,00 HTVA - 3.025,00 € TVAC;

Considérant que le montant hors TVA de l'estimation des travaux est inférieur à 85.000 €, il est proposé de choisir la **procédure négociée sans publicité** comme mode de passation du marché (désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant qu'un crédit de € 34.098,00 fera l'objet d'une inscription au budget extraordinaire de 2015 lors de la MB1;

Considérant que l'attribution ne pourra être réalisée que sur base de crédits budgétaires exécutoires suffisants ;

Considérant le montant de l'estimation du marché (€ 28.180,00 HTVA) qui est inférieur à 62.000 € HTVA, ce dossier ne devra pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe et ci-après :

*1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Travaux de modification des sorties de secours de l'école de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries – Exercice 2015 – Décision de principe a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L112440 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).*

*De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :*

- Les références légales reprises dans la délibération ne coïncident pas avec les particularités du marché concerné, à savoir : les articles 20, 29, 39, 40, 48, 42, 43, 45, 57, 58, 59, 60, 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.*
- L'article 26 §1er, 1°, a) de la Loi du 15/06/2006 doit, quant à lui, être visé.*
- Une discordance apparaît entre le projet de délibération qui fait référence à l'article 5§2 et le CSC qui mentionne l'article 5§3 de l'AR du 14/01/2013.*
- Il convient de rappeler que l'attribution ne pourra intervenir que sur base de crédits budgétaires exécutoires suffisants.*
- En outre, les voies et moyens nécessaires au financement de la dépense doivent être fixés par le Conseil.*

Considérant que les articles inadéquats ont été supprimés;

Considérant que la discordance a été corrigée;

Considérant qu'il a été rappelé dans la délibération que l'attribution ne se fera que sur base de crédits budgétaires exécutoires suffisants;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Travaux de modification des sorties de secours de l'école de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries – Exercice 2015 – Décision de principe - a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).*



De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Les références légales reprises dans la délibération ne coïncident pas avec les particularités du marché concerné, à savoir : les articles 20, 29, 39, 40, 48, 42, 43, 45, 57, 58, 59, 60, 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.
- L'article 26 §1er, 1°, a) de la Loi du 15/06/2006 doit, quant à lui, être visé.
- Une discordance apparaît entre le projet de délibération qui fait référence à l'article 5§2 et le CSC qui mentionne l'article 5§3 de l'AR du 14/01/2013.
- Il convient de rappeler que l'attribution ne pourra intervenir que sur base de crédits budgétaires exécutoires suffisants.
- En outre, les voies et moyens nécessaires au financement de la dépense doivent être fixés par le Conseil.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1er: d'approuver le principe du marché de travaux de modification des sorties de secours de l'école de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges en annexe de la présente.

Article 4 : d'approuver l'inscription d'un crédit de € 34.098,00 au budget extraordinaire 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

4.- Décision de principe - Travaux de remplacement de la détection incendie au bâtiment abritant le service des Archives communales situé rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des Charges C)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement de la détection incendie du bâtiment abritant le service des Archives Communales situé rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries dont l'estimation s'élève à :

- Offre de base : € 12.085,74 HTVA soit € 14.623,75 TVAC
- Variante obligatoire : € 14.181,06 HTVA soit € 17.159,08 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en de remplacement de la détection incendie du bâtiment abritant le service des Archives Communales situé rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries et plus précisément :

- la fourniture et la pose d'un central de détection incendie 8 zones,
- la fourniture et la pose d'une carte extension 8 zones,
- la fourniture et la pose d'un transmetteur GSM,
- la fourniture et la pose de détecteurs de fumée,
- la fourniture et la pose de détecteurs de chaleur - TVC,
- la fourniture et la pose de boutons poussoir alarme,
- la fourniture et la pose de sirènes alarme,
- la main d'oeuvre, le câblage et le raccordement,

Ainsi qu'une variante obligatoire qui consiste en travaux de remplacement de la détection par boucles de détecteurs par une centrale utilisant des détecteurs adressable et plus précisément :

- la fourniture et la pose d'un central de détection incendie 4 zones,
- la fourniture et la pose d'un transmetteur GSM,
- la fourniture et la pose de détecteurs de fumée,
- la fourniture et la pose de détecteurs de chaleur - TVC,
- la fourniture et la pose de boutons poussoir alerte,
- la fourniture et la pose de sirènes d'alarme,
- la main d'oeuvre, le câblage et le raccordement;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de 2015 et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, tant que les crédits budgétaires ne sont pas prévus au budget, l'article budgétaire n'est pas déterminé et qu'en cas d'inscription des crédits lors d'une prochaine modification budgétaire, l'article sera déterminé et pourra être communiqué;

Considérant que, en ce qui concerne le mode de financement, une demande de dérogation à la balise d'investissement pour cet investissement est en-cours auprès du Ministre et qu'en cas d'accord, l'emprunt sera prévu et que, dans le cas contraire, vu le montant estimé des travaux, le mode de financement pourrait être le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement de la détection incendie du bâtiment abritant le service des Archives Communales situé rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges,

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 4 : d'approuver l'emprunt ou le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

5.- Décision de principe - Travaux d'installation d'une détection de fuites de gaz dans la chaufferie du bâtiment abritant la Salle Adamo et situé rue du Nord à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché B)Approbation du Cahier spécial des charges C)Approbation du mode de financement

**M.Gobert** : Nous pouvons donc maintenant reprendre l'ordre normal de nos travaux et donc nous positionner sur les points 3 à 8 qui sont des points relatifs à des décisions de principe de travaux. Oui, Monsieur Cremer ? Le point 5. D'autres demandes de prise de parole ?

Monsieur Cremer, on vous écoute pour le point 5.

**M.Cremer** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point 5 du Conseil communal, il s'agit du placement d'une détection de fuites de gaz dans la chaufferie de la salle Adamo à Bois-du-Luc. Le budget de ces travaux est de l'ordre de 3.600 euros hors TVA. Ce qui est interpellant dans ce point, c'est le mode de financement.

La note du Conseil nous signale que la dépense sera couverte par un emprunt, et qu'une demande pour cet emprunt est en cours chez le Ministre, je rappelle, pour 3.600 euros plus TVA. Si le Ministre est d'accord, on fera un emprunt, sinon, on fera un prélèvement sur fonds de réserve.

Ma question, c'est : pourquoi doit-on demander au Ministre de pouvoir faire un emprunt de l'ordre d'un peu plus de 4.000 euros ? Pourquoi la Ville ne peut-elle pas décider elle-même pour faire un emprunt de cette importance ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : Tout simplement, Monsieur Cremer, vous le savez probablement, il y a plusieurs modes de financement de travaux; vous en avez évoqué deux, c'est celui du fonds des réserve, mais il y a aussi par emprunt. Vous savez aussi que nous sommes soumis à un quota en termes de capacité d'emprunt - ce quota est défini sur la mandature – mais qu'il est possible d'obtenir ce qu'on appelle des « hors quota » pour des investissements qui relèvent soit de la sécurité, de la mise en conformité, la sécurisation, parfois aussi pour des investissements productifs, des investissements d'économie d'énergie. Ici, c'est une demande de hors quota qui est faite et qui doit effectivement être sollicitée via le Ministre.

On va procéder au vote pour ces points 3 à 8. C'est l'unanimité pour ces points ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux d'installation d'une détection de fuites de gaz dans la chaufferie du bâtiment abritant la Salle Adamo et situé rue du Nord à Houdeng-Aimeries dont l'estimation s'élève à € 3.595,00 HTVA soit € 4.349,95 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux d'installation d'une détection de fuites de gaz dans la chaufferie du bâtiment abritant la Salle Adamo et situé rue du Nord à Houdeng-Aimeries par le placement de 3 têtes gaz en chaufferie et d'une tête gaz en cave et plus précisément :

- la fourniture et la pose d'un central de détection gaz 4 zones,
- la fourniture et la pose de détecteurs de gaz naturel,
- la fourniture et la pose d'un témoin lumineux "Gaz Alarme",
- la fourniture et la pose d'une sirène (buzzer),
- la main d'oeuvre, le câblage et le raccordement;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2015 et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que, tant que les crédits budgétaires ne sont pas prévus au budget, l'article budgétaire n'est pas déterminé et qu'en cas d'inscription des crédits lors d'une prochaine modification budgétaire, l'article sera déterminé et pourra être communiqué;

Considérant que, en ce qui concerne le mode de financement, une demande de dérogation à la balise d'investissement pour cet investissement est en-cours auprès du Ministre et qu'en cas d'accord, l'emprunt sera prévu et que, dans le cas contraire, vu le montant estimé des travaux, le mode de financement pourrait être le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'installation d'une détection de fuites de gaz dans la chaufferie du bâtiment abritant la Salle Adamo et situé rue du Nord à Houdeng-Aimeries,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges,

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,

Article 4 : d'approuver l'emprunt ou le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

6.- Décision de principe - Travaux d'installation d'une détection fuite de gaz aux écoles communales situées rue des Rentiers à Haine-Saint-Paul et rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux d'installation d'une détection fuite de gaz aux écoles communales situées rue des Rentiers à Haine-Saint-Paul et rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies, dont l'estimation s'élève à € 4.580,00 TVA non comprise (€ 5.541,80 TVA 21% comprise).

Considérant que ces travaux consistent en travaux d'installation d'une détection fuite de gaz aux écoles communales situées Rue des Rentiers à Haine-Saint-Paul et Rue Trieu-à-Vallée à

Houdeng-Goegnies et plus précisément :

- l'installation de détecteur gaz, d'une centrale de détection et d'une vanne d'arrêt électromagnétique dans le local chaufferie;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 300.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72299/72415-60 20150150 et le libellé "Diverses écoles - Aménagements" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'installation d'une détection fuite de gaz aux écoles communales situées rue des Rentiers à Haine-Saint-Paul et rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges,

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,

Article 4 : d'approuver comme mode de financement.

7.- Décision de principe - Travaux de création de sorties de secours à l'école du Centre située Place Maugrétout à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1°et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal, réuni en sa séance du 22.09.2014, par laquelle il a décidé :

- du principe des travaux de – Création de sorties de secours à l'école du Centre située Place Maugrétout à La Louvière,
- d'approuver le cahier spécial des charges que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € € 43.555,00 hors TVA - € 52.701,55 TVA 21% comprise, répartie comme suit :
- Projet de base : € 38.915,00 hors TVA - € 47.087,15 TVAC
- Option obligatoire n°1 : € 1140,00 hors TVA - € 1379,40 TVA 21%
- Option obligatoire n°2 : € 3500,00 hors TVA - € 4235,00 TVA 21%

- de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché
- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché;

Considérant l'envoi et la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications le 29/09/2014;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 12/11/2014 à 10 :00;

Considérant que deux offres ont été reçues :

GTC BUILD SPRL de Courtrai :  
Offre de base : € 52.299,54 TVAC  
Option 1 : € 499,13 TVAC  
Option 2 : € 2.466,95 TVAC  
PHENICKS SPRL de Charleroi :  
Offre de base : € 51.344,60 TVAC  
Option 1 : € 2.904,00 TVAC  
Option 2 : € 4.235,00 TVAC

Considérant l'analyse des droits d'accès :

1ère phase :

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire indique qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 61, §§ 1er, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi que 62 et 63 de l'A.R. Du 15.07.2011

Considérant que le respect des obligations fiscales (SFP Finances) a été vérifié par le Pouvoir Adjudicateur pour tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres.

SOUSSIONNAIRES	Respect des obligations fiscales – Digiflow 12/11/2014
GTC Build	OK
Phenicks	OK

Considérant qu'à l'issue de la première phase de la vérification, les soumissionnaires étaient en ordre au niveau de leurs obligations fiscales;

Considérant l'analyse de la régularité des offres au niveau formel.

SOUSSIONNAIRES	Signature de l'offre	Certificat de réception de l'inventaire amiante (sous peine nullité)	Fiches techniques (sous peine nullité)
GTC Build	OK	NON	NON
Phenicks	OK	NON	NON

Considérant que les deux firmes n'avaient pas remis les documents qui étaient requis sous peine de nullité absolue de l'offre;

Considérant que les offres ont donc du être déclarées irrégulières en vertu de l'article 95 de l'A.R. Du 15/07/2011;

Considérant que l'article 26 § 1er, e) de la Loi du 15/06/2006 précise : *" Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque seules des offres irrégulières ou des offres inacceptables ont été déposées en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou un dialogue compétitif, pour autant que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences en matière de sélection qualitative et ont remis une offre formellement régulière lors de la première procédure et que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.*

*Lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de droit d'accès et de sélection qualitative, que ceux-ci aient remis ou non une offre dans le cadre de la première procédure";*

Considérant le cahier spécial des charges modifié ci-annexé dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 38.915,00 HTVA - € 47.087,15 TVAC

Option obligatoire 1 : € 1.140,00 HTVA - € 1.379,40 TVAC

Option obligatoire 2 : € 3.500,00 HTVA - € 4.235,00 TVAC

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de création de sorties de secours à l'école du Centre située Place Maugrétout à La Louvière et plus précisément :

- le démontage et l'évacuation d'éléments muraux,
- le percement d'ouverture dans le gros oeuvre façade,
- la fourniture et la pose de portes extérieures en aluminium,
- la fourniture et la pose de garde-corps à fuseaux,
- la fourniture et la pose d'un escalier de secours

ainsi que deux options obligatoires (qui seront réalisées si le crédit le permet) et qui consistent en :

- Option 1 : le rajout de barre anti-panique sur portes existantes,
- Option 2 : l'inversion du sens d'ouverture - changement de porte;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 300.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article



72299/72415-60 20150150 et le libellé "Diverses écoles - conformité incendie" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe et ci-après :

*- étant donné que ce marché a déjà été lancé en appel d'offre mais non attribué faute d'offres régulières reçues, il y a lieu de, premièrement, reprendre toute l'historique de ce dossier y compris la motivation de non attribution dans le présent projet de décision et, deuxièmement, préciser et motiver le choix de la procédure négociée sans publicité pour la relance du marché par, notamment, l'article de loi adéquat (article 26 §1er 1<sup>o</sup>e de la loi du 15 juin 2006) dans la délibération ainsi que dans le cahier spécial des charges;*

*- une discordance apparaît entre le projet de délibération qui fait référence à l'article 5§3 et le CSC qui mentionne l'article 5§2 de l'AR du 14/01/2013.*

*En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.*

Considérant que les corrections demandées ont été effectuées.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Travaux de création de sorties de secours à l'école du Centre située Place Maugrétout à La Louvière – Décision de principe.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort les remarques suivantes :

*- étant donné que ce marché a déjà été lancé en appel d'offre mais non attribué faute d'offres régulières reçues, il y a lieu de, premièrement, reprendre toute l'historique de ce dossier y compris la motivation de non attribution dans le présent projet de décision et, deuxièmement, préciser et motiver le choix de la procédure négociée sans publicité pour la relance du marché par, notamment, l'article de loi adéquat (article 26 §1er 1<sup>o</sup>e de la loi du 15 juin 2006) dans la délibération ainsi que dans le cahier spécial des charges;*

*- une discordance apparaît entre le projet de délibération qui fait référence à l'article 5§3 et le CSC qui mentionne l'article 5§2 de l'AR du 14/01/2013;*

*- le cahier spécial des charges annexé au projet de décision n'est pas complet. En effet, seules les pages impaires apparaissent.*

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de création de sorties de secours à l'école du Centre située Place Maugrétout à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1<sup>o</sup> e) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 38.915,00 HTVA - € 47.087,15 TVAC

Option obligatoire 1 : € 1.140,00 HTVA - € 1.379,40 TVAC

Option obligatoire 2 : € 3.500,00 HTVA - € 4.235,00 TVAC

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

8.- Décision de principe - Travaux de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un ensemble de classes, vestibules, sanitaires et salle de sport à l'école communale située rue des

Buxiniens à Boussoit a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 30/01/2013, applicable à partir du 01/06/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un ensemble de classes, vestibules, sanitaires et salle de sport à l'école communale située rue des Buxiniens à Boussoit, dont le montant s'élève à € 653.489,79 TVA non comprise (€ 790.722,64 TVA 21% comprise);

Considérant que ces travaux consistent en travaux de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un ensemble de classes, vestibules, sanitaires et salle de sport à l'école communale située rue des Buxiniens à Boussoit;

Considérant que ces travaux sont nécessaires afin de remplacer des classes provisoires installées dans des conteneurs situés à l'arrière de l'école;

Considérant que ces locaux ne sont plus adaptés et sont extrêmement énergivores au quotidien;

Considérant que l'école est dépourvue de salle de gymnastique et le projet regroupe ces fonctions;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant les documents demandés comme critères pour la sélection des soumissionnaires, à savoir :

Droits d'accès

**A. Exclusion obligatoire**

Conformément à l'article 61, §1er, de l'A.R. du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Par ailleurs, conformément à l'article 20, §1/1 de la loi du 15 juin 2006 est également exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, tout candidat ou soumissionnaire pour lequel il est établi qu'il a occupé, en tant qu'employeur, des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Il en va également ainsi du candidat ou du soumissionnaire qui fait appel à un sous-traitant se trouvant dans une telle situation, dont l'intervention serait déterminante pour l'exécution du marché.

Dans cette hypothèse, l'exclusion de la participation aux marchés publics vaut pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

## **B. Exclusion facultative**

Conformément à l'article 61, §2, de l'A.R. du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat ou le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

## **C. Preuves**

### **C.1. Pour les sociétés belges**

1. Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

2. Le respect des obligations fiscales sera vérifié DIRECTEMENT par le pouvoir adjudicateur pour tous les soumissionnaires dans les 48H de la date fixée pour le dépôt des offres.

3. La situation du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

- DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne les documents suivants :

- Ø Une attestation relative au respect des obligations fiscales à l'égard du SPF finances
- Ø Une attestation ONSS portant sur *l'avant dernier trimestre* civil écoulé par rapport à la date de réception des offres
- Ø Une attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

- PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des documents suivants :

- Ø Un extrait de casier judiciaire (en son nom si personne physique/au nom de la société si personne morale) *datant de moins de 6 mois* à partir de la remise des documents dont il résulte qu'il/sa société satisfait aux exigences de l'article 61§1er et §2, 1°, 2° et 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence en Belgique et qui souhaitent obtenir un extrait du casier judiciaire doivent s'adresser à leur administration communale. Les personnes qui n'ont plus leur domicile ou leur résidence en Belgique mais qui sont toujours inscrites dans une commune doivent s'adresser à la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence.

Les personnes morales doivent s'adresser au service Casier judiciaire central du SPF Justice pour obtenir un extrait.

**L'extrait de casier judiciaire peut également être demandé par lettre, fax ou courrier électronique à l'adresse suivante :**

SPF Justice  
DG ROJ - service Casier judiciaire central  
boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Fax : +32 2 552 27 82  
e-mail : [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)  
Les extraits sont remis gratuitement.

Ø Une déclaration écrite dans laquelle il et son ou ses sous-traitants certifient qu'ils payent et payeront la rémunération à leurs travailleurs

Ø Une déclaration écrite dans laquelle il/son ou ses sous-traitants certifient qu'ils n'occupent pas et n'occuperont pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal

Conformément à l'article 59 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés
- de s'informer, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire
- d'exiger, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de toute personne morale, la production de ses statuts ou actes de société ainsi que toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants.

## **C.2. Pour les sociétés étrangères**

1. Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

2. Le respect des obligations fiscales sera vérifié PAR LA TRANSMISSION par tous les soumissionnaires dans les 48H de la date fixée pour le dépôt des offres d'une attestation dont il résulte qu'ils sont en règle par rapport à leurs obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où ils sont établi ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.

3. La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des documents suivants :

Ø Une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative dudit pays

Ø Une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations en matière de Sécurité Sociale portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres OU un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative dudit pays

Ø Une attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative dudit pays

Ø Un extrait de casier judiciaire (en son nom si personne physique/ au nom de la société si personne morale) datant de moins de 6 mois à partir de la remise des documents dont il résulte qu'il/sa société satisfait aux exigences de l'article 61, §1er et §2, 1°, 2°, 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011 OU un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ø une déclaration écrite dans laquelle il et son ou ses sous-traitants certifient qu'ils payent et payeront la rémunération à leurs travailleurs

Ø Une déclaration écrite dans laquelle il/son/ses sous-traitants certifient qu'ils n'occupent pas et n'occuperont pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsqu'un document ou attestation exigé n'existe pas dans le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés à l'article 61, §1 et §2, 1°,2° et 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011, il peut être remplacé par une déclaration sous-serment ou, dans les pays où un telle déclaration n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Conformément à l'article 59 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et, s'il l'estime nécessaire, de leur demander une traduction desdits documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges

- de s'informer, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire

- d'exiger, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de toute personne morale, la production de ses statuts ou actes de société, accompagnés éventuellement d'une traduction lorsque ceux-ci ne sont établis dans la ou les langues du pouvoir adjudicateur, ainsi que toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants.

### **Sélection qualitative :**

Capacité technique et écominique :

Certificat d'agrément en classe 4 estimée, catégorie/sous-catégorie D1

Considérant qu'un crédit de € 800.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 72222/72201-60 20150124 et le libellé "Ecole rue des Buxiniens BOUSSOIT - Constructions classes, salle de gymnastique et locaux techniques" et que la dépense sera

couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside de la Fédération Wallonie Bruxelles qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe et ci-après :

*De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, les points suivants sont relevés :*

- *Il convient de compléter l'article 2.4.6 du cahier des charges au vu des documents sollicités aux articles 2.4.1. à 2.4.5.*
- *Les références légales reprises au point H page 36 du cahier des charges sont obsolètes.*
- *Le projet d'avis de marché n'a pas pu être analysé car incomplet, seules les pages impaires apparaissent.*

*En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.*

Considérant que les corrections demandées ont été effectuées ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : BE - T - AFL - FP/MDS/15202/010 PRINC - Travaux de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un ensemble de classes, vestibules, sanitaires et salle de sport à l'école communale située rue des Buxiniens à Bousoit - Décision de principe.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et les annexes suivantes : le cahier de charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, les points suivants sont relevés :

- Le cahier des charge n'a pas pu être analysé dans sa globalité car incomplet, seules les pages impaires apparaissent.
- Toutefois, il convient de compléter l'article 2.4.6 du cahier des charges au vu des documents sollicités aux articles 2.4.1. à 2.4.5.
- Les références légales reprises dans le formulaire de soumission au point H du cahier des charges sont obsolètes.
- Le projet d'avis de marché n'a pas pu également être analysé car incomplet, seules les pages impaires apparaissent.
- Le projet de délibération fait erronément référence à l'article 5§3 de l'AR du 14/01/2013 alors que c'est le §2 qui trouve à s'appliquer au présent cas.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un ensemble de classes, vestibules, sanitaires et salle de sport à l'école communale située rue des Buxiniens à Bousoit.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 653.489,79 TVA non comprise (€ 790.722,64 TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont

le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et un subside de la Fédération Wallonie Bruxelles qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier.

9.- Travaux - Marché de travaux - Marché conjoint IDEA/VILLE - Création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule – Approbation de l'avenant n°2

**M.Gobert** : Le point 9 : marché conjoint IDEA et Ville pour une voirie. Oui, Monsieur Van Hooland.

**M.Van Hooland** : Pour être cohérent, en fait, nous avons déjà contesté cette voirie, aussi nous nous abstenons sur ce point.

**M.Gobert** : Parfait, je prends acte de cette abstention du groupe CDH.

Le Conseil,

Vu les articles 5, 13, 14, 15, la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 16, 17§2, 17bis, 20, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 116, 117,118 l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 7 et 8;

Vu l'article 42 du cahier général des charges;

Vu les articles L1123-23 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que l'exécution conjointe de travaux, fournitures ou services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi;

Considérant que les personnes intéressées, désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché;

Considérant que lors de sa séance du 2 juillet 2012, le Conseil Communal a approuvé le cahier spécial des charges établi par l'IDEA pour le marché de travaux susmentionné;

Considérant que les travaux du LOT 1 sont à charge de l'intercommunale et ceux du LOT 2 à charge de la Ville;

Considérant que les travaux pour le lot 2 sont les suivants :

- Des travaux préparatoires :
  - De la démolition de voirie en revêtement hydrocarboné ;
  - De la localisation et repérage d'installations existantes ;
  - Du retroussement de terre arable.
- Des travaux pour l'établissement d'une voirie industrielle avec revêtement hydrocarboné :
  - Eléments linéaires en béton coulé en place (filet d'eau 0.50 m) ;
  - Avaloir pour filet d'eau avec raccordement en tuyaux de polypropylène ;
  - L'établissement de trottoir en pavés de bétons ;

- L'établissement d'une piste cyclable en revêtement hydrocarboné.
- Des travaux pour l'établissement de collecteur et chambre de visite :
- Du terrassement et du remplacement de sol insuffisamment portant là où cela s'avère nécessaire ;
- L'établissement en tranchée ouverte de collecteur en béton armé Ø 400 ; Ø 600 mm ; Ø 800 mm et Ø 1000 mm ;
- L'établissement de chambre de visite préfabriquée en béton armé ;
- L'établissement de chambre de visite construite en place.
- Des travaux nécessaires à l'établissement d'un déboureur déshuileur.
- Des travaux pour l'équipement en eau et éclairage public:
- Tranchées communes ou particulières ;
- Etablissement d'une conduite pour la distribution d'eau en fonte Ø 100 mm, pièces spéciales, raccordement sur l'existant ;
- Etablissement de candélabre et luminaire.
- La remise en place des terres de retroussement et leur ensemencement ;
- L'évacuation des déchets ;
- Les essais en cours d'exécution et à posteriori ;
- La réalisation et fourniture des plans d'exécution avant et après travaux .

Considérant que le marché a été passé par adjudication publique;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 30/11/2012 au siège de l'intercommunale;

Considérant le rapport d'attribution établi par l'IDEA;

Considérant qu'au vu de ce rapport, le marché a été attribué à la SA SOCOGETRA d'Awenne au montant de € 1.284.004,65 TVA non comprise (€ 1.563.645,63 TVAC);

Considérant que le montant à charge de la Ville (lot 2) s'élève à € 795.000,05 TVA non comprise (961.950,06 TVAC);

Considérant qu'un crédit de € 1.292.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2013 sous l'article 930/73523-60;

Considérant que la dépense est couverte par un subside FEDER à concurrence de 90%, les 10% restants étant couverts par un emprunt à contracter par la Ville;

Considérant la délibération du Collège Communal du 27 mai 2013 décidant :

- de marquer son accord sur la désignation de la SA SOCOGETRA d'Awenne en qualité d'adjudicataire des travaux de :

lot 1 : réfection et création d'accès aux zones Glaverbel - BPMN (ex SAFEA)

lot 2 : voirie de liaison entre la rue tout-y-Faut et la rue du Gros Saule

suyvant son offre dont le montant s'élève à € 1.284.004,65 TVA non comprise (€ 1.563.645,63).

- de marquer son accord sur le montant à charge de la Ville en ce qui concerne le lot 2, soit € 795.000,05 TVA non comprise (€ 961.950,06 TVAC).

Considérant qu'en date du 01 septembre 2014, le Collège communal a décidé :

1. d'approuver l'avenant n°1 au marché conjoint (IDEA/VILLE) de travaux de réfection et création d'accès aux zones GLAVERBEL-BPMN ex SAFEA (chapitre A) et d'aménagement d'une voirie de liaison entre la rue Tout-Y-Faut et la rue du Gros Saule (Chapitre B), tel décrit ci-avant et dont le montant s'élève à € **22.325,26** HTVA (€ 27.013,56 TVAC), soit un dépassement de **1,74%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale (€ 1.284.004,65 HTVA).



2. d'approuver le montant total des dépenses supplémentaires, soit € **23.225,62** HTVA, ce qui représente un dépassement de **1,81%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale (€ 1.284.004,65 HTVA).
3. d'envoyer un exemplaire de la délibération à l'IDEA, désignée comme organe compétent dans le cadre du marché conjoint.

Considérant l'avenant n°2 relatif aux travaux repris sous rubrique;

Considérant que celui-ci se justifie comme suit :

Considérant que suite à une réunion des impétrant ayant eu lieu préalablement au début du chantier, la société FLUXYS, concernant une conduite près de la rue du Gros Saule, a demandé des essais complémentaires géotechniques sur la nature et la portance du sol à l'endroit du remblai prévu sur leur conduite, ceux-ci ayant des craintes au sujet d'un tassement éventuel du sol ;

Considérant que de plus, la société FLUXYS a procédé elle-même à des contrôles visuels de sa conduite afin d'en déterminer l'état et la vétusté ;

Considérant que ces essais ont mis en évidence un sol particulièrement compressible et une nature fragile de la conduite de FLUXYS ( courbes fragilisées) ;

Considérant que la conduite de FLUXYS devant être remblayée sur une hauteur d'environ 4 mètres pour permettre le passage de la future voirie de liaison, la société FLUXYS a alors imposé des mesures de protection particulières spécifiques afin de garantir la pérennité de sa conduite (diam 200 mm à 62 bars de pression) ;

Considérant que ces dispositions particulières ont du faire l'objet d'essais pressiométriques complémentaires ainsi que d'une étude complète de stabilité afin de satisfaire les exigences de FLUXYS ;

Considérant que le montant de ces essais, études et travaux à prévoir ainsi que des phases de travaux supplémentaires à prévoir de la part de l'entreprise SOCOGETRA représente une somme totale de €**121.598,66** HTVA ;

Considérant que tous ces travaux complémentaires constituent des «sujétions techniques imprévues» ou des oublis dans le cahier spécial des charges rencontrée lors de l'exécution du marché, qui restent dans l'objet du marché;

Considérant qu'ils tombent donc sous le coup de l'article 42 du cahier général des charges;

Considérant que cet avenant n°2 entraîne une dépense de € **121.598,66** HTVA (€ 147.134,38 TVAC), ce qui représente un dépassement de **9,47%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale (€ 1.284.004,65 HTVA) ;

Considérant que lors de sa séance du 30 juin 2014, le Collège Communal a approuvé le poste complémentaire **B4** intitulé "découpes de palplanches", inclus dans l'état d'avancement n° 3 et dont le montant s'élevait à € **900,36** HTVA, soit un dépassement total de **0,07%** ;

Considérant qu'en date du 01 septembre 2014, le Collège communal a décidé :

1. d'approuver l'avenant n°1 au marché conjoint (IDEA/VILLE) de travaux de réfection et création d'accès aux zones GLAVERBEL-BPMN ex SAFEA (chapitre A) et d'aménagement d'une voirie de liaison entre la rue Tout-Y-Faut et la rue du Gros Saule (Chapitre B), tel décrit ci-avant et dont le montant s'élève à € **22.325,26** HTVA (€ 27.013,56 TVAC), soit un dépassement de **1,74%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande

initiale (€ 1.284.004,65 HTVA).

2. d'approuver le montant total des dépenses supplémentaires, soit € **23.225,62** HTVA, ce qui représente un dépassement de **1,81%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale (€ 1.284.004,65 HTVA).
3. d'envoyer un exemplaire de la délibération à l'IDEA, désignée comme organe compétent dans le cadre du marché conjoint.

Considérant qu'au total, le montant des dépenses supplémentaires s'élève à € **144.824,28** HTVA (€ 175.237,38 TVAC), ce qui représente un dépassement de **11,28%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale ;

Considérant que le montant du crédit disponible (€ 233.854,93) sur l'article 930/73523-60 est suffisant pour couvrir la dépense relative à ce dépassement.

Considérant que cet avenant ne devra pas être transmis à la tutelle obligatoire car il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'intercommunale IDEA a été désignée comme organe compétent pour l'attribution et l'exécution du marché;

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe et ci-après :

*1. Projet de délibération au Collège communal référencée : BE-T-AFL – B5/JCS/CG/BAD/2015 - Marché conjoint IDEA/VILLE - Création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule - Avenant n°2 - Inscription d'un point à l'OJ du Conseil.*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir: l'avenant 2.*

*3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des motivations techniques justifiant le recours à l'article 42 du Cahier général des charges.*

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Collège communal référencée : BE-T-AFL – B5/JCS/CG/BAD/2015 - Marché conjoint IDEA/VILLE - Création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule - Avenant n°2 - Inscription d'un point à l'OJ du Conseil.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir: l'avenant 2.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des motivations techniques justifiant le recours à l'article 42 du Cahier général des charges.

Par 30 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

**Article 1er :** d'approuver l'avenant n°2 au marché conjoint (IDEA/VILLE) de travaux de réfection et création d'accès aux zones GLAVERBEL-BPMN ex SAFEA (chapitre A) et d'aménagement d'une voirie de liaison entre la rue Tout-Y-Faut et la rue du Gros Saule (Chapitre B), tel décrit ci-avant et dont le montant s'élève à € **121.598,66** HTVA (€ 147.134,38 TVAC), soit un dépassement de **9,47%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale (€ 1.284.004,65 HTVA).

**Article 2 :** d'approuver le montant total des dépenses supplémentaires, soit € **144.824,28** HTVA, ce qui représente un dépassement de **11,28%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale (€ 1.284.004,65 HTVA).

**Article 3** : d'envoyer un exemplaire de la délibération à l'IDEA, désignée comme organe compétent dans le cadre du marché conjoint.

10.- Délibération du Collège communal du 23 février 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Citoyenneté pour les travaux d'augmentation de la puissance du prélèvement au niveau de la cabine haute tension du Théâtre communal, situé Place communale à La Louvière – Procédure d'urgence - Communication et ratification

**M.Gobert** : Points 10 à 12, des ratifications de délibérations du Collège. Madame Van Steen ?

**Mme Van Steen** : Oui, c'est par rapport au point 10.

**M.Gobert** : On vous écoute.

**Mme Van Steen** : En fait, on nous parle du théâtre et de la cabine à haute tension, mais on voulait savoir quand ouvrirait le théâtre réellement parce qu'à chaque fois, les dates sont reportées, donc on se demande si ce sera peut-être pour Charleroi-Ville culture 2022, je ne sais pas. Cela devait déjà être La Louvière 2012, ici Mons 2015, peut-être que ce sera pour Charleroi 2022. On aimerait bien en savoir plus.

**M.Gobert** : Merci. Il y a une banderole où c'est marqué « bientôt ».

**Mme Van Steen** : Demain, c'est toujours un autre demain, bien sûr.

**M.Gobert** : Monsieur Wimlot, est-ce que le théâtre va bientôt ouvrir ?

**M.Wimlot** : Ecoutez, ça n'est pas drôle. Je voudrais d'une part rappeler que par rapport à Mons 2015, il n'y avait pas d'activités programmées au théâtre, donc ça n'est pas un début de catastrophe. Certains médias se sont inquiétés voyant l'échéance de fin mars arriver. Qu'en est-il finalement de la fin de la première phase des travaux ? Malheureusement, nous avons été forcés de donner une information parce que nous n'avons rien à cacher, que le délai avait été prolongé de 36 jours ouvrables. Il faut savoir que l'entreprise souhaitait un délai complémentaire de 60 jours, 36 jours ouvrables, ça nous reporte de deux mois.

J'aime beaucoup votre sourire, Madame Hanot, c'est vraiment jouissif. Je sais qu'à un certain moment du dossier, vous avez aussi manifesté de grands sourires au moment où j'étais de l'autre côté de la scène, où on traitait de la problématique de la venelle du théâtre. Je peux vous dire que ça me fait tout sauf rire. Ici encore, pour des questions d'isolation phonique, l'auteur de projet a demandé des travaux complémentaires, a demandé un délai complémentaire, donc nous sommes là pour la fermeture de la première phase des travaux, à la fin mai, soit deux mois complémentaires par rapport à la dernière information que nous avons pu vous donner.

Nous étions dans le planning pour la fin de la deuxième phase à la mi-octobre 2015, vous rajoutez deux mois à ça et nous sommes dans la perspective vraisemblable. Permettez-moi aussi de vous dire qu'avec mes collègues du Collège, évidemment, nous prenons ce dossier à bras-le-corps. En interne, au service des Travaux, nous avons pris dès le départ les dispositions pour que nos services soient présents, bien que nous n'ayons pas la maîtrise de l'ouvrage. Notre ingénieur pour les bâtiments est présent, la surveillance du chantier est assurée par nos services. Par ailleurs, étant donné que nous avons un lien contractuel avec l'auteur de projet, nous avons ici dernièrement adressé l'un ou l'autre PV de carence pour des problèmes qui pourraient encore mettre à mal l'aboutissement du projet dans un délai raisonnable. Nous y travaillons. Mes collègues du Collège ont décidé d'organiser très prochainement une commission des travaux où nos agents pourront vous donner toutes les informations techniques précises, des informations techniques mais aussi des informations budgétaires nécessaires que vous êtes évidemment légitimement en droit d'avoir.

Encore une fois, on fait un max, mais malheureusement, nous sommes ici sur un dossier délicat.

**Mme Hanot** : Puisqu'on en est de discuter de la transparence, est-ce qu'on a une idée des suppléments que ça occasionne actuellement en termes de retard. On était intervenu, je pense, il y a un an, si pas plus, là-dessus. A l'époque, le calcul qui avait été fait montrait qu'il y avait d'importants dépassements. Est-ce que vous avez actualisé ces données ?

**M.Wimlot** : Nous sommes en train de collecter des informations pour vous donner l'information la plus précise possible. Malheureusement, nous sommes ici dans un dossier par rapport à l'auteur de projet et par rapport au maître d'ouvrage. Il y a eu un turn-over très important par rapport aux responsables du chantier.

**M.Gobert** : Par rapport à l'entreprise peut-être ?

**M.Wimlot** : Par rapport à l'entreprise aussi. Heureusement que nos services ont pris un ancrage dans le dossier, sinon ça pourrait peut-être encore être beaucoup plus délicat à vous exposer. Encore une fois, il n'y a pas de langue de bois, on est en pleine transparence, c'est pour ça que je n'ai pas balayé du revers de la main la demande de la presse lorsqu'il s'est agi du délai. Soyez assurés que nous vous offrirons l'information la plus complète sur le plan technique et sur le plan budgétaire dans les toutes prochaines semaines.

**Mme Hanot** : A ce stade-ci, vous ne l'avez pas, c'est bien ça ? Au jour d'aujourd'hui, vous n'avez pas l'information ?

**M.Gobert** : Si, en fait, il y a déjà toute une série d'éléments qui sont venus en Conseil communal. Ici, nous allons organiser une commission de travaux plus spécifique sur ce dossier-là. L'ensemble des techniciens, maître d'ouvrage délégué puisque l'IDEA, vous le savez, intervient dans ce dossier, vont venir devant les conseillers. On pourra leur poser toutes les questions que l'on estime nécessaires. Je crois que c'est mieux que ça soit les techniciens qui viennent donner toutes les explications.

**M.Wimlot** : Il est d'autant plus difficile de vous donner une information budgétaire claire qu'une des raisons d'avoir adressé l'un ou l'autre procès-verbal de carence auprès du maître d'oeuvre et que les analyses des offres n'ont pas encore été remises à ce jour, donc il nous est impossible de vous donner une information précise.

**Mme Hanot** : Juste encore une dernière question. On envisage de donner l'information en commission, c'est-à-dire de manière restreinte, aux conseillers communaux.

**M.Gobert** : On vous fait confiance pour communiquer après.

**Mme Hanot** : Non, vous savez très bien ce que je pense de la confidentialité, je l'applique. Je n'ai pas de problème avec ça. Justement, ma question portait sur le fait que l'idéal, la transparence dans ce dossier, ce serait aussi d'informer largement le public de ce que ça a coûté et des raisons pour lesquelles ça a coûté plus que ça a coûté. Je trouve que ce serait dommage de limiter, c'est intéressant que l'information vienne en commission, on pourra discuter effectivement du volet technique, mais en tout cas, l'information et la transparence quant aux coûts et aux raisons pour lesquelles ça a coûté davantage, je trouve que ce serait normal qu'elle vienne au grand public; ce serait logique.

**M.Gobert** : On va travailler en deux temps. De toute façon, chaque point qui relève de ce chantier vient en Conseil communal parce qu'il s'agit de l'extraordinaire, que ce soit en termes budgétaires, que ce soit en termes de cahiers de charges. On aura à suffisance l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Quel est le vote sur ce point ? C'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 12 avril 2011 et notamment son article 11 qui précise que le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;

Considérant que le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

4° (le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);

5° (la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);

6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

(7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).

Vu l'article 18 du décret du 12.04.2011 qui prévoit que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu l'article 34 du décret du 12.04.2011 qui précise que:

"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

Vu l'article 30 du décret du 24.05.2007 qui prévoit que le gestionnaire de réseau est seul compétent pour accepter de raccorder un réseau privé à son réseau de distribution ;

Vu l'article 46 du décret du 24.05.2007 qui précise que le gestionnaire de réseau est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou

de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de d'augmentation de la puissance du prélèvement au niveau de la cabine haute tension du Théâtre Communal, situé Place Communale à La Louvière et plus précisément :

Droit de prélèvement de puissance sur le réseau électrique de 230KVA supplémentaires (passage de 400KVA à 630 KVA)

Considérant que le projet de rénovation du Théâtre communal nécessitait d'augmenter la puissance de prélèvement électrique;

Considérant que le Gestionnaire du réseau électrique (ORES) a remis tardivement son offre qui est supérieure aux prévisions du service;

Considérant que le montant de € 10.000,00 était prévu au budget extraordinaire 2014 sous l'article 42199/73513-60 20141106 mais était insuffisant au vu de l'offre reçue;

Considérant que, de plus, pour éviter de stater le chantier, cette augmentation de puissance devait se réaliser rapidement (nous ne pouvions attendre l'inscription d'un nouveau crédit en 2015);

Considérant que la fin du chantier du Théâtre (phase 1) étant prévue pour fin mars 2015, il a donc été proposé au Collège Communal de procéder d'urgence aux travaux d'augmentation de la puissance du prélèvement au niveau de la cabine haute tension pour tester et réceptionner en temps voulu le matériel, il vous est proposé de procéder d'urgence aux travaux en question et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234);

Considérant que le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense était estimé à € 10.600,45;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 10.600,45, destiné à couvrir la dépense devrait être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en séance du 23.02.2015, par laquelle il a décidé :

- de donner connaissance au Conseil Communal de l'utilisation de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour les travaux d'augmentation de la puissance du prélèvement au niveau de la cabine haute tension du Théâtre Communal, situé Place Communale à La Louvière.

- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de € 10.600,45 lors de la prochaine modification budgétaire.

- d'approuver le devis (000042117636) remis par l'Intercommunale ORES en date du 27/11/2014.

- de désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 8.760,70 HTVA – € 10.600,45 TVAC.

- d'engager le montant de la dépense soit € 10.600,45 TVAC.

- de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 10.600,45.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 23/02/2015.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 23/02/2015.

11.- Délibération du Collège communal du 09 mars 2015 prise sur pied des articles L 1222-3 et L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'acquisition d'une pompe pour les enclos extérieurs de la SPA - Communication et ratification

**M.Gobert** : Le point 11 concerne la SPA.

**M.Drugmand** : Au départ, le point peut paraître un peu banal. C'est simplement pour une pompe à eau d'environ 10.000 euros. Il se fait qu'on nous a rapporté qu'il y avait quand même pas mal de problèmes. Ce n'est pas la première fois qu'on en parle des problèmes de la SPA. Rapporter une pompe à eau simplement n'est qu'une petite goutte d'eau que l'on peut apporter – c'est le cas de le dire, avec une pompe à eau – par rapport à la problématique qui se trouve à la SPA aujourd'hui.

Il m'est rapporté en tout cas qu'il y a eu de graves problèmes de gestion, une nouvelle équipe a été mise en place, mais cela ne résout pas, et la pompe à eau ne va pas résoudre l'ensemble des problèmes. Un des problèmes apparemment, c'est un manque vraiment de vision d'avenir pour la SPA. Il n'y a pas quelque chose de bien précis.

Je lis quelques mails qu'on vient de me fournir et qui montrent manifestement qu'auparavant, il y avait un accord entre la ville de La Louvière et trois autres communes, si je ne m'abuse, c'est du côté d'Ecaussinnes parce que je crois que la personne est une personne d'Ecaussinnes qui a signé, Soignies et je ne saurais plus vous dire comme ça la troisième commune. Cet accord n'existe plus entre la SPA de La Louvière et ces trois autres villes. Vous allez me dire pourquoi ?

La grosse problématique, c'est que aujourd'hui, lorsque des policiers retrouvent des chiens errants, ils ont une grosse difficulté parce qu'ils n'ont même plus la clef pour aller déposer les chiens dans les cages.

On pourrait peut-être poser la question : est-ce que le problème depuis le début de l'année a été réglé ?

Deuxièmement, il faut savoir que l'équipe d'avant, on lui devait quand même pas mal d'argent. Il y a du personnel qui a travaillé et qui a avancé des fonds à qui l'asbl doit de l'argent et pas mal d'argent, même une somme supérieure ou identique à cette pompe à eau. On a acheté une camionnette. Il nous a été rapporté que cette camionnette sert plus à des fins privées qu'à des fins publiques. Je crois qu'il faudrait qu'on mette un peu plus de clarté là-dedans. Une personne est considérée comme concierge et donc doit pouvoir ouvrir la maison quand on en a besoin. Je ne connais pas la personne, mais ce que je peux vous dire, c'est qu'elle n'est pas très souvent là.

Je crois que faire un effort financier pour apparemment une pompe à eau qui doit puiser dans un puits qui n'est pas tout à fait clair parce qu'il y a plein de saletés dedans, donc on risque de la boucher facilement. Je crois qu'avant de voter ce genre de points, il serait peut-être important d'avoir vraiment un plan d'action à la SPA et de remettre les choses avec un ordre et une bonne organisation, plutôt que de donner de l'argent comme ça plic ploc sans savoir si réellement cette pompe est la première nécessité à apporter dans ces bâtiments de la SPA.

**Mme Hanot** : Il s'agit, comme l'a dit Yves, sur ce point d'approuver une dépense de la ville pour la SPA, c'est-à-dire l'achat d'une pompe pour évacuer des eaux sur le site de la rue Jean Jaurès. Le coût, c'est 5.000 euros, 5.000 euros qui viennent s'ajouter à d'autres dépenses qui ont été engagées depuis un moment pour l'asbl par la ville, c'est-à-dire qu'il y a eu notamment des interventions pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, des factures d'électricité et d'eau, des frais de comptabilité ainsi que des frais d'administration provisoire. De fait, l'asbl est depuis janvier 2013 sous administration provisoire à la demande de la ville pour défaut d'organisation et problèmes comptables. Depuis juin, juillet 2014, d'ailleurs, nous avons ici en Conseil communal passé une convention qui entérine le fait que les dépenses prises en charge par la ville sont couvertes d'une part par les subsides annuels que la ville versait à l'asbl, et d'autre part, par une créance formelle sur un héritage dont doit bénéficier la SPA de La Louvière. Cette créance est estimée à un montant de 160.000 euros.

Premièrement, considérant cette créance et les différentes dépenses qui ont déjà été engagées par la ville, j'aimerais savoir, sur le plan financier, d'une part à la hauteur de quel montant total la ville s'est à ce jour engagée depuis la mise sous administration provisoire. Est-on toujours couvert par les 160.000 euros ? A-t-on déjà pu récupérer des avances qui ont été faites sur cet héritage ? Qu'on fasse le point un peu sur la situation financière.

Deuxième élément financier, c'est qu'en est-il de la mission de l'administrateur provisoire ? Cela fait deux ans qu'il travaille sur le dossier. Je n'ai pas d'autre connaissance, est-ce que c'est fini, pas fini ? J'aimerais en avoir connaissance.

Qu'en est-il des comptes ? Est-ce qu'un nouveau conseil d'administration est programmé, si oui, quand et comment ? Est-ce que de nouveaux statuts seront publiés ou adoptés ?

Sur le plan financier également, qu'en est-il - Yves l'a également évoqué mais de manière parcellaire – de la contribution des autres communes qui comme La Louvière délèguent leur obligation en matière d'accueil et de garde d'animaux trouvés ou abandonnés à la SPA de La Louvière. D'autres communes avaient passé convention. Il semblerait que faute de justification des dépenses, ce qui était le cas de la ville de La Louvière avant qu'elle ne dépose la demande d'administration provisoire, ou faute de demande de versements, ces communes ne contribuent plus au fonctionnement de la SPA, ce qui pénalise ou pénaliserait la viabilité de l'asbl. Quelles sont les communes qui ont encore une convention active avec l'asbl, autrement dit ?

Deuxièmement, c'est le deuxième volet de ma question, le premier volet était essentiellement financier, sachant, comme je viens de le signaler, qu'en vertu de la loi de 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la ville a des obligations en matière de refuge pour animaux pour des questions élémentaires de sécurité et de santé publique. Sur le plan du fonctionnement, une série de questions se posent également.

Comment se fait-il que la police – Yves a posé la question – n'ait plus du tout accès en dehors des



heures d'ouverture au refuge pour y déposer les animaux qui sont trouvés ou abandonnés, et ce quel que soit leur degré de dangerosité. Que deviennent les animaux trouvés en dehors des heures d'ouverture ? Pour rappel, les heures d'ouverture de la SPA, c'est du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 15 h. Le samedi, c'est de 9 h à 11 h 45. On est bien souvent en-dehors des plages horaires. Que deviennent ces animaux que la police retrouve et qu'elle ne peut pas déposer à la SPA, alors que c'est dans l'échange de missions avec l'asbl.

Deuxième question sur le fonctionnement : comment l'asbl peut-elle encore fonctionner et être opérante dès lors que ces horaires d'accueil sont restreints et peu adaptés à la vie de tous les jours ?

Enfin, la SPA est-elle en capacité d'aller chercher des animaux errants signalés lorsqu'elle est appelée, ce qui ne semble pas être le cas, et il semble qu'elle n'ait pas non plus les moyens d'intervenir avec un véhicule adéquat.

Toutes ces questions sont importantes. Je pense que sur le plan du fonctionnement, la ville a pris jusqu'ici toutes les mesures qui s'imposaient. Lorsqu'elle a constaté des carences, elle a fait intervenir l'administration provisoire, elle est intervenue financièrement, elle a pris des couvertures sur ses financements. Mais aujourd'hui, la question qui se pose, c'est d'une part, est-ce que cette couverture financière, cette créance à venir, cette créance sur l'héritage, est-ce qu'elle nous permet encore de tenir sur la fin de l'administration provisoire, et est-ce que cette administration provisoire, elle se termine ?

Deuxièmement, il y a des carences aujourd'hui dans le fonctionnement de l'asbl telle qu'elle est qui ne lui permettent pas d'assurer la mission que la ville lui a déléguée, une mission qui est obligatoire pour la ville. Comment fait-on dans ce système, et tout ceci en mettant encore entre parenthèses les problèmes qui sont en lien avec le bien-être des animaux et qui ne font pas l'objet de mon intervention. J'interviens spécifiquement sur l'obligation de la ville d'intervenir dans le domaine. Cette obligation-là, à ce jour, ne me semble plus remplie parce que notamment, les horaires d'accueil sont restreints, parce que la SPA n'est pas en mesure d'intervenir sur le terrain quand on l'appelle pour recueillir les animaux et parce que troisièmement, la police, aussi, n'a pas accès quand elle veut au refuge. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

**M. Gobert** : Monsieur Godin ?

**M. Godin** : Un premier rappel pour bien refixer le cadre parce que je pense que c'est un dossier où on a toujours mélangé un petit peu. Il faut rappeler que la SPA est une asbl privée stricto sensu. Certes, la ville a des obligations qui sont prévues par la loi puisqu'on est amené, nous, à prendre en charge tous les animaux errants. Pour l'instant, quelle est la situation ? Cette asbl, qui a fait l'objet de beaucoup de critiques, je ne reviens même pas sur le passé, a été mise sous cocon par la Justice, par le Tribunal qui a chargé Maître Bronkaert à remettre de l'ordre dans la boutique, et notamment en matière de comptabilité puisque là, il y avait une situation catastrophique. Elle est en train d'achever son travail, donc dans les prochaines semaines, dans les prochains mois, elle sera déchargée de sa mission par le Tribunal puisqu'elle l'a atteint.

Vis-à-vis de la ville de La Louvière, nous sommes en train de finaliser avec le service Juridique une convention qui met un peu plus à plat et de façon contractuelle – cela fera naturellement l'objet d'un passage au Conseil communal – nos obligations ainsi que nos droits et devoirs vis-à-vis de la SPA. C'est en ce qui concerne la ville de La Louvière.

Chaque autre commune, la SPA, je l'ai dit, c'est une asbl privée, si maintenant une commune – on l'a citée – veut s'inscrire dans la SPA, cela existe par exemple à Charleroi. Je crois que la SPA de Charleroi a 17 ou 18 communes, mais elle passe chaque fois des conventions, en ce compris les aspects financiers. Je crois que c'est un peu ça qui ne fonctionnait plus avant, donc Maître Bronkaert, dans sa remise en ordre de cette asbl, a écrit à toutes les communes de la région pour dire : est-ce que oui ou non ça vous intéresse de venir toujours travailler avec la SPA de La Louvière ? Il n'y a pas d'obligation. On peut s'affilier à Charleroi, on peut aller s'affilier, je crois que c'est dans le Borinage. Il n'y a pas d'obligation à le faire ici à La Louvière.

Ce travail-là est en cours. Je n'ai pas le résultat de tout ça. Cela fera l'objet éventuellement lorsque je rencontrerai cette personne, Maître, le demander et je fournirai l'information. A la limite, ça n'intéresse pas directement la ville de La Louvière de savoir si les autres communes s'affilient à la SPA de La Louvière.

Avec la police, ce qui se passait, c'était que les policiers, d'après les informations qu'on a...

**M.Gobert** : Il faut mettre des guillemets.

**M.Godin** : C'est ce qu'on disait, mais enfin bon, c'est que d'autres communes venaient déposer également leurs animaux à la police de La Louvière ou avaient la clef et les portaient eux-mêmes à la SPA. Madame a remis tout ça un peu à plat, mais là, peut-être, Jacques, il a négocié avec lui, notamment pour la police, peut-être des horaires; il pourra en toucher un petit mot. Mais il faut se rendre compte aussi, c'est que la SPA de La Louvière fonctionne uniquement par des bénévoles.

**Mme Hanot** : Cela ne fonctionne pas qu'avec des bénévoles. Il y a au moins une personne engagée.

**M.Godin** : La plupart, ce sont quand même des bénévoles, et même si c'est un travailleur salarié, du moins part-time, on ne le fait pas travailler 75 heures par semaine.

**Mme Hanot** : Mais avant, la police de La Louvière avait les clefs.

**M.Gobert** : Mais on reviendra après avec ce problème, c'est plus spécifique. Voyons la situation de l'asbl. Je parlerai de la collaboration avec la police après.

**M.Godin** : L'asbl, maintenant, je pense, est remise à niveau. Je rappelle que l'argent que nous avons avancé - ce qui n'est pas le cas ici parce qu'ici, ce sont des charges de propriétaire, la ville étant propriétaire du site - en ce qui concerne les avances de fonds que nous avons effectuées ces deux dernières années, une fois que la signature de la convention existera et que les comptabilités anciennes seront réglées, et ce n'est qu'une question de semaines, Madame pourra déposer tout cela au Tribunal et à ce moment-là, sera libérée et notamment, on pourra libérer les fonds. On a cité des héritages, des dons, bref, là, ça va se dégager et là, en effet, la ville devra être remboursée. Voilà un peu la situation que nous avons aujourd'hui, donc ça va beaucoup mieux. Je n'ai pas beaucoup de critiques là-dessus. Voilà du moins en ce qui concerne l'asbl. Maintenant, Monsieur le Bourgmestre, peut-être quelques mots sur la police.

**M.Gobert** : Avant d'évoquer la relation avec la police, ajouter un autre élément parce que les investissements qui sont faits ici, et d'autres ont été fait antérieurement, nous sommes intervenus pour des travaux de toiture notamment, il est clair que c'est un patrimoine de la ville, donc il fallait préserver ce patrimoine, et les investissements ont été faits.

Nous allons aussi devoir être amenés à nous repositionner prochainement par rapport à d'autres investissements probables sur le site puisque le bien-être animal est aussi une préoccupation. Pour ceux qui connaissent le site, il faut admettre que les conditions d'accueil des animaux sont plus que limites.

Nous évaluerons si oui ou non ces investissements, on les fait en tout ou partie, pas du tout, bref, c'est encore un autre débat qui viendra en temps opportun, mais ce sont des investissements plus spécifiques liés à l'usage du site. Que l'on ait fait des toitures, que l'on mette une pompe, quel que soit l'usage qu'on donne à ce bâtiment, c'est un investissement qui garde toute sa pertinence. Ceci étant dit, par rapport à la police, effectivement, quand Maître est arrivée, elle a, du jour au lendemain, arrêté, donné des instructions pour qu'on ne puisse plus amener des animaux sur place.

Ceci étant dit, l'effectif était réduit à néant au niveau des bénévoles, voire des personnes qui

étaient engagées par l'asbl.

La pompe s'est progressivement réamorcée. Elle a marqué son accord pour que les animaux puissent être amenés par les policiers mais dans des horaires beaucoup trop restrictifs. Je l'ai réinterpellée. Depuis, on a redéfini exactement les procédures au sein de la Zone de police avec un système de clefs, dans un cleffier où l'officier de garde doit valider, « cautionner » la prise de clefs pour aller déposer un animal. Il reste encore deux plages horaires de week-end qui ne sont pas accessibles aux policiers. Récemment, j'ai à nouveau réinterpellé Maître Bronkaert pour lui confirmer que tous les animaux qui viendraient, si c'était des animaux qui avaient été retrouvés sur le territoire de la ville de La Louvière et pas des animaux qu'on amènerait un peu par complaisance de communes voisines dont on ne saurait que faire là où on les a trouvés.

Voilà où nous en sommes, mais je dirais que 80 % du problème sont réglés. Reste encore 20 % à négocier avec Maître pour les policiers louviérois.

**Mme Hanot** : On est bien d'accord, la Ville de La Louvière fait des efforts importants pour la SPA, on le sait bien. On part d'une situation qui était dramatique. C'est vrai que la Ville est intervenue de manière efficace sur le plan financier. La question des autres communes, effectivement, c'est une asbl privée et je l'entends bien. C'est aussi pas inintéressant de savoir qu'autrefois, cette asbl vivait sur des fonds aussi qui venaient d'autres communes par leur participation. Cela fait partie du modèle économique de l'asbl. Ce qui vient des autres communes, c'est autant aussi que la ville ne doit pas mettre dans le modèle financier si jamais celui-ci se plantait. Ce que je veux dire, c'est qu'on a tout intérêt à ce que d'autres villes participent au système. On a tout intérêt à ce que les villes environnantes qui avaient passé des conventions avec la SPA continuent de passer des conventions avec la SPA. Or, à ce stade-ci, comme la ville, à un moment donné, s'est posé la question de continuer ou non avec cette SPA parce qu'elle ne tournait plus rond, d'autres communes se sont posées la question et semblent avoir un peu déserté les rangs mais en laissant La Louvière un peu seule aux commandes; je peux le comprendre.

Mais on a aussi intérêt, si jamais cette SPA redémarre correctement, et ça semble être le cas, on a tout intérêt à ce que les autres communes reviennent participer au modèle financier. Je ne balaierais pas ça d'un simple revers de la main en disant que c'est une affaire privée.

J'entends bien les efforts qui sont faits aussi pour que la mission qui relève de l'obligation de la ville, cette mission que la ville a déléguée à la SPA, soit remplie correctement notamment pour l'accès aux policiers; c'est une très bonne chose.

Il restera aussi à penser le système à l'envers, c'est-à-dire comment la SPA accueille les personnes parce que les plages horaires sont extrêmement réduites pour le moment. J'espère que ça sera revu rapidement parce que les animaux abandonnés, ils ont besoin aussi d'être adoptés, ça fait aussi tourner le système, ça fait tourner aussi le modèle économique de l'asbl. C'est là aussi qu'on peut appeler l'asbl pour venir recueillir les animaux elle-même. C'est aussi une possibilité qui était offerte et qui doit le rester.

Il y a cet élément-là, et puis, vous l'avez souligné, Monsieur le Bourgmestre, il y a le volet que je n'ai pas abordé mais sur lequel vous avez mis le doigt, c'est le bien-être des animaux.

Aujourd'hui, les installations sont dans un tel état qu'effectivement, la mission est sans doute remplie mais ça fait mal au coeur de voir la manière dont elle est remplie.

J'espère que le dossier va avancer au mieux. Je serai ravie d'avoir des nouvelles des conclusions de l'administration provisoire, ravie de voir un peu ce qu'on va décider pour avancer. Je serais d'avis pour qu'on invite peut-être les communes qui participaient autrefois au système, les inviter à partager les conclusions pour voir qu'elles pourraient rentrer dans un système qui est de nouveau fiable et avec lequel elles pourraient fonctionner. On a tout à gagner dans le système.

**M. Gobert** : Effectivement, par le passé, ce qui liait à cette SPA, cette asbl, c'était une convention

où d'une part nous mettons des locaux à disposition et nous versions un subside de 5 ou 6.000 euros par an, je pense, de mémoire. L'asbl, en fait, est partie presque en déconfiture. Il n'y avait plus de pilote à bord, c'est effectivement comme vous l'avez dit, nous avons dénoncé cela, et Maître Bronkaert a été nommée. Maintenant, il appartiendra demain aux nouveaux administrateurs de renégocier avec les villes voisines s'ils le souhaitent pour aussi accueillir les animaux errants sur leur territoire. Nous avons effectivement tout intérêt à ce que la dynamique se remette en place, mais j'attire l'attention aussi sur le fait qu'il faudra bien mesurer les actes que l'on va poser en termes d'investissements sur le site, même s'il faut savoir que des legs très importants ont été faits au bénéfice de cette asbl et que tout le monde avait intérêt à ce qu'elle reste la tête hors de l'eau. Cet argent qui va arriver permettra bien sûr de rembourser la ville mais des investissements devront être faits pour notamment améliorer le bien-être animal et certainement étendre des plages horaires d'accueil sur le site.

Je crois qu'une page se tourne, mais le livre est loin d'être fermé. On aura certainement encore l'occasion de revenir sur ce dossier que nous suivons quasi de semaine en semaine.

**M.Liébin** : On va ajouter tout de suite un chapitre à ce roman. Sans vouloir faire trop de plaisanteries, on parle de plus en plus dans la presse de ce qu'on appelle les Nouveaux Animaux de Compagnie, par exemple les migales, les pythons et d'autres choses aussi sympathiques. De temps en temps, il y en a un ou une qui s'échappe. J'aimerais bien savoir si c'est la police ou bien si c'est les pompiers ou bien si c'est un autre organisme qui va les rechercher.

**M.Gobert** : C'est la police.

**M.Liébin** : Est-ce qu'il y a une formation qui a été faite pour les agents qui vont les rechercher parce que ce n'est quand même pas sans danger ? Question subsidiaire : est-ce que si on les retrouve, la SPA les accueille ?

**M.Gobert** : Je vous confirme que 1) c'est la police, 2) il y a des policiers qui ont été formés pour pouvoir les gérer, et la SPA ne les prend pas en charge. Il faut effectivement trouver des solutions cas par cas en fonction du type d'animal auquel on est confronté.

**M.Liébin** : Est-ce que la détention de ce type d'animal est soumis à une autorisation quelconque ?

**M.Gobert** : Oui.

Le point 11, c'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234 et NLC 249);

Considérant que le service Travaux a sollicité l'urgence pour le remplacement de la pompe non immergée pour la fosse des enclos extérieurs de la SPA;

Considérant qu'en effet le chenil étant situé au point le plus bas du site de la SPA, les eaux chargées présentes dans la fosse sont relevées pour ensuite être déversées dans le réseau

d'égouttage privatif;

Considérant que sans système de relevage (situation actuelle du fait du non-fonctionnement de la pompe), la fosse se remplit rapidement (eau de nettoyage, matières fécales et eau de pluie) et il est obligatoire de vidanger la citerne, au risque de voir les eaux chargées remonter dans les enclos via les caniveaux;

Considérant qu'au stade actuel, une intervention des camions de vidange est demandée toutes les 3 semaines en moyenne. Il devient nécessaire d'avoir un système de pompe autonome;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, face à cet événement imprévisible, il est demandé l'application de la procédure d'urgence pour le remplacement de la pompe non immergée pour la fosse des enclos extérieurs de la SPA;

Considérant qu'une consultation a été faite par le Service TRAVAUX auprès des sociétés suivantes :

- ABBM
- GEA
- SPX

Considérant qu'il a été imposé dans le descriptif technique de remettre une offre de prix pour une pompe non immergée;

Considérant que la société SPX Johnson Pump a remis une offre non conforme car les modèles de pompes proposés sont des pompes immergées;

Considérant que la société GEA a proposé un système de pompe non immergée : 5.581,00 EUR HTVA (4.250 EUR HTVA pour la pompe) ; la société GEA a également proposé dans sa remise de prix un flotteur intégré et un coffret de commande au prix de 1.331 EUR HTVA);

Considérant que la société ABBM propose un système de pompe non immergée : 3.297,00 EUR HTVA;

Considérant que la société ABBM a été interrogée par rapport à la possibilité de fournir un coffret de commande de la pompe, comme l'avait proposé la firme GEA ainsi qu'un flotteur spécial eau chargée;

Considérant que l'offre de la société ABBM a été revue afin de proposer le coffret (420 EUR HTVA ) ainsi qu'un flotteur spécial pour eau chargée (300 EUR HTVA à ajouter au prix de la pompe, soit 3.297,00 EUR + 300 EUR + 420 = 4017 € HTVA soit 4860.57 € TVAC;

Considérant qu'il a été proposé au Collège Communal de désigner la société ABBM pour la fourniture d'une pompe non immergée avec coffret de commande et un flotteur spécial pour eau chargée suivant son offre de 4860.57 € TVAC;

Considérant l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant que ce marché étant estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a) de la loi du

15/06/2013) et ce type d'urgence étant la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1° c) de la Loi du 15.06.2006, il a été proposé au Collège communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 §4 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci ne sera pas d'application pour le présent marché;

Considérant qu'il convenait donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249);

Considérant qu'en date du 09/03/2015, le collège communal a décidé de:

Article 1: D'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin de procéder au remplacement d'une pompe non immergée pour la fosse des enclos extérieurs de la SPA en choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: De communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.

Article 3: De désigner la société ABBM pour la fourniture d'une pompe non immergée avec coffret de commande et un flotteur spécial pour eau chargée suivant son offre de 4860.57 € TVAC; .

Article 4: D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un fonds de réserve estimé à € 4860.57 € TVAC à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015.

Article 5: De soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.

Article 6: De notifier la commande auprès du fournisseur retenu, à savoir ABBM au montant total de 4860.57 € TVAC.

Article 7 : De couvrir la dépense par fond de réserve à l'extraordinaire d'un montant estimé à 4900 € TVAC

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 09/03/2015.

Article 2: De ratifier la délibération du Collège Communal du 09/03/2015.

12.- Délibération du Collège communal du 9 mars 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale & de la Décentralisation pour les travaux à l'Église Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre – Restauration de la toiture du clocher de l'église – Communication et ratification

**M.Gobert** : Le point 12 ?

**M.Hermant** : Abstention pour le PTB.

**M.Gobert** : C'est oui pour les autres groupes, je suppose ?

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234 et NLC 249)

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour les travaux de restauration de la toiture du clocher de l'église Saint-Pierre située Place de l'Église à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que ces travaux consistaient :

- en l'installation de chantier, échafaudage et mesures de sécurité
- aux toitures en ardoises naturelles
- au démontage partiel de couverture en ardoises naturelles
- au placement d'une nouvelle couverture en ardoises naturelles
- au remplacement des crochets d'échelle
- aux gouttières en zinc
- à la démolition de gouttière en zinc périphérique
- au placement de nouvelles gouttières en zinc pré patiné
- au renouvellement en partie d'éléments de charpente de toiture – chêne et résineux
- chevrons
- entrain et poinçon
- voligeage
- croix métallique au sommet de la flèche
- au démontage et repose de la croix
- au traitement de la croix métallique
- au supplément pour le renouvellement des zingueries sous croix
- au remplacement des tabatières 40x60 cm

Considérant qu'un rapport photographique de la situation suite au remplacement du paratonnerre a permis le constat suivant ;

Considérant que la croix menaçait de se désolidariser de la charpente, à certains endroits, il manquait des ardoises et le zinc qui protège le pied de la croix était inexistant, il a donc été proposé de procéder d'urgence aux travaux et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Considérant que ce marché étant estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a)) et ce type d'urgence étant la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1°, c) de la Loi du 15.06.2006, il a été proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant qu'il a été contacté 5 firmes, à savoir :

- Toitures Rys Joseph sprl – rue Léon Roger, 16 – 7070 Mignault
- sa Falco – rue de la Croix du Maïeur, 7 – 7110 Strépy-Bracquegnies

- Golinvaux – rue des Corettes, 36b – 6880 Bertrix
- sa Sogebo – route de Frasnes, 354 – 7812 Mainvault
- sprl Denis – rue Tige Manchère, 5 – 4120 Neupré

Considérant qu'en date du 07/01/2015, 1 firme a remis prix :

- sa Falco : € 49.224,27 HTVA - € 59.561,37 TVAC

Considérant que la firme sa Sogebo a soumissionnée pour ce marché de travaux, malheureusement l'offre est parvenue au Service Travaux en retard. L'offre de la firme sa Sogebo n'a pas été retenue ;

Considérant l'analyse de la sélection qualitative ;

Considérant que la vérification de l'attestation fiscale dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres des soumissionnaires ;

Date de dépôt : 07/01/2015

Vérification:08/01/2015

Document	<u>sa Falco</u>
SPF Finances	oui

Considérant l'analyse du PSS ;

Voir analyse de COREPRO (voir annexe)

Document	<u>sa Falco</u>
Déclaration d'intention de respect du PSS	oui
Adéquation par rapport au PSS des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'art 30 de l'A.R du 25/01/01	oui
Normalité du calcul de prix	oui

Considérant que l'analyse du droit d'accès de l'offre la moins chère ;

Documents demandés	<u>sa Falco</u>
1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.	oui
2. Extrait de casier judiciaire	oui

Considérant que la société sa Falco ayant remis les documents requis à son offre de prix, était en ordre au niveau de l'analyse du droit d'accès ;

Considérant qu'il a été proposé de désigner la société sa Falco présentant l'offre la moins onéreuse ;

Le marché étant supérieur à € 30.000,00 HTVA et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble pour l'exécution du présent marché ;



Considérant que l'emprunt destiné à couvrir la dépense était estimé à :

59.561,37€ TVA Comprise  
5.956,14€ (+10% de révisions)

---

65.517,51 € arrondis à 65.520,00€ au Total ;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 65.520,00 destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015 ;

Considérant qu'il convient donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Collège communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 9 mars 2015 a décidé :

- d'appliquer l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour les travaux de restauration de la toiture du clocher de l'église Saint-Pierre située Place de l'Église à Haine-Saint-Pierre .
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.
- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés de publics.
- d'approuver les critères de sélection qualitative.
- de désigner la firme sa Falco de Strépy-Bracquegnies comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 49.224,27 HTVA - € 59.561,37 TVAC.
- de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à € 65.520,00.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 65.520,00.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les plus brefs délais.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 9 mars 2015

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 9 mars 2015.

13.- Personnel communal non enseignant - Règlement relatif à la prise en charge des risques psychosociaux, du harcèlement et de la violence sur les lieux de travail - Révision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007, et plus précisément son annexe 6 reprenant le Règlement relatif à la prise en charge des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail ;

Considérant la nouvelle législation, relative à la prévention des risques psychosociaux au travail, parue au Moniteur belge le 28 avril 2014;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;

Considérant que cette législation est entrée en vigueur le 1er septembre 2014;

Considérant que suite à ces modifications, il convient de revoir les dispositifs en place au niveau du Règlement de Travail mais aussi de revoir la cohérence entre les différentes dispositions et de clarifier l'information;

Considérant que les principales modifications sont les suivantes :

- distinction entre les dispositions se rapportant à la procédure, maintenues dans le règlement figurant à l'annexe 6 du Règlement de Travail, les interdictions reprises dans la première partie du Règlement de Travail et les principes de prévention applicables à la ligne hiérarchique mentionnés à l'annexe 4 du Règlement de travail
- Mise à jour du Livre I du statut administratif par rapport à la nouvelle législation
- extension du domaine du Règlement à la prise en charge des risques psychosociaux conformément à la nouvelle législation
  
- remplacement de la personne de référence par la personne de confiance telle que définie par la législation
- révision de la procédure interne sur base de la nouvelle législation (intervention psychosociale informelle; intervention psychosociale formelle, à caractère principalement individuelle ou collective ou ayant trait à des faits de violence ou de harcèlement; information et intervention de l'employeur)
- adaptation de la destination du document au regard des obligations fixées par la loi du 4 août 1996, l'objectif étant de focaliser l'outil vers le travailleur, et simplification des dispositions en ce sens
- mise en exergue de l'accompagnement psychologique, notamment dans le cadre de la reprise du travail
- adaptation concernant la protection contre le licenciement, le dossier individuel, la prise en charge des frais de déplacement ou encore la formation du personnel sur base de la nouvelle législation
- insertion de l'application de la procédure interne aux faits de violence ou harcèlement causés par un membre du personnel au travailleur d'une entreprise extérieure agissant sur les lieux de travail
- insertion des principes de prévention concernant la ligne hiérarchique à l'annexe 4 du Règlement de Travail et mise en concordance des principes généraux de prévention pour la ligne hiérarchique
- révision de la structure du document dans une optique de clarification

- mise à jour des coordonnées des intervenants;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que les modifications ont été soumises au Comité Particulier de Négociation et au Comité Supérieur de Concertation du 27 février 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et un accord a été rendu lors des séances sur le point;

Considérant les modifications reprises en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement relatif à la prise en charge des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail, figurant à l'annexe 6 du Règlement de travail du personnel communal non enseignant, comme repris en annexe.

Article 2 : de modifier le chapitre XIII du Règlement de travail, l'annexe 4 du Règlement de travail et l'article I.9.14 du Livre I du Statut administratif du personnel communal non enseignant, comme repris en annexe en gras sous forme de tableaux comparatifs.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

14.- Personnel communal non enseignant - Congé de formation - Extension - Modification du Livre I du statut administratif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, portant les dispositions communes, adopté par le Conseil communal en séance du 28 juin 1999;

Considérant que le livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant prévoit, en son chapitre 22 section B du titre 8 relatif au congé de formation, les conditions à remplir pour bénéficier d'un congé pour suivre une formation en dehors des heures normales de service;

Considérant qu'il a été constaté une inégalité, en matière de congé de formation, entre d'une part

un agent qui suit une formation (utile) en cours du soir et qui peut bénéficier d'heures de congés de formation afin d'étudier et, d'autre part, un agent suivant une formation (utile) en cours de jour (horaire adapté), sur son temps personnel en prenant des récupérations ou des congés et qui ne peut bénéficier d'heures de congés de formation afin d'étudier;

Considérant qu'il convient de corriger cette inégalité;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que les modifications ont été soumises au Comité Particulier de Négociation du 27 février 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et un accord a été rendu lors de la séance sur le point;

Considérant la proposition de modification du Livre I du statut administratif reprise en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article I.8.261 du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin d'ouvrir le droit au congé de formation pour l'agent suivant une formation (utile) en cours de jour (horaire adapté), sur son temps personnel en prenant des récupérations ou des congés, comme repris en annexe sous forme de tableau comparatif en gras.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

15.- Personnel communal non enseignant - Plaines de vacances - Conditions d'accès, Règlement d'ordre intérieur et monographies - Révision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 26/04/2010, le cadre du personnel contractuel et les conditions d'accès aux emplois spécifiques en application du décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de vacances étaient modifiés suite à un décret du 30 avril 2009 tandis que les taux journaliers étaient revus au 05/07/2010;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2014, le Conseil communal décidait, d'une part, de modifier le cadre du personnel contractuel et les conditions d'accès aux emplois spécifiques, d'autre part, de modifier, avec effet au 01/07/2014, les taux journaliers applicables;

Considérant que cette révision répondait au besoin de tenir compte des changements apportés dans la pratique et non concrétisés dans les textes et qu'à cette occasion, il est également apparu nécessaire notamment d'aboutir à une réflexion plus large sur les divers dispositifs et documents utilisés, en vue de leur modernisation;

Considérant qu'il convient ainsi d'améliorer le règlement en place, de mettre en place des monographies de fonction pour le personnel concerné et de créer un règlement d'ordre intérieur à destination du personnel des plaines de vacances;

Considérant que les principales adaptations sont reprises comme suit :

a) Règlement relatif aux normes de présences et d'encadrement et condition d'accès des plaines de vacances

- clarification de l'organisation en place et de l'interaction entre les divers acteurs
- modification de termes, mieux adaptés à la réalité de terrain et plus conformes aux libellés du décret ("inscriptions" en "présences", "Centres de vacances" en "Plaines de vacances", "qualifié" en "breveté")
- révision de la forme du document et clarification des normes d'encadrement prévues par le décret
- mise en place d'une condition relative à la détention d'un permis de conduire pour les postes de direction et coordination, amenés à se déplacer entre les différents sites
- création du poste d'assistant coordinateur, déjà existant en pratique notamment pour pallier l'absence de formation organisée pour le poste de coordinateur
- mise en place d'une épreuve orale, pour les postes de coordination (le poste de direction étant prévu en extinction), ne devant être satisfaite qu'une fois.

b) Monographies

- monographies pour chaque poste (animateur non qualifié, animateur breveté et assisimé, assistant coordinateur, coordinateur et assimilé et, en extinction, directeur), sur base des différentes missions énumérées par le service APC et avec une volonté de cohérence entre les postes.

c) Règlement de site (ROI à destination du personnel de Plaines de vacances) - nouvelle annexe 16 du Règlement de Travail

- Il existe, depuis plusieurs années, un ROI à destination des parents et des jeunes fréquentant les Plaines de vacances. Dans un objectif de cohérence, un certain nombre de dispositions sont désormais reprises dans un document annexé au Règlement de Travail (nouvelle annexe 16) et sont complétées par des dispositions générales visant la bonne organisation des sites. Les principales dispositions concernent notamment l'organisation du travail (horaire, pauses et absences), le comportement (attitude et procédure en cas de manquements) et les comptes et justificatifs à établir;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que les modifications ont été soumises au Comité Supérieur de Concertation du 27 février 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et un avis unanime favorable a été rendu lors de la séance sur le point;

Considérant les modifications reprises en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de revoir les dispositions des Plaines de vacances relatives aux normes et conditions d'accès (désormais appelé Règlement relatif aux normes de présences et d'encadrement et conditions d'accès du personnel des Plaines de vacances), de mettre en place les monographies du personnel des Plaines de vacances et de créer un Règlement d'ordre intérieur destiné au personnel des Plaines de vacances (appelé Règlement de site), comme repris en annexe en gras.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de tutelle.

16.- Action de Prévention et de Citoyenneté - P.S.S.P. : Projet Biotélévigilance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention;

Vu l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatifs aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs des Gardiens de la Paix ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014 – 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Contrat de sécurité conclu entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et la Région wallonne du 1er janvier 1994;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mai 2007 approuvant la proposition de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007 -2010;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014 approuvant la proposition de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014 – 2017 ;

Considérant que la ville de La Louvière a conclu, avec le SPF Intérieur, un Plan Stratégique de

Sécurité et de Prévention entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Considérant que depuis 2009, une période de modifications du Plan Stratégique (ajout, suppression ou modification d'un ou plusieurs phénomènes, objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, résultats attendus ou indicateurs) est prévue ;

Considérant que cette période de modifications permet d'apporter des corrections au PSSP afin de tenir compte de la réalité de terrain, sous conditions d'acceptation par le SPF Intérieur ;

Considérant que les modifications proposées par le service pour cette première période de modifications dans le cadre du Plan 2014 -2017 consistent en l'ajout d'un objectif et indicateur dans le phénomène de « cambriolage » au niveau d'une intervention financière, sur base d'une enquête sociale et budgétaire, par rapport au système de biotélévigilance à des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Considérant qu'un budget de 8108,32 euros a été inscrit en 2015;

Considérant que les modifications proposées par le service pour cette première prolongation sont présentées dans le formulaire de modifications qui constitue l'annexe ;

Considérant que la décision du Collège communal concernant les modifications doivent être introduites auprès du S.P.F. Intérieur, via le système ITC, pour le 31 mars 2015 au plus tard;

Considérant que cette modification du P.S.S.P. devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les modifications du Plan Stratégique concernant l'ajout d'un objectif et d'indicateurs visant la ré-introduction du projet de prime « biotélévigilance ».

17.- Décision de principe - Acquisitions de licences DLEX - Cabinet du Collège communal + Cellule Marchés Publics a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des Charges c)Approbation du modede financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3, L 1222-4, L 1122-12 et L1122-13;

Vu l'article 26§1 1<sup>o</sup>f de la loi du 15/06/2006;

Considérant qu'en date du 08/06/2009, le marché relatif à l'acquisition d'un outil de gestion, à savoir le logiciel DLEX, pour le service juridique a été attribué à la société PYRAMIQ SA;

Considérant que le service juridique et la cellule marchés publics se retrouvent actuellement dans le même département;

Considérant que la cellule marchés publics, tout comme le service juridique, fonctionne sur base de dossiers;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel pour le dit service permettra de surmonter certaines difficultés actuellement rencontrées et plus particulièrement : la planification des tâches, la transversalité des informations et la gestion des documents;

Considérant que ce logiciel, utilisé depuis plusieurs années par le service juridique, a démontré son utilité;

Considérant qu'il pourra également répondre aux besoins de la cellule marchés publics;

Considérant qu'il convient d'acquérir dès lors des licences complémentaires, afin d'assurer la transversalité de l'outil;

Considérant que cette transversalité doit pouvoir également s'étendre au cabinet du bourgmestre, dont dépend la division des affaires juridiques;

Considérant que 13 licences sont nécessaires pour la cellule marchés publics et 7 pour le cabinet;

Considérant que les nouvelles licences D-LEX doivent être compatibles avec les licences actuelles et que seule la société Pyramiq est donc capable de les fournir;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € **21.660,00** HTVA;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser l'article 26§1 1<sup>o</sup>f de l'Arrêté Royal du 15/06/2006;

Considérant pour le surplus qu'il est nécessaire d'acquérir des licences Microsoft car ce logiciel ne fonctionne qu'avec les dits produits Microsoft;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 10444/74201-53 20150503 à l'extraordinaire et à l'article 104/123-13 pour le budget ordinaire;

Considérant que le mode de financement sera l'emprunt à l'extraordinaire;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le principe d'acquisition de licences DLEX.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 §1er 1<sup>o</sup> f) de la loi du 15/06/2006, comme mode de passation du marché.



Article 4 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

18.- Délibération du Collège communal du 09/03/2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement et les réparations du lève conteneur du PAC immatriculé FWU224 - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que:

« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que:

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1,1°, c, f) et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Considérant que le service infrastructure a sollicité l'urgence pour la réalisation des réparations du lève conteneur du PAC immatriculé FWU224 ;

Considérant que le lève conteneur doit subir d'importantes réparations au niveau de la boîte de vitesse, du frein moteur et de l'électrovanne de commande ;

Considérant que cet engin est régulièrement utilisé par le service pour l'évacuation des conteneurs à déchets, il était donc impératif, pour la bonne marche du service de faire réparer ce véhicule dans les meilleurs délais ;

Considérant que le Collège Communal , en sa séance du 09/03/2015 a décidé de recourir à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) afin d'effectuer ces réparations dans les délais les plus brefs;

Considérant que seule la société TURBOTRUCKS HAINAUT de Strépy Bracquegnies a été consultée, car elle est le seul concessionnaire et fabricant des pièces pour ce véhicule, en Belgique ;

Considérant qu'un devis nous est parvenu, reprenant un montant de 5094,13 € HTVA (soit 6163,90 € TVA comprise) ;

Considérant que ce marché est estimé à moins de 85000 € HTVA, le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le Collège Communal, lors de la même séance, a décidé, afin de couvrir cette dépense, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour inscrire un crédit estimé à 6163,90 € à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire ;

Considérant qu'un fonds de réserve estimé à 6163,90 € servira à couvrir la dépense ;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 €, il ne doit pas être soumis à la tutelle générale d'annulation ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier et de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 09/03/2015.

#### 19.- Finances - Associations culturelles - Analyse des budgets 2015 des fabriques d'église

**M.Gobert** : Points 19 et 20 sont des points relatifs aux finances. Un mot d'explication, Madame Staquet, sur ces deux points 19 et/ou 20 ?

**Mme Staquet** : Au niveau des budgets des fabriques d'églises, les dépenses sont maîtrisées et je crois qu'il y a un bon travail qui a été fait par les fabriciens. C'est la dernière fois que nous allons avoir un avis sur ce budget. Maintenant, il y aura une décision. Nous serons maintenant tutelle d'approbation et la Province sera tutelle d'annulation. Les budgets arrivent beaucoup plus tôt que les années précédentes, donc il a fallu faire beaucoup de travail, tout le monde s'est mis à la tâche et ça s'est bien passé.

Quant au point 20, c'est le marché d'entretien des espaces verts comme c'est la deuxième fois que ça passe déjà. Ce sont des factures qui sont payées sur la responsabilité du Collège.

**M.Gobert** : Des demandes d'interventions ? Monsieur Resinelli, pour quel point ?

**M.Resinelli** : Le 19.

**M.Gobert** : D'autres demandes d'interventions pour le 19 ?

**M.Cremer** : Le 20.

**M.Gobert** : Monsieur Resinelli, vous avez la parole pour le point 19.

**M.Resinelli** : Première chose : féliciter toutes les fabriques d'églises qui ne sont pas là mais qui ont fait du bon travail. Beaucoup d'autres asbl para-communales devraient s'inspirer de leur travail, peut-être éventuellement leur demander des conseils, pourquoi pas.

Sinon, une question qui nous vient justement du G.F.L.L. Ils s'interrogent sur les contrats d'assurance incendie dont les primes sont maintenant prises en charge par la commune. Ils aimeraient avoir plus de précisions sur le fait que la destination d'une éventuelle indemnisation en cas d'incendie servirait à la reconstruction de l'édifice endommagé en tenant toutefois compte des critères du moment tels que l'état de vétusté de l'édifice ou l'importance des éventuels coûts supplémentaires engendrés pour les finances communales. Ils se demandent, dans le cas où la commune est propriétaire de l'établissement, donc de l'église, il pourrait y avoir une décision négative de reconstruire à l'identique, mais qu'en est-il par rapport aux églises qui appartiennent aux fabriques d'églises et pas à la commune ? Pour les églises dont la commune n'est pas propriétaire, la commune prend quand même en charge les primes des contrats d'assurance incendie, mais est-ce que la commune pourrait également décider éventuellement de ne pas

reconstruire l'église, alors qu'elle n'est pas propriétaire du bâtiment ?

**M. Gobert** : Merci, Monsieur Resinelli. Monsieur Hermant ?

**M. Hermant** : C'est une précision de vote à nouveau. C'est non pour le PTB.

**Mme Gobert** : Madame Staquet ?

**Mme Staquet** : C'est sur des points qui ont été longuement débattus avec le GFLL et les responsables des fabriques d'églises.

**M. Gobert** : Peut-être un mot d'explication sur ce qu'est le GFLL. C'est la faïtière des fabriques d'églises.

**Mme Staquet** : Oui, qui regroupe toutes les fabriques d'églises, au moins qui dépendent de la ville de La Louvière. Il y en a une qui est à cheval sur Manage et La Louvière. Tout s'est passé relativement sereinement. On a même rajouté dans nos contrats les vitraux et les orgues, si je me souviens bien, ce qui permettait de faire des économies. Je crois que tout le monde était preneur de se rattacher à nos contrats. Maintenant, ce qui va se passer dans l'avenir, moi, je ne peux pas m'engager pour le Conseil communal qui va se réunir ici s'il y a un incendie dans dix ans. Je ne peux pas engager le Conseil futur.

**M. Gobert** : De toute façon, Monsieur Resinelli, quel que soit le preneur d'assurances, c'est celui qui peut justifier d'un droit sur le bâtiment qui perçoit l'indemnité et qui en fera ce qu'il croit devoir faire. On s'est aperçu qu'il y avait des doublons, que les fabriciens payaient des primes que nous payons nous-mêmes de toute façon, et la ville était à nouveau assurée de son côté. Dans un souci de rationalisation, on a fait un seul contrat d'assurance.

La ville étant propriétaire s'assure pour compte du propriétaire avec un abandon de recours contre les occupants, c'est-à-dire la fabrique d'église, donc automatiquement, il n'y a plus qu'une seule prime qui est payée. L'affectation d'une indemnité en cas de sinistre, d'où qu'elle vienne et peu importe à qui elle serait versée, c'est toujours au propriétaire dans tous les cas à décider ce qu'il fait de l'argent qu'il reçoit d'une indemnité pour la partie bâtiment et inversement pour le locataire pour ce qui concerne le contenu.

Cela n'a aucune incidence. Vous pouvez rassurer, et Madame Staquet l'a déjà fait, cela n'a aucune incidence quant à l'affectation qui sera donnée d'une indemnité reçue par la suite. Cela relèvera d'une décision de Conseil communal puisque c'est du budget extraordinaire, donc c'est une décision de Conseil communal qui devra être prise au moment où un sinistre surviendrait.

On est d'accord pour ce point 19, à l'exception du PTB qui a donné sa précision de vote ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Considérant l'analyse jointe en annexe des budgets 2015 des dix-huit Fabriques d'église

catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière et faisant partie intégrante de la présente délibération. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2015 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de Fabrique respectifs et corrigés individuellement par la Division Financière, le cas échéant, des différences ou anomalies constatées.

Considérant les remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements culturels, il s'agit des derniers budgets de Fabriques soumis au conseil communal pour remise d'un simple avis. Pour information, un recours en annulation partielle du nouveau décret a cependant été introduit en octobre dernier auprès de la cour constitutionnelle, notamment par les évêques des diocèses wallons (Tournai, Namur, Liège).

Considérant que les fabriques concernées sont: Eglise protestante de La Louvière, Eglise protestante Jolimont Haine-Saint-Paul, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, FE Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, Fe Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux.

Rappelons la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la Fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la Fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %).

Considérant que, comme de coutume, le contenu des budgets individuels 2015 a fait l'objet d'une analyse de la part du Groupement des Fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les dix-huit délégués de Fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des Fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis plusieurs années. La grande stabilité constatée au travers de l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2015 qui sont déposées (- 2,27% de dépenses ordinaires sur un an).

Considérant que suivant le respect des échéances légales propres aux résiliations des contrats, la mise en oeuvre de la décision relative à la souscription par la ville de l'ensemble des polices d'assurances incendie des bâtiments destinés au culte a généré les premières corrections de crédits y consacrés. L'ensemble des crédits propres à ces polices aura par contre totalement disparu au sein de la présentation des budgets 2016.

Considérant qu'aucun nouveau budget extraordinaire, propre à des travaux, n'est volontairement sollicité au travers des budgets initiaux 2015. Les fabriciens maintiennent cependant le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à préserver l'état des bâtiments culturels, communaux ou pas, comme le ferait n'importe quel bon père de famille.

Considérant que la fiche récapitulative pour l'ensemble des budgets des Fabriques (pages 1 à 5), permet d'analyser les valeurs cumulées depuis l'exercice 2007 et de tirer des enseignements comparatifs avec l'exercice budgétaire 2015 :

Considérant que les fiches individuelles recensent, outre un historique budgétaire propre, d'éventuelles remarques et/ou corrections apportées aux propositions budgétaires 2015 de chaque Fabrique.

Considérant les recettes :

Considérant que les prévisions de recettes propres aux fabriques ( 54.911,04 €), stables dans le

temps, ressortent en légère hausse sur un an (+1,07%). Cette comparaison, à priori favorable, doit cependant être lissée à la lumière d'une révision à la baisse de ces recettes lors de l'exercice précédent et ce, malgré les apports de Fabriciens et la recherche de nouvelles sources de financement (antennes gsm). La révision en forte baisse des revenus propres aux produits financiers n'est pas étrangère à cette tendance.

Considérant que l'intervention financière globale de la Ville au titre de supplément communal nécessaire à la mise en équilibre des budgets 2015 s'établit à 598.758,87 €, en baisse de 4,29 % sur un an mais en ligne avec la contribution moyenne du budget communal sur les derniers exercices.

Considérant qu'outre les mesures d'économie soutenues par le Gefell et la révision en forte baisse du budget de la Fabrique Saint-Joseph à Bracquegnies pour 2015, la bonne tenue du niveau de l'excédent présumé explique aussi la baisse constatée de l'intervention communale. Ce dernier élément budgétaire, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose, notamment, sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes. L'excédent présumé global s'établit au niveau de 87.931.39 €, en hausse de 7,08% sur un an.

Considérant les dépenses:

Considérant que les dépenses propres à l'exercice du Culte ressortent en baisse de 2.66% sur un an à 139.064,00 €, en ligne avec les crédits sollicités au cours des cinq dernières années. Le volume de cette nature de dépenses avait été revu en hausse depuis 2013, principalement affecté par une flambée générale des coûts énergétiques.

Suite à l'évolution actuelle des prix du pétrole, des économies devraient pouvoir être réalisées sur des budgets 2015 établis préalablement à la chute récente des cotations.

Considérant que les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des Fabriques d'église de La Louvière (GEFELL) est vigilant quant au respect de normes établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif dans certains cas (voir cas du sonneur page 99 du rapport). Cette nature de dépenses suit une évolution linéaire au cours des ans dans le respect des directives émises par le diocèse de Tournai relativement aux prévisions d'index et aux révisions quinquennales. Il y a cependant lieu de noter que l'autorité wallonne de tutelle s'est montrée récemment assez stricte dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2015, certaines Fabriques comme par exemple, Saint-Ghislain à Haine-st-Paul, ont diminué les heures de prestations ou remplacé son personnel par des acteurs plus jeunes ce qui tend à expliquer la baisse de 7,13 % sur un an à 230.210,18 €.

Considérant que les dépenses propres aux entretiens et réparations ressortent en forte hausse de 24,74 % sur un an à 106.485,77 € succédant à une baisse équivalente de ce poste l'an dernier (-23,55 %). Le crédit alloué à ce poste ressort ainsi globalement stable sur les derniers exercices.

Considérant que les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent à leur plus bas niveau depuis 2009 à 304.267,88 € et en baisse de 5,5 % sur un an. Elles englobent de nombreuses natures de dépenses dont les principales sont les charges salariales relatives au personnel, le coût des assurances et le remboursement des emprunts antérieurement contractés.

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE :

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur les budgets 2015 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière, sous réserve des corrections individuelles apportées à ces prévisions.

## 20.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement des factures

**M. Gobert** : Le point 20, Monsieur Cremer et ensuite, Monsieur Liébin.

**M. Cremer** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point 20, il s'agit d'un marché d'entretien des espaces verts de la commune et de payer des factures.

Avant de commencer, je suis d'abord très interpellé par la remarque que vient de faire Madame Staquet à l'instant même en disant que c'est la deuxième fois que ça passait au Conseil communal. Qu'est-ce qui est passé deux fois au Conseil communal ?

**Mme Staquet** : Ce qui est passé deux fois, c'est la même décision de prise en charge mais pour des factures différentes.

**M. Cremer** : D'accord, OK, c'est ça. Ce point est un peu particulier parce qu'il soulève des problèmes concernant plusieurs niveaux de pouvoir.

Je résume la situation, les notes sont bien mais on peut peut-être quand même en faire un petit résumé.

Le Collège a géré un marché d'entretien des espaces verts suite à un appel d'offres européen. Le marché porte sur exactement 2 millions d'euros pour 4 ans. Les lots de ce marché ont été attribués en juin 2014 à trois sociétés.

Seulement, les fonctionnaires de la tutelle, et je parle bien des fonctionnaires de la tutelle, de l'administration de la Région Wallonne, constatent que ce marché est illégal, notamment parce qu'il viole le principe d'égalité des concurrents. C'est un problème grave, ce n'est pas simplement un problème formel.

Le Ministre de tutelle, chargé de la légalité des opérations effectuées par les communes, décide néanmoins d'approuver ce marché par omission d'avis dans le délai imparti. Il ignore l'avis de son administration. C'est un peu technique, mais quand la tutelle ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, cela équivaut à une approbation. Dans le cas précis, les notes explicatives du Conseil sont claires. Le Ministre n'a pas donné son avis en toute connaissance de cause. Il a décidé que l'acte illégal pourrait quand même être exécuté.

Puis, par après, mais en dehors des délais dont je viens de parler, le marché était approuvé, la ville a été informée a posteriori que le marché était illégal. Mais entre-temps, évidemment, la ville, de bonne foi, ne voyant rien venir, avait considéré que le marché était parfait, et c'est à bon droit qu'elle a fait appel aux soumissionnaires, et évidemment ces soumissionnaires ont envoyé des factures.

Plusieurs questions se posent encore aujourd'hui et se sont posées dans le passé.

Question 1 : Peut-on payer les factures qui sont arrivées entre-temps ? Il a fallu redemander à la tutelle son avis et payer un cabinet d'avocats fort cher d'ailleurs pour avoir confirmation.

La réponse est claire : on peut payer les factures déjà reçues, mais cet avis de la tutelle n'est valable que pour le paiement des factures déjà intervenues. Pour les autres, c'est moins clair. Or, c'est un très gros marché. J'ai parlé tout à l'heure de 2 millions d'euros sur 4 ans. Qu'advient-il des autres factures ? La somme va vite devenir astronomique.

Question 2 : Le marché est-il valable ou doit-il être annulé ? Là, la réponse est moins claire. Suite au non-avis de la tutelle, il n'y a pas d'obligation en droit pour la ville de La Louvière d'annuler les contrats conclus, mais il reste que le marché public est entaché d'illégalité, et pas des moindres, c'est une violation de l'égalité des concurrents, qu'il y a un risque résiduel qu'un soumissionnaire non retenu entame une action en justice.

Le Collège nous dit que ce risque est minime parce que quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Je veux bien entendre l'argument, mais si on étudie le marché et les offres, il y avait 5 soumissionnaires, 3 ont été retenus et 2 sont bredouilles. Cela fait 40 % des souscripteurs qui en fait pourraient réclamer parce qu'ils n'ont rien.

Les notes du Conseil sont trompeuses sur ce point, nous dire que « quasiment tous », c'est un peu vite dit « quasiment ».

Par ailleurs, le Collège nous dit aussi qu'une résiliation du contrat entraînerait le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période de transition. Bref, si on annule le marché maintenant, la situation va être difficile à gérer, alors la ville préfère continuer et prendre le risque d'un procès parce que le risque est peu élevé, nous dit-on. Alors là, c'est un spécialiste du risque qui nous le dit. On a déjà géré Dexia, le Théâtre, on a des assurances, ça va aller.

Question 3 : Si le Ministre avait annulé le marché comme il aurait dû le faire, il suffisait de recommencer ce marché, et la ville n'aurait pas eu à craindre d'action en justice. Mais voilà, le Ministre n'a pas fait son travail et a placé la ville dans une situation délicate.

Le Ministre de tutelle joue-t-il correctement son rôle, premier niveau de pouvoir ? A mettre en question. Je rappelle que la Constitution impose au Ministre de tutelle un devoir positif, un devoir d'empêcher les violations de la loi.

Dans ce cas présent, les notes montrent bien qu'il a failli à sa tâche, qu'il a approuvé implicitement en toute connaissance de cause un marché que l'administration lui avait demandé d'annuler.

Question 4 : Que va-t-on faire ? On prend le risque d'une action en justice encore possible parce que si un candidat évincé apprend que la décision de l'administration était une annulation, il aura un boulevard pour attaquer la ville.

Recommencer le marché, même si c'est contraignant et que ça placera la ville dans une situation inconfortable pendant quelques mois. Bref, que va-t-on faire ? C'est ma question première, Monsieur le Bourgmestre, et j'attends votre réponse. Merci.

**M. Liébin** : En lisant la note au Conseil communal, j'ai cru tout d'abord que c'était une attaque intuitu personae vis-à-vis du Bourgmestre parce qu'on attaque deux entreprises de Bracquegnies qui nous sont évidemment chères parce proches géographiquement.

J'en reviens à mon discours habituel sur l'inanité de la tutelle et le voyage en « absurdie » que nos dossiers doivent chaque fois faire au sein de l'administration wallonne. On sait, au sein de l'administration wallonne, qu'aucun fonctionnaire ne veut aller à la tutelle, donc on met des petits jeunes qui sortent de l'université, qui essayent de faire beaucoup de zèle, et tout le monde leur tombe dessus, donc au bout de quelques années, ils s'en vont en laissant un chantier ouvert pour des successeurs qui évidemment sont contents de trouver leur premier emploi et ils recommencent dans le même système où tout le monde sort parapluies et parasols et où il n'y a aucun dossier qui sort.

Si la tutelle avait un sens, que ce soit provincial ou régional, quand les communes étaient toutes petites et n'avaient pas de service Juridique, n'avaient pas de service des Travaux, n'avaient pas de service pour s'occuper des marchés publics, ça avait un sens, mais maintenant, pour une ville comme La Louvière, quel est le sens encore d'avoir une tutelle, à partir du moment où on sait payer nos fournisseurs et où les règles sont respectées ? Si une règle est violée, il y a des cours et des tribunaux. Mais la tutelle, ça sert à quoi ? Et quand on voit la manière dont c'est géré, ça ne sert vraiment à rien du tout sauf à faire des croche-pieds et empêcher les dossiers communaux d'avancer.

Vous savez que j'accorde beaucoup d'importance au fait que les entreprises qui travaillent pour un pouvoir public soient payées en temps et en heure et ce, pour deux raisons : l'intérêt de

l'entreprise qui a quand même intérêt à être payée à terme déterminé par rapport à la prestation qu'elle a fournie si cette prestation était conforme, et deuxièmement aux pouvoirs publics parce qu'à force de ne pas payer ou de payer avec beaucoup de retard, plus personne ne va se présenter pour faire des travaux dans les pouvoirs publics, donc vous allez avoir une ou deux entreprises qui vont se retrouver dans une situation de quasi-monopole, et ce ne sera évidemment pas de nouvelles entreprises, ce sont des entreprises bien installées sur le marché et qui évidemment vont vous présenter des prix qui sont plus élevés que le marché. On sait bien ça, moi, je vois ça à la Province. Si vous passez par le STB pour faire une adjudication, vous pouvez être certain que c'est 50 % plus cher que si c'était ailleurs. Il faut quand même essayer de raison garder.

Evidemment, il y a toujours le risque du procès, mais vous savez, maintenant, dès qu'on naît, on sait qu'on va avoir un procès ou l'autre dans sa vie. Si on gère quelque chose, on est plus que certain d'en avoir, donc où je suis certain qu'il y aura un procès, c'est si on ne paye pas les deux entreprises parce que elles vont se retourner contre la ville avec des dommages et intérêts. Le procès va durer tellement longtemps que finalement, la ville devra payer ces sommes au curateur de ces entreprises. Je suis tout à fait partisan de « by-passer » la tutelle et de prendre ses responsabilités, donc de payer ces entreprises.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Liébin. Monsieur Hermant ?

**M.Hermant** : Une remarque là-dessus : si les communes avaient un service d'entretien d'espaces verts à elle, ça n'arriverait pas ce genre de problèmes. S'il y avait un service public à La Louvière avec des gens de la commune, on n'aurait pas ce problème de marché, etc, qui pose des problèmes, donc c'est abstention pour le PTB.

**M.Gobert** : On prend note de votre vote.

Notre Directeur Général va vous répondre.

**M.Ankaert** : Je souhaiterais peut-être, par rapport à plusieurs interventions qui ont été faites, vous faire part d'un parallélisme qu'on pourrait faire entre d'une part un développement théorique qui a été fait par un professeur de contentieux administratif qui est Monsieur Leroy, édité aux Editions Bruylant, et mis en parallèle avec l'objet ici de la décision qui est soumise au Conseil.

Sa théorie s'appelle « Vivre avec ses illégalités comme d'autres avec leurs maladies » ou « Quand le principe de sécurité juridique affronte celui de la légalité » (je vois que vous avez de bonnes références). La jurisprudence a élaboré le principe de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit, écrit-il. Ce principe implique qu'une fois qu'un acte administratif, créateur de droit, est pris, donc la décision d'attribution dans ce cas de figure, et notifié, à savoir la notification du marché, il ne peut être retiré que par un acte contraire sans effet retroactif. Au niveau des délais, si l'administration estime qu'un acte est irrégulier et qu'un tiers menace de l'attaquer, l'administration peut retirer sa décision, peut retirer l'acte administratif jusqu'à l'échéance du délai de recours au Conseil d'Etat.

La notion de délai est extrêmement importante, écrit-il, car l'administration doit garantir aux citoyens une certaine sécurité juridique.

On ne peut imaginer, par exemple, délivrer un permis, autoriser une construction et inviter les gens dix ans plus tard à démonter leur maison car on a soudainement réalisé qu'il y avait une illégalité dans le permis qui avait été accordé.

En conclusion, la remise en cause de la légalité de certains actes ne peut être faite que dans un certain délai, après, il faut vivre avec.

Quelle est la situation en l'espèce ? L'acte a été soumis, vous l'avez dit, à tutelle, afin que celle-ci contrôle la légalité de l'acte et ce, dans un délai précis. La tutelle avait 30 jours pour prendre une



décision d'annulation; elle ne l'a pas fait dans les délais des 30 jours. Aucun arrêté d'annulation n'a été pris. Dès lors, si une décision, même illégale, n'est pas annulée dans le délai dans lequel elle peut l'être, elle ne peut plus être remise en question, ni par un tiers ni par l'autorité qui l'a prise et ce, au nom du principe de la sécurité juridique. Comment pourrait-on expliquer en l'espèce à l'adjudicataire désigné, et en tout cas, dans ce marché, il y en avait plusieurs puisqu'il y a plusieurs lots qui ont été attribués à des adjudicataires différents, alors que la tutelle n'a pas annulé l'acte, mais que nous, tout compte fait, nous allons nous-mêmes résilier le marché. Le principe de sécurité juridique impose donc de garder la décision et de vivre avec notre maladie. Première réflexion.

La deuxième réflexion : quand vous regardez les motivations de l'autorité de tutelle par rapport aux commentaires de l'administration, puisque la tutelle a fait expirer le délai mais l'administration, comme vous l'avez dit, a repris un certain nombre d'éléments pour invoquer l'illégalité de la décision, il y a notamment des arrêtés royaux et une jurisprudence du Conseil d'Etat dont certains arrêts sont postérieurs à la décision d'attribution du marché par le Collège. Notez qu'à cet égard, le Ministre, bien plus tard que lors de la décision d'attribution, a envoyé à l'ensemble des pouvoirs locaux, le 1er octobre, une circulaire relative à la sélection qualitative et à la fixation du niveau d'exigence depuis l'entrée en vigueur des arrêtés de 2013 et de 2014.

Dans cette circulaire – c'est un des éléments invoqués par l'administration pour considérer que la décision était illégale – le Ministre écrit : « Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, mon administration est confrontée à un grand nombre de dossiers dans lesquels les pouvoirs locaux semblent éprouver des difficultés de cette réglementation ». Il donne toute une série d'exemples à l'attention des pouvoirs locaux plusieurs mois avant l'adoption des arrêtés royaux pour aider les pouvoirs locaux à définir des minimums en matière de critères de sélection qualitative, que ce soit sur le plan technique ou financier.

Troisième point : par rapport à votre question sur « Et quid de l'avenir des factures, des prestations qui n'ont pas encore été accomplies ? », le Collège a décidé d'interpeller le Ministre puisque d'une part, vous avez la position de la Direction financière qui estime que le Collège devrait procéder à la résiliation du marché, et d'autre part, vous avez la consultation qui a été faite par Patrick Tiel qui est quand même un spécialiste des marchés publics et qui manifestement dans cette conclusion dit : « Il faut faire la balance des intérêts » parce que s'il y a aujourd'hui résiliation des marchés, il y aura de la part de la ville un préjudice financier dans la mesure où sans accomplir de prestations, la ville devra payer des indemnités d'au minimum 10 % du préjudice, donc de l'ensemble des prestations qui auraient dû être accomplies pendant les 4 années dans le chef des différents soumissionnaires. Au minimum de 10 % puisqu'il y a des jurisprudences qui vont même jusqu'à une indemnité de 30 % par rapport aux prestations qui auraient dû être fournies et malheureusement ne le seront pas si la ville résilie le marché.

C'est ce qui a conduit le Collège jusqu'à présent à ne pas procéder à la résiliation du marché et à poursuivre l'exécution des commandes auprès des différents soumissionnaires.

**M. Gobert** : Et donc à venir chaque mois devant le Conseil avec un article comme celui-là jusqu'à nouvel ordre.

**M. Cremer** : Deuxième niveau de pouvoir, ce n'est plus la tutelle, c'est le Collège. Le marché a été seulement géré par le Collège, vous le confirmez ?

**M. Gobert** : Comment, « géré par le Collège » ?

**M. Cremer** : Le marché a été initié par le Collège et géré seulement par le Collège et les services de la ville, bien sûr. Jamais vous n'avez consulté le Conseil communal. Le Conseil communal avait délégué ses pouvoirs au Collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits, etc, inscrits au budget ordinaire. Nous, Ecolo, à l'époque, nous avons voté contre cette décision parce que si pour des sommes faibles, cela ne pose pas de problème,

pour des sommes plus importantes, nous estimions qu'un contrôle du Conseil était le bienvenu.

En l'occurrence, si le Conseil avait été consulté sur ce marché, peut-être que l'un d'entre nous aurait émis des remarques qui auraient permis d'éviter un problème. C'est comme ça que de temps en temps, Monsieur le Bourgmestre, on voit apparaître un nouveau cahier des charges. Mais pour cela, il faudrait regarder cette assemblée non pas comme un mal nécessaire mais comme une chambre de réflexion où tous nous pouvons faire des propositions ou des remarques dans l'intérêt de la ville.

Plus grave, l'attribution de ce marché ressortait-il de la gestion journalière ? Je ne le pense pas parce qu'ici, le Collège a décidé d'un marché pour 4 ans : 2 millions d'euros. Clairement, là, on n'est plus dans les opérations journalières. La gestion journalière, c'est payer les factures récurrentes relatives à ce marché, mais pas décider d'un marché de plusieurs centaines de millions d'euros pour des opérations parfois annuelles ou bisannuelles.

Je serais curieux de connaître l'avis de la tutelle sur ce point, je veux parler de l'administration de la tutelle, pas du Ministre évidemment. Parce qu'aujourd'hui, vous nous demandez de couvrir cette dépense, mais moi, je pense que vous n'aviez simplement pas le droit de décider d'attribuer ce marché sans l'aval du Conseil communal.

Il y a eu excès de pouvoir, incompétence rationae materiae, comme on dit. On dit en droit administratif que ce marché est nul. Il y a eu atteinte à l'intérêt fonctionnel des conseillers puisque vous avez validé ce marché sans passer par le Conseil en vous arrogant le pouvoir du Conseil.

Je vous repose la question : que va-t-on faire ?

**M. Gobert** : On va payer les gens qui ont travaillé, d'une part, et on va vous expliquer pourquoi un Collège a des prérogatives comme dans d'autres villes, et que le Conseil en a d'autres. On va vous expliquer tout cela. On va vous rappeler tout ça.

**M. Ankaert** : Par rapport à votre argumentation sur l'excès de pouvoir et la problématique de la gestion journalière, c'est en tout cas un élément qui n'a pas été invoqué même par l'administration. Dans les éléments qui amènent l'administration à considérer que la délibération d'attribution du marché est entachée d'illégalité, nulle part, l'administration (la DGO5) n'émet l'argument que la décision a été prise par un organe qui n'était pas compétent. C'est la première réponse.

La deuxième réponse, effectivement, à chaque début de législature, nous prévoyons une demande de délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés qui sont relatifs à la gestion journalière. Ce que nous entendons par gestion journalière, c'est l'ensemble des marchés qui sont passés au budget ordinaire.

A ce sujet-là, le Ministre a déjà répondu à plusieurs reprises au Parlement Wallon, en tout cas, le dernier Ministre, le Ministre Furlan, et il semblerait – mais les choses, il va falloir les observer pour l'avenir – que la Région Wallonne tend à limiter l'interprétation de la gestion journalière. Je cite, de mémoire, un exemple d'une ville voisine qui voulait organiser une activité spécifique, ponctuelle, qui ne relevait pas du quotidien de la commune dans la mesure où cette activité n'était pas répétée dans le temps, et la décision du Collège, dans le cadre de ce marché, a été annulée.

On sent bien, au niveau de la Région Wallonne, qu'il y a une interprétation qui commence à être ciblée au niveau de la gestion journalière, mais je n'ai pour l'instant qu'un cas en exemple.

Ceci étant dit, il y a pour l'instant un recours pendant au Conseil d'Etat dont on a connaissance du rapport de l'auditeur. On est en train d'examiner la position de l'auditeur du Conseil d'Etat dans ce dossier-là et qui ne concerne même pas la ville de La Louvière - ça concerne une autre commune du Royaume - et où l'auditeur a pris une position plus restrictive que celle qui a toujours été mise en oeuvre dans toutes les communes de Wallonie par rapport à ces marchés qui sont délégués du Conseil au Collège. On verra, ce n'est pas parce que l'auditeur a un point de vue que le Conseil d'Etat suit nécessairement la position de l'auditeur. C'est ce que j'ai à dire pour l'instant sur cette problématique-là.

**M. Cremer** : Par rapport au budget ordinaire et la gestion journalière, vous faites référence effectivement à un article de l'UCVW et un arrêt du Conseil d'Etat qui a été très clair effectivement. Il n'y a pas de confusion possible entre le budget ordinaire et la gestion journalière.

Le Ministre a effectivement répondu à une question au Parlement Wallon sur la problématique de la gestion journalière. Il renvoie une circulaire. Il est aussi intervenu dans une commune pour spécifier la notion de gestion journalière et son avis a été très clair. Il a dit que la gestion journalière, c'était en fait tout ce qui était nécessaire à la commune pour fonctionner absolument au jour le jour, et notamment cette fameuse histoire que vous avez rappelée, du litige sur un voyage pour pensionnés qui était organisé et où ça ne faisait pas partie du fonctionnement de la commune, et un autre sur le Bulletin communal d'une commune où il a dit aussi : « la commune peut se passer du Bulletin communal. »

Au niveau de la gestion journalière, le Ministre a eu une interprétation très restrictive. Je pense clairement qu'ici, on n'était pas dans la gestion journalière. Je pense clairement que vous vous êtes arrogé le pouvoir du Conseil communal, mais on en restera là pour ce soir, je pense. Merci.

**M. Gobert** : Cela concerne d'autres villes, on va s'en tenir aux dossiers louviérois, si vous le voulez bien.

**Mme Hanot** : J'aimerais juste relever, on parlait bien d'un marché de 2 millions d'euros, appel d'offres européen que le Collège a géré seul pour lequel il y a aujourd'hui un problème de factures à payer parce qu'il y a eu un problème.

J'entends bien que vous prenez la responsabilité de payer parce que la Directrice financière n'a pas voulu accepter, on peut comprendre. Vous nous invitez à le faire, ça semble logique effectivement dans l'explication financière.

Ce qui l'est beaucoup moins, c'est dans l'explication que vous donnez de la gestion journalière. Le jour où on a voté non à la délégation journalière, on avait des raisons de le faire, et aujourd'hui, ce dossier prouve qu'on avait raison de le faire.

**M. Gobert** : On va procéder au vote. Pour le PTB, c'est déjà positionné : abstention.

Ecolo : non

CDH : abstention

PS : oui

MR : oui

Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule Marchés Publics, ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que récemment, suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

*"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.*

*Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."*

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié;

Vu les décisions des 08/09/2014 et 06/10/2014 dans lesquelles l'attention du Collège a été attirée plus particulièrement sur les bons n° 2901, 2902, 2903, 2904, 2978, 2979, 2980, 2981, 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3276, 3277, 3278, 3279, 3280, 3281, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307 et 3387 réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts à l'attention des Espaces Verts Masse et Fils;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant que la Division financière a réceptionné les factures suivantes :

- Facture 2014-569 d'un montant de € 7.944, 00 HTVA (BC n° 2901) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-543 d'un montant de € 2.040, 00 HTVA (BC n° 2902) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-570 d'un montant de € 3.492, 00 HTVA (BC n° 2903) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-544 d'un montant de € 4.392, 00 HTVA (BC n° 2904) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-571 d'un montant de € 2.232, 00 HTVA (BC n° 2979) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-545 d'un montant de € 4.992, 00 HTVA (BC n° 2978) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-572 d'un montant de € 7.992, 00 HTVA (BC n°2980) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-573 d'un montant de € 552, 00 HTVA (BC n°2981) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-607 d'un montant de € 2.772, 00 HTVA (BC n°3271) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-608 d'un montant de € 2.685, 00 HTVA (BC n°3274) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-609 d'un montant de € 4.545, 00 HTVA (BC n°3275) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-610 d'un montant de € 10.620, 00 HTVA (BC n°3279) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-611 d'un montant de € 3.396, 00 HTVA (BC n°3281) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-612 d'un montant de € 4.800, 00 HTVA (BC n°3305) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-619 d'un montant de € 2.772, 00 HTVA (BC n°3387) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-624 d'un montant de € 1.370, 00 HTVA (BC n°3277) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-630 d'un montant de € 2.400, 00 HTVA (BC n°3270) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-631 d'un montant de € 12.912, 00 HTVA (BC n°3304) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-661 d'un montant de € 297, 00 HTVA (BC n°3272) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-662 d'un montant de € 2.098, 00 HTVA (BC n°3273) Espaces Verts Masse et Fils

- Fils
- Facture 2014-728 d'un montant de € 10.000, 00 HTVA (BC n° 3276) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-729 d'un montant de € 130, 00 HTVA (BC n°3278) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-730 d'un montant de € 792, 00 HTVA (BC n°3280) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-731 d'un montant de € 600, 00 HTVA (BC n°3303) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-732 d'un montant de €4.000, 00 HTVA (BC n°3306) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-745 d'un montant de € 18.036, 00 HTVA (BC n°4106) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2014-555 d'un montant de 2.238,66 TTC (E.A. n° 1 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-553 d'un montant de 96,73 TTC (E.A. n° 1 lot 1) Établissements Deneyer
- Facture 2014-554 d'un montant de 16,19 TTC (E.A. n° 1 lot 2) Établissements Deneyer
- Facture 2014-556 d'un montant de 481,87 TTC (E.A. n° 1 lot 4) Établissements Deneyer
- Facture 2014-557 d'un montant de 126,28 TTC (E.A. n° 1 lot 5) Établissements Deneyer
- Facture 2014-558 d'un montant de 854,21 TTC (E.A. n° 1 lot 7) Établissements Deneyer
- Facture 2014-740 d'un montant de 420,86 TTC (E.A. n° 2 lot 1) Établissements Deneyer
- Facture 2014-741 d'un montant de 3,00 TTC (E.A. n° 3 lot 1) Établissements Deneyer
- Facture 2014-737 d'un montant de 233,03 TTC (E.A. n° 4 lot 1) Établissements Deneyer
- Facture 2014-735 d'un montant de 2.769,06 TTC (E.A. n° 2 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-736 d'un montant de 719,80 TTC (E.A. n° 3 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-738 d'un montant de 1.642,10 TTC (E.A. n° 4 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-739 d'un montant de 106,20 TTC (E.A. n° 5 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-858 d'un montant de 225,17 TTC (E.A. n° 5 lot 1) Établissements Deneyer
- Facture 2014-859 d'un montant de 1.299,60 TTC (E.A. n° 6 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-931 d'un montant de 1.269,62 TTC (E.A. n° 7 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 2014-932 d'un montant de 438,00 TTC (E.A. n° 8 lot 3) Établissements Deneyer
- Facture 4319 d'un montant de 20.947,25 TTC (E.A. n° 1 lot 6) (Eurogreen)
- Facture 4318 d'un montant de 9.889,60 TTC (E.A. n° 2 lot 6) (Eurogreen)

Considérant qu'en conséquence, pour procéder au paiement des factures précitées, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. qui précise :

*"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."*

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

*"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :*

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*

*h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."*

Considérant la consultation juridique établie par le bureau d'avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

*Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire - celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014 - , ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.*

*Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.*

- *se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet,*

*- on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité;*

*- les lots ont été attribués à des compétiteurs différents. Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables";*

*- une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."*

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés , il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle;

Vu les délibérations du Collège communal des 27/10/2014, 17/11/2014, 01/12/2014 et 08/12/2014 décidant de reporter le dossier;

Vu les décisions du Collège communal des 22 décembre 2014 et 02 février 2015 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sur sa responsabilité;

Par 28 oui, 3 non et 6 abstentions,

DECIDE :

**Article unique :**

- de ratifier les décisions du Collège des 22 décembre 2014 et 02 février 2015, à savoir de

procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts.

#### 21.- DEF - Surveillances dans les écoles communales fondamentales

**M.Gobert** : Les points 21 et 22 sont relatifs aux surveillances dans les écoles et révision du ROI dans les crèches communales. Un mot d'explication, Monsieur Di Mattia et Madame Ghiot.

**M.Di Mattia** : Dans l'ordre des points, donc pour le 21. Comme vous le savez, la réforme au niveau fédéral, au niveau des ALE, nous a confrontés à certaines difficultés d'organisation des surveillances dans nos écoles. Nous avons procédé à certains aménagements afin que nos écoles puissent bénéficier d'un encadrement jugé nécessaire et suffisant par les différentes directions.

Toujours est-il, par rapport à l'avenir, et notamment les mois à venir, il est pratiquement certain que le développement de ces mesures va faire que nos écoles risquent de se retrouver dépourvues d'un certain nombre de personnes qui assuraient ces surveillances. Une des propositions, c'est de faire en sorte de pouvoir faire bénéficier les personnes qui ne sont plus dans les conditions de pouvoir bénéficier d'un statut ALE, si elles le désirent bien entendu, de rentrer dans un système de bénévolat. Nous nous sommes assurés que ce système de bénévolat, qui est mal nommé puisque c'est un bénévolat qui conformément à la légalité permet le paiement d'une rémunération encadrée, que cette rémunération corresponde au montant que les ALE percevaient précédemment.

Nous en sommes à cette première phase. Il va sans dire que ce n'est qu'une mesure parmi d'autres. Il y a d'autres choses qui sont à l'étude, d'autres mesures, mais c'est une mesure parmi d'autres qui permettra, en tout cas pour certaines personnes, avec comme je viens de le dire des conditions assez précises.

Il faut qu'elles en fassent la demande, il faut qu'elles soient dans les conditions, pour autant que le respect de la légalité soit clairement établi. Cela peut s'avérer dans certaines écoles une solution qui peut s'inscrire et éventuellement dans la durée.

**M.Gobert** : Merci pour ce point.  
Madame Ghiot, pour le point suivant ?

**Mme Ghiot** : On a un peu revu le ROI concernant les crèches. Il faut savoir que précédemment, jusqu'en 2014, les crèches étaient fermées entre Noël et le Nouvel An, mais bien sûr, il y avait quand même des demandes de certains parents que la crèche puisse rester ouverte. On a décidé, bien sûr en accord avec le personnel et le personnel d'encadrement, d'ouvrir. Maintenant, il y aura deux crèches ouvertes en fin d'année sur quatre. Tout cela a bien sûr été fait en concertation avec le syndicat. Le point avait été soumis en Comité Particulier de Négociation.

Il y a eu ça qui a été inséré. On a aussi inséré des règles de priorité parce que nous avons rencontré la responsable de l'ONE et elle nous avait dit que normalement, on pouvait mettre des règles de priorité pour l'acceptation des enfants. C'est évidemment priorité pour les parents qui habitaient La Louvière, les parents qui travaillaient. Cela, on vous l'a remis au niveau des documents. Bien sûr, si nous avons d'autres parents qui demandent et que toutes les priorités ont été acceptées, on accepte les autres parents également.

Enfin, on a aussi inséré une réglementation par rapport à la mise en demeure parce que malheureusement, très souvent, il y a des factures qui restent impayées, donc on a inséré une réglementation pour les factures impayées.

**M.Gobert** : Merci. Pour le point 21, des demandes d'intervention ? Oui, Madame Hanot ?

**Mme Hanot** : Pour ce point qui concerne la surveillance dans les écoles communales fondamentales, soit le personnel chargé des garderies du matin, du midi et du soir, ces surveillances étaient assurées jusqu'ici par du personnel ALE – vous l'avez rappelé, Monsieur l'Echevin – et le Collège nous propose d'adopter un projet de convention à passer entre les écoles



et des bénévoles, des volontaires qui remplaceraient le personnel ALE qui, suite aux mesures prises par le Gouvernement Di Rupo en matière de chômage, ne rentrent plus dans les conditions ALE.

Les bénévoles engagés seraient rémunérés à hauteur de ce que le personnel ALE recevait, c'est-à-dire 4,10 euros net de l'heure avec, en tout cas pour les ALE, c'était un maximum de 70 heures par mois calculé puisqu'il y avait un seuil limite.

Pourriez-vous en fait nous indiquer quel est l'objectif précis de ce recrutement de volontaires parce qu'à la fois la note, lorsqu'on lit la note d'information qu'on a reçue, quand on lit le projet de décision, quand on lit la convention, on se retrouve face à des informations qui sont diverses, donc finalement, on se demande exactement quel est l'objectif suivi par la mesure.

Tout d'abord, combien de personnes cherche-t-on à recruter via cet appel à bénévoles ?

Deuxième question : quel public vise-t-on ? Derrière cette notion de public qui est visé par cet appel à volontaires, il y a toute une série de sous-questions. Première sous-question : souhaite-t-on recruter comme bénévole l'ancien personnel ALE qui n'est plus dans les conditions ? Si oui, est-on certain qu'ils obtiendront une dérogation auprès de l'ONEM, c'est-à-dire que la règle pour le bénévole, c'est qu'il doit être disponible sur le marché du travail. Pour l'ALE, on était dans une perspective de tremplin pour l'emploi puisque c'est une façon de remettre au travail une série de gens qui étaient hors champ. Pour le bénévolat, on est dans un autre cadre. Est-ce qu'on a la garantie ? Est-ce qu'on a des pistes par rapport à l'ONEM que ces bénévoles-là, s'ils sont d'anciens ALE qui n'ont plus droit à rentrer dans le système ALE, est-ce qu'ils pourront passer par ce système, donc obtenir les dérogations nécessaires ?

Deuxième question par rapport au public qui est visé : qu'en est-il de l'ancien personnel ALE qui, suite aux mesures Di Rupo, peuvent néanmoins bénéficier du revenu d'intégration sociale, c'est-à-dire que certains n'ont plus droit au chômage mais sont tombés sous le RIS, et par conséquent, parce qu'ils sont sur le RIS, ils peuvent continuer d'accéder au poste d'ALE. Est-ce qu'on garde aussi ces personnes-là ? C'est la deuxième sous-question.

Troisième sous-question : le personnel ALE qui répond toujours aux conditions, est-ce qu'il est maintenu dans les postes de garderies ? Par ailleurs, d'autres travailleurs ALE potentiels ne sont-ils pas recrutables ?

Lors d'un récent Conseil d'Administration, l'Agence Locale pour l'Emploi estimait à 700 le nombre d'allocataires inscrits à l'ALE. 700 personnes auxquelles s'ajoutaient 200 qui occupaient déjà une activité, donc potentiellement, il y a là des personnes qui pourraient venir remplacer celles qui n'ont plus accès au poste.

Autre question, mais qui n'a plus trait au public, c'est : comment finalement va-t-on, si on est avec des bénévoles, les amener à passer la formation ? La convention ne donne aucune obligation en la matière. Pour les ALE, c'était évident parce qu'on les faisait entrer dans un processus de travail et donc, la formation accompagnait la montée vers le travail. Ici, avec les bénévoles, on n'est plus du tout dans le même schéma.

La convention qu'il y a à passer avec le bénévole, elle ne prévoit absolument aucune formation. Comment va-t-on gérer la transition d'un système à l'autre ?

Par ailleurs, j'aimerais faire remarquer – ça touche à la question des publics – si on décide de faire coexister dans un même travail – je considère que l'encadrement et la garderie, c'est un travail; je considère que c'est un travail même si on ne considère pas le travail des ALE comme un véritable travail au sens légal – mais pour un même travail et si on accepte différents publics, on va accepter pour ce même travail des personnes avec des statuts complètement différents : des bénévoles, des personnes qui sont sous statut ALE et des personnes qui sont sous statut autre.

La question qui se pose est : comment rencontre-t-on les recommandations alors de la structure

faïtière du bénévolat, du volontariat qui demandent justement, pour un même type de travail, de ne pas faire coexister des statuts différents, de ne pas mettre sur un même poste, sur des mêmes activités des personnes avec des statuts différents, ce qui crée des inégalités, même si elles ne sont pas ici salariales ou spécifiques, ça crée des inégalités entre les personnes.

Comment finalement vous répondez à toutes ces questions pour un problème qui est actuellement un vieux problème qui est issu du fait que les enseignants ne garantissent plus les garderies.

**Mme Van Steen** : Par rapport à ce point-là, je ne vais pas tout redire puisque Madame Hanot a dit beaucoup de choses qu'on avait envie d'exprimer, mais on aimerait quand même bien appuyer sur le fait de la formation et une formation continuée, même si ce sont des bénévoles.

Je pense qu'on ne s'improvise pas personne gardant des enfants. Cela demande une formation minimum. On aimerait bien mettre ça au point.

J'avais entendu que les ALE – c'est une question – qui n'avaient plus ce poste seraient recrutés comme bénévoles. Est-ce vrai et est-ce possible ?

**M.Hermant** : On est vraiment dans une situation surréaliste. Ce sont des gens qui avaient ce que je considère être un emploi, les garderies d'enfants, etc. Suite aux mesures d'exclusion des chômeurs, ils perdent leur emploi. Ensuite, comme ils sont exclus du chômage, la ville veut les engager comme bénévoles. Tant mieux pour eux s'ils ont un petit quelque chose, je comprends bien la volonté de leur donner un petit quelque chose à quelques personnes. Ils perdent quand même énormément par mois, ils passent de plus de 600 euros par mois pour certains à à peu près 100 euros par mois. C'est vraiment une perte sèche.

Au niveau du PTB, on demande à ce que ces gens-là soient véritablement engagés, qu'on trouve un plan d'engagement pour toutes ces personnes qui font un travail essentiel dans les écoles. Vous le dites vous-mêmes. Leur exclusion pose des problèmes en termes d'organisation. Cela signifie qu'ils ont une fonction sociale importante, donc on insiste sur le fait que ces personnes-là doivent être engagées comme des travailleurs pour ne pas qu'ils aient des problèmes au niveau de l'ONEM et des exclusions des chômeurs. Voilà, merci.

**M.Di Mattia** : Beaucoup de questions. J'espère pouvoir répondre au moins à l'essentiel. Par rapport à d'éventuelles contradictions, il faudra être plus précis et m'indiquer de manière plus précise ce que vous entendez par « contradictions ». Maintenant, au niveau de la dérogation et de l'ONEM, l'ONEM peut refuser ce statut s'il considère que la disponibilité sur le marché de l'emploi n'est pas assurée totalement ou partiellement. Je dirai qu'on ne se substituera pas à la position de l'ONEM.

Au niveau du revenu d'intégration sociale, les personnes qui en bénéficient toujours peuvent être dans les conditions pour garder le statut ALE. Elles sont d'ailleurs restées dans ces conditions.

Quand vous dites, Madame Hanot, qu'il y a plus de 700 personnes, pour nous, ça ne pose évidemment aucun souci. Nous, nous partons d'une situation pragmatique, à savoir que dans certaines écoles, on se retrouve avec une pénurie dans le personnel encadrant, que certaines personnes ont manifesté la volonté de pouvoir garder un lien avec l'école, c'est comme ça que mes services en sont venus à cette idée qui est une idée partielle, c'est-à-dire qu'elle ne résoudra pas l'entièreté de la problématique. Nous devons réfléchir également à d'autres pistes. C'est une des pistes parmi d'autres qui permettra de garder dans les mêmes conditions de rémunération et à travers une activité bénévole dont une des conditions, il faut quand même le souligner, il faut que la personne en manifeste la volonté. Je dirai que c'est une activité qui est volontaire, qui peut être transitoire, qu'elle n'est pas forcément définitive.

Au niveau des conditions financières, on a souhaité faire en sorte qu'il n'y ait pas de concurrence ni dans un sens ni dans un autre par rapport au revenu net du personnel qui reste en ALE.

Comment faire au niveau de la formation puisque c'est une question qui vous rejoint. Nous n'en

sommes que dans une première phase. On souhaitait s'adresser au personnel qui avait suivi cette formation, qui avait été ALE, qui ne l'est plus et qui par ailleurs, souhaite à titre individuel garder un lien avec l'une de nos écoles. La question de la formation, en tout cas dans cette première phase, ne se pose pas. Il va sans dire que si nous devons à l'avenir étendre ce dispositif, nous sommes tout à fait partisans du fait de devoir assurer le même degré de formation que pour le personnel ALE, sinon ce serait contradictoire par rapport à notre politique.

Nous n'avons pas inventé le statut de bénévolat, il existe dans notre arsenal juridique.

C'est une disposition qui nécessite, je le répète pour la troisième fois, une action volontaire, même si je souligne aussi par ailleurs, je l'ai dit dans le début de mes propos, le terme « bénévolat » est un terme qui n'est pas totalement approprié puisqu'il y a une rémunération. Nous avons souhaité que cette rémunération soit tout à fait identique à celle qui était perçue précédemment par le personnel ALE.

En matière de formation continuée, c'est une autre question. Nous maintiendrons exactement la même politique que pour le reste du personnel ALE. Comme Madame Hanot l'a souligné, la question du personnel ALE est revenue un certain nombre d'années, presque dix ans à peu près à la suite d'un dispositif qui a fait que le personnel enseignant n'a plus assuré ce genre de surveillance notamment sur le temps de midi ou sur le début ou la fin de la journée scolaire.

Notre volonté, ce n'est absolument pas de créer une exclusion, c'est au contraire de tendre une perche à des personnes qui le souhaitent et qui veulent garder un lien qui n'est pas un lien contractuel à proprement parler mais qui permet à un certain nombre de personnes; nous ne savons pas quantifier au moment où je vous parle le nombre de personnes qui pourraient être intéressées par ce processus. Quelques-unes se sont manifestées, ce sont d'ailleurs à travers elles que l'idée a trouvé son chemin. Cela a permis de répondre au moins à quelques situations. Nous allons avancer sur ces différentes bases.

**Mme Hanot** : Merci, Monsieur l'Echevin. Vous n'avez pas répondu à la question du combien. De combien de bénévoles avez-vous besoin ? C'est une question à laquelle vous n'avez pas répondu.

La deuxième chose, c'est que la question de la dérogation de l'ONEM, on peut avoir des autorisations générales avec dispense de déclaration individuelle ou des autorisations générales sans dispense de déclaration individuelle. Avez-vous pris contact déjà avec l'ONEM pour pouvoir éviter finalement de laisser l'ancien personnel ALE qui voudrait revenir de devoir entrer des négociations sans fin individuellement parce que finalement, c'est une solution technique qu'on leur propose mais on leur laisse aussi la charge de négocier alors que j'imagine, vous avez pu prendre des contacts pour voir si le cumul était possible. Je pense en tout cas que c'est important de s'assurer de la chose.

Sur la question de la formation, je trouverais normal, même si la solution qui est recherchée dans un premier temps vise très explicitement (j'ai bien entendu) à reprendre l'ancien personnel ALE qui ne tombe plus dans les conditions et à lui garantir finalement un revenu similaire, je trouverais normal que l'on prévoit dans la convention que la personne qui vient soit formée ou si elle ne l'est pas, de suivre une formation.

Pourquoi ? Parce que ces conventions de bénévolat, dès lors qu'on fait appel au bénévolat, on doit pouvoir viser tout type de personne, et que la demande du casier judiciaire ne suffit pas. C'est quelque chose pour laquelle on s'était battu à l'époque, c'est la formation. Elle a été montée auprès de Format 21 et je pense que c'est important. Cela a évité des problèmes qui s'étaient posés au départ. Tenons compte des leçons du passé. Je pense que le besoin de la formation doit être mentionné dans la convention. Je trouverais normal que ça le soit.

Enfin, je terminerai en disant, et ce sera juste un commentaire, que c'est une solution qui reste hypocrite et qui ne récupère certainement pas le déséquilibre et l'inégalité sociale que la mesure

du Gouvernement Di Rupo a créée. Je rappelle quand même que entre le bénévolat et l'ALE, il y a une différence de statut qui est notoire, à savoir que l'ALE, on essaie de le faire rentrer dans un processus de travail, dans un processus de formation et de remise au travail, et que le défrayement qu'il recevait pour les heures, c'était mal payé mais c'était destiné à lui procurer un vrai travail à terme. Cela n'a pas souvent été le cas, mais en tout cas, c'était l'objectif. Avec le bénévolat, on n'est plus du tout dans cet objectif-là et au contraire, on a tendance à revenir sur l'idée qu'on peut occuper du part-time à petit prix pour des travaux que d'autres ne veulent plus faire, et je trouve ça réellement dommage.

J'apprécie la solution parce qu'elle permet de sauver des personnes qui avaient besoin de ce financement ponctuel pour pouvoir finir les mois, mais en tout cas, ça ne rentre pas dans une logique de remise au travail telle que les ALE le permettaient.

**M.Di Mattia** : Madame Hanot, à la question de combien de bénévoles, comme vous le savez pertinemment, la question du combien, elle va être progressive, donc les effets de la mesure vont s'inscrire dans le temps. Aujourd'hui, nous avons paré à peu près à toutes les situations, je dirais même à toutes les situations. Ce que nous avons mis sur la table comme solution transitoire, nous n'avons pas la prétention d'imaginer que c'est une solution qui peut être généralisée, donc je vous laisserai le soin de la qualifier d'hypocrite. Moi, je dirai qu'elle est pragmatique, elle permet d'avoir une activité à caractère professionnel pour un certain nombre de personnes qui en auront fait la demande, uniquement celles-là.

Nous avons privilégié les personnes qui étaient en statut ALE donc qui sont bien formées, qui ont une expérience dans le cadre de nos écoles. Je vous invite à vérifier ce qui se fait aussi par ailleurs dans d'autres types de réseau. Nous n'avons pas inventé le bénévolat, nous n'en avons pas l'apanage. Je vous dirai même que ce n'est pas dans notre culture politique de privilégier ce genre de mesure, mais nous avons souhaité, pour certaines personnes, le nombre sera de toute façon limité, même si je suis incapable de vous donner un chiffre précis sur l'avenir puisque les effets seront cumulatifs.

Il va sans dire, Madame Hanot, que nous privilégierons les personnes qui seront dans le statut ALE puisque c'est ce que nous avons depuis une dizaine d'années établi comme mesure de fonctionnement. Ce sont bien évidemment celles-là.

Ceci étant, c'est simplement une mesure complémentaire pour des personnes qui en exprimeront le désir.

Par rapport à l'ONEM, les contacts que mes services ont pris me font penser que ce ne seront pas des négociations sans fin. Maintenant, je ne suis pas un agent administratif de l'ONEM, donc je ne peux pas parler en leur nom. Par rapport au statut, les contacts qui ont été pris nous donnent un certain nombre de garanties qui permettent, en tout cas pour les personnes qui sont déjà dans cette situation, de pouvoir le faire.

Dernier point, au niveau de la formation, là-dessus, je suis prêt à vous rejoindre sans aucun problème. Pour l'avenir, les garanties en matière de formation peuvent être données. Nous étudierons cette composante avec le plus grand soin.

**Mme Hanot** : Elle devrait entrer dans la convention qu'on adopte aujourd'hui. C'est une sécurité, c'est une garantie qu'on prend.

**M.Di Mattia** : Si ce n'est, Madame Hanot, qu'ici, on s'adresse, comme vous l'avez vous-même souligné, à un public qui a déjà été formé.

**Mme Hanot** : Oui, mais ça n'empêche que, a fortiori, si on le met, ça ne pénalisera personne, quelqu'un qui est titulaire d'une formation ou qui s'engage à la suivre.

**M.Di Mattia** : Je n'ai pas de souci sur ce point-là. Je vous ai dit qu'on souhaite avoir un travail de qualité, donc je peux vous rejoindre sur le fait qu'un travail de qualité nécessite une formation

nécessaire et suffisante. Cela, on peut l'ajouter sans problème.

**M.Gobert** : Ca va.

Ca va pour ces deux points-là, le 21 et le 22 ? Unanimité ? Mais non, il y avait un vote du PTB, je pense.

**M.Hermant** : C'est un petit quelque chose, oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège communal du 02/03/2015 décidait :

- de marquer un accord quant à solliciter le personnel ALE qui prestait dans les écoles et n'étant plus dans les conditions depuis le 1er janvier 2015, afin de leur proposer un contrat de bénévolat pour qu'il puisse poursuivre leur prestation;
- de marquer son accord sur la Convention de volontariat telle que proposée
- d'inscrire la validation de ladite Convention de volontariat à l'ordre du jour du prochain Conseil communal
- d'organiser une formation spécifique pour les bénévoles qui n'auraient pas eu le statut ALE Surveillance des écoles.

Considérant que ledit rapport précisait que pour l'indemnité de l'agent bénévole, il était proposé de s'aligner sur le montant fixé pour les agents ALE, soit un coût horaire de 4.10 € net de l'heure (5.95 € brut);

Considérant toutefois que ceci n'était pas précisé dans la Convention de volontariat telle que proposée au Collège communal;

Considérant que c'est pourquoi le Collège communal du 18/03/2015 décidait :

- d'ajouter dans la Convention de volontariat telle qu'approuvée par le Collège communal du 02/03/2015, préalablement aux missions définies au point II - Prestation du volontaire - : "Pour une rémunération horaire nette de 4,10 €, les missions générales du volontaire consistent à : ..."
- d'inscrire la validation de ladite Convention de volontariat à l'ordre du jour du prochain Conseil communal

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la Convention de volontariat telle qu'annexée.

Article 2 : de donner délégation au chef d'établissement scolaire pour la signature de ladite convention au nom du Pouvoir Organisateur.

## 22.- DEF - Crèches communales et gardiennes encadrées - Révision du ROI

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège communal du 17/11/2014 avait été sollicité quant à l'ouverture des crèches pendant les vacances d'hiver et avait décidé :

- de maintenir la fermeture des crèches du 25/12/2014 au 01/01/2015 inclus et d'inviter la directrice des crèches à en informer les parents;
- d'envisager d'autres modalités d'ouverture à partir des vacances d'hiver 2015, à savoir : l'ouverture de ces 2 crèches sur les 4 durant toute la période des vacances d'hiver (sauf le 25/12 et le 01/01, jours fériés)
- de soumettre la proposition retenue par le Collège au COCOBA
- de modifier le règlement d'ordre intérieur en prévoyant la compétence du Collège en ce qui concerne les périodes d'ouverture et de fermeture des crèches;
- d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal
- d'en informer l'ONE par la suite

Considérant qu'entre temps, les 5 ROI (4 crèches + Service des accueillantes conventionnées) ont été modifiés pour intégrer non seulement ces modalités d'ouverture revues mais aussi :

- les règles de priorité (avec aval de l'ONE), à savoir :

Priorités à l'admission :

- les enfants habitant la Ville de La Louvière et dont les parents travaillent ;
- les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière, dont les parents travaillent dans la Ville ;
- les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière, dont un des parents travaille dans la Ville ;

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

- la problématique de la mise en demeure (après concertation avec la Division financière), à savoir :

Afin d'éviter les impayés dans le cadre du recouvrement des notes de garde, la Ville de La Louvière, après le 2ème rappel de paiement, entame la procédure de recouvrement par voie d'huissier de justice.

En cas de non-paiement de la PFP (participation financière des parents) et après enquête sociale, ou en cas de non respect des dispositions obligatoires reprises dans le règlement, l'envoi d'un courrier de rappel aux parents est prévu dès la deuxième facture impayée.

Le cas échéant la procédure se poursuit par l'envoi d'une sommation suivie d'une contrainte.

Parallèlement, un courrier suivra rappelant la possibilité d'exclusion de l'enfant du milieu d'accueil en cas de non-paiement dans les 10 jours

- de concert avec les deux pédiatres et infirmières, une uniformisation du règlement médical

et davantage de clarification dans la présentation.

Considérant que le Collège communal du 16/02/2015 décidait :

- de donner un accord de principe sur les 5 règlements d'ordre intérieur (4 crèches communales et service des accueillantes conventionnées);
- d'inviter le SIPP à inscrire ces règlements à l'ordre du jour du prochain COCOBA pour avis;
- d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal

Considérant que lesdits 5 ROI ont été présentés au COCOBA de ce mardi 03/03/2015 et n'ont fait l'objet d'aucune objection;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'adopter les 5 règlements d'ordre intérieur (4 crèches communales et service des accueillantes conventionnées) tels qu'annexés et qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'envoyer ces 5 règlements d'ordre intérieur à l'ONE afin de l'informer des modifications apportées.

23.- Présentation du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) du C.P.A.S. de LA LOUVIERE pour l'année 2014.

**M.Gobert** : Le point 23, Madame Burgeon ? C'est le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie de notre CPAS.

**Mme Burgeon** : Je crois que vous avez pu voir le rapport. La seule chose que je dois vous dire, c'est que les demandes sont de plus en plus importantes évidemment. Il y a du travail, vous avez eu les chiffres, mais c'est vrai que, en tout cas, depuis les années précédentes, ça a une courbe croissante. C'est ce qu'on peut constater vu la difficulté de beaucoup de nos concitoyens.

**M.Gobert** : Nous prenons acte de cela.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la libéralisation du marché de l'énergie;

Vu la modification des décrets qui en découle fixant le fonctionnement de la CLE;

Attendu que la CLE a l'obligation d'adresser un rapport annuel au conseil communal, faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que la CLE doit adresser pour information au conseil communal le dit rapport avant le 31 mars de l'année de référence;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités concernant les CLE pour l'année 2014 conformément aux décrets.

24.- Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de poubelles de tri pour la NCA a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

**M.Gobert** : Point 24, marché de fournitures pour des poubelles de tri. Monsieur Van Hooland ?

**M.Van Hooland** : Merci. En fait, nous avons été un peu interpellés par ce point au sein du CDH parce qu'en cette période de restrictions, on demande à tout le monde de faire attention, nous estimons que 12.000 euros pour des achats de poubelles, ça nous semblait un peu costaud. 48 poubelles de tri et 10 bacs pour les cartouches d'encre. Cela nous semblait un peu cher. En fait, on pensait qu'il y avait peut-être moyen de trouver une solution alternative moins chère, c'est de faire appel dans le fond à la créativité qu'on a au sein de notre jeunesse et de nos écoles.

Dans la ville de La Louvière, on a plusieurs écoles techniques, que ce soit des menuisiers ou des soudeurs ou des sections artistiques, toujours désireuses de trouver des projets créatifs. On aurait peut-être pu faire un appel à projets à ces écoles. Cela nous aurait coûté presque rien et on aurait pu avoir des poubelles. Il ne faut pas dénigrer la qualité et le savoir-faire de nos jeunes. Je me souviens d'une journée portes ouvertes à Saint-Joseph et j'ai vu du travail effectué par des 6ème de menuiserie. Franchement, c'était magnifique ! On va encore me dire que je suis catho, c'était une porte d'église, mais en tout cas, elle était très belle.

Je pense qu'avec un tel savoir-faire, on pourrait mettre en avant en tout cas nos jeunes et les possibilités locales à un budget bien moindre, parce que 12.000 euros, ce n'est pas qu'on jette l'argent par les fenêtres, mais en tout cas, je trouve qu'on le met dans la poubelle.

**M.Gobert** : L'idée est intéressante et mérite d'être retenue. Le problème, je crois que ça doit s'inscrire dans un projet pédagogique sur une année scolaire certainement vu le nombre, vu la spécificité. Je crois qu'il faut retenir cette idée-là, peut-être qu'elle sera difficilement praticable dans ce cadre-ci, mais nous avons des partenariats avec des écoles techniques. Je pense notamment au cimetière de La Louvière où la crypte a été partiellement rénovée par des élèves d'un enseignement technique. Il est clair que ça doit se préparer longtemps à l'avance et prendre contact avec les professeurs pour que cela s'inscrive dans une logique pédagogique. On retient l'idée.

**M.Van Hooland** : Mais concernant le prix, vous ne trouvez pas ça un peu cher, une moyenne de 230 euros par poubelle ?

**M.Gobert** : Ce sont des poubelles à tri multiples. C'est le marché.

**M.Van Hooland** : Parce qu'il y a des poubelles déjà installées dans la Nouvelle Cité Administrative. Est-ce que ce sont celles-là ? Parce qu'il y a déjà des poubelles de tri à l'entrée.



Dans le hall d'entrée, j'ai vu des poubelles de tri. Elles m'ont l'air neuves. Ce sont des anciennes ça ? J'ai cru que c'était déjà les nouvelles qu'on avait achetées, on achète encore des nouvelles ?

**M.Morisot** : Elles ont été attribuées l'année dernière. Un lot qui était les poubelles pour le rez-de-chaussée; il y a quelques poubelles. Ceux-ci concernent l'équipement de l'ensemble du bâtiment, pour les 360 agents qui y sont, avec notamment des poubelles de récupération des toners d'imprimantes que nous n'avons pas pour l'instant. Tout le monde ne vient pas avec des poubelles de tri actuellement, donc on doit aussi équiper les services qui n'en avaient pas encore.

**M.Van Hooland** : Et ce n'est même pas le public directement, donc on n'est pas obligé d'avoir un design particulier. Je ne veux pas dénigrer, dire que l'administration doit travailler dans de mauvaises conditions, dans un mauvais environnement, ça non, mais ça nous semble assez chérot.

**M.Gobert** : Ce n'est jamais qu'une estimation.

**M.Cardarelli** : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais juste reprendre un peu le CDH. Cela m'étonne parce que je me rappelle quand même que ce sont des questions qui ont été posées en commission lundi justement pour savoir, j'avais posé justement la question par rapport au coût et par rapport à où allaient être ces poubelles, et on a eu la réponse en commission lundi. Alors, je suis un peu étonné qu'aujourd'hui, on repose un peu les mêmes questions.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Cardarelli ! Je trouve aussi, il a raison.

**Mme Van Steen** : Merci, Monsieur le Bourgmestre !

**M.Cardarelli** : Ce n'est pas la première fois que ça arrive et il y a des fois, ça devient un peu ridicule.

**Mme Van Steen** : Ce n'est pas une question de première fois ou pas de première fois. De toute façon, je pense que même si j'ai redonné les informations – excuse-moi, Bernard, de parler en même temps que toi – mais c'est moi qui ai le micro. Merci.

**M.Van Hooland** : Tous vos propos graveleux, vous pouvez les garder et laisser Isabelle s'exprimer. Merci.

**Mme Van Steen** : Je pense que lorsque nous préparons le Conseil communal, effectivement, chacun revient avec les dires des commissions. Je pense que j'ai été quand même assez attentive, surtout que j'étais à côté de toi. Je ne pense pas que j'ai été inattentive.

Deuxième chose, je trouve que c'est tout à fait normal aussi de demander des explications supplémentaires. On n'a pas parlé des poubelles qui existaient déjà, ça, je suis désolée.

**M.Gobert** : C'est oui pour les poubelles quand même ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant la motivation du service Cadre de vie, à savoir que les défis environnementaux sont

avant tout des enjeux humains et collectifs, qui mettent en balance la préservation du cadre de vie et des ressources que nous utilisons;

Considérant que ces enjeux doivent notamment être appréhendés au niveau local, tantôt à travers la mise en œuvre de politiques régionales, tantôt par le biais de politiques communales propres;

Considérant que partant du principe que les autorités publiques doivent, chacune dans le cadre des compétences qui lui sont propres, remplir une fonction d'exemple, il apparaît intéressant, voire nécessaire, de mettre en œuvre des pratiques d'éco-management au sein même des administrations;

Considérant que dans le cadre de l'emménagement dans la Nouvelle cité administrative et afin d'assurer un rôle d'éco-exemplarité, le Service Environnement souhaite acquérir des poubelles de tri dans le but de rassembler les meilleures conditions structurelles pour encourager les employés communaux à bien trier sur leur lieu de travail ainsi que les citoyens de passage;

Considérant que le montant du marché est estimé à 12.000€ TVAC pour un marché à commande pour d'une durée de +/- 1 an;

Lot 1: Acquisition de poubelles de tri « trio » :

+/- 8.000€ TAVC pour 22 ;

Lot 2: Acquisition de poubelles de tri « duo » :

+/- 3.000€ TVAC pour 26 ;

Lot 3: Acquisition de poubelles de tri pour piles-batteries et cartouches d'encre-toners :+/- 1.000 €TVAC pour 5 lots de 2 bacs différents ;

Considérant qu'étant donné que l'estimation du marché est inférieure à € 85.000 hors T.V.A., le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant la liste des fournisseurs à consulter pour lesdits lots:

- 1) Kaiser Kraft de Diegem
- 2) Engels logistics NV de ZONHOVEN
- 3) SODESTRIM de Bruxelles
- 4) BULVANO de MECHELEN

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence suivante 876/74404-51;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de poubelles de tri - marché à commandes - NCA

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

25.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies - CCRC - Atelier Funambules - Convention 2015

**M.Gobert** : Les points 25 et 26 sont relatifs au patrimoine. Monsieur Drugmand, pour quel point ? Pour le 25. On vous écoute.

**M.Drugmand** : Simplement deux petites questions. Une première : c'est très bien qu'on puisse accueillir cet atelier qui fait du très beau travail, mais on dit « Etant donné qu'il n'y a aucune consommation énergétique », or je vois qu'ils vont quand même travailler entre 18 heures et 21 heures, donc je suppose qu'ils ne vont pas travailler dans le noir. C'est assez comique. C'est le libellé ici du texte.

Autre chose, je voulais simplement savoir ce qu'il en est ce site. C'est bien sur le site de la Maison des Musiques qui se trouve à Bracquegnies et cofinancée par la PGV entre autres à coup de quelques dizaines, voire de centaines de milliers d'euros. J'aurais voulu voir peut-être quelle est l'évolution de ce chantier-là puisque apparemment, aujourd'hui, ce n'est pas encore fini.

**M.Gobert** : En fait, ce qui se passe, c'est que nous sommes déliés de l'entreprise qui avait été désignée. Nous sommes en justice avec elle. Le marché est résilié, il y a un expert qui a été désigné par le Tribunal pour faire un état des lieux à la fois des problèmes du chantier mais aussi pouvoir faire les décomptes pour solder ce qu'il y a lieu de solder avec l'entreprise de laquelle nous sommes déliés. Le marché a été relancé. Les offres sont nombreuses (cinq ou six) et sont en cours d'analyse. Dès que l'expert du tribunal nous dira que nous pouvons notifier à l'entreprise, on pourra redémarrer le chantier. Le bâtiment est fermé, le gros-oeuvre est fermé; on en est là. Les finitions intérieures ont été entamées. L'objet du marché qui a été passé, c'est de terminer les travaux de la Maison des Musiques.

**M.Drugmand** : Quel était l'objet d'avoir remballé l'entrepreneur ?

**M.Gobert** : De nombreuses malfaçons, des retards très importants sur le chantier et de nombreux problèmes avec cette entreprise.

**M.Drugmand** : OK. Merci.

**M.Gobert** : C'est oui pour ces points 25 et 26 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 10/12/2014, a marqué son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition du hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies au CCRC et ce, à titre gratuit pour l'année 2014 ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 31/12/2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention couvrant l'année 2015 ;

Considérant que cette mise à disposition a pour but l'organisation de l'atelier funambules et échassiers en vue de préparer l'opéra urbain "Décrocher la lune 2015" et participations événementielles ;

Considérant qu'il n'y a aucune consommation énergétique et au vu du caractère culturel de l'activité intégrée dans le projet "opéra urbain", cette mise à disposition est accordée à titre gratuit ;

Considérant que l'occupation se déroulera les mardis de 18h00 à 21h00 pour les échassiers et les mercredis de 18h00 à 21h00 pour les funambules ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir également 5 week-ends sur l'année pour des répétitions et formations mais que les dates ne sont pas encore déterminées ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16/02/2015, a marqué son accord sur cette mise à disposition ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du hangar sis rue Ergot à Strépy-Bracquegnies au CCRC pour l'organisation de l'atelier funambules et échassiers en vue de préparer l'opéra urbain "Décrocher la lune 2015" et participations événementielles.

26.- Patrimoine communal - Mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein de 3 implantations scolaires pour organisation de cours de langue turque - Convention 2015/2017 conformément à la charte de partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la République de Turquie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Ambassade de Turquie, dans le cadre du Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures, occupe des locaux dans 3 implantations scolaires afin d'y organiser des cours de langue et culture turque ;

Considérant que les 3 implantations concernées sont :

- rue des Briqueteries à Saint-Vaast : mardi de 15h20 à 17h00
- rue V. Boch à La Louvière : mardi et jeudi de 15h30 à 17h30
- place de Trivières : lundi et vendredi de 15h30 à 17h30 ;

Considérant qu'il existe une charte de partenariat entre la Fédération Wallonie - Bruxelles et la République turque ;

Considérant que, conformément à l'article 6.8 de la Charte, tout établissement scolaire participant au programme doit assurer la mise à disposition gratuite des locaux pour la bonne tenue des cours ;

Considérant qu'une convention couvrant la période du 01/09/2014 au 30/06/2015 a été approuvée par le Conseil communal du 22/09/2014 ;

Considérant que l'Ambassade de Turquie souhaite que la convention soit revue en fonction de la charte, notamment en ce qui concerne la durée ;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, une convention spécifique pour ces mises à disposition doit être établie et signée entre la Ville et l'Ambassade de Turquie ;

Considérant que cette convention reprendra les dispositions nécessaires à la bonne gestion de l'occupation des locaux ;

Considérant que la convention dont le projet est repris en annexe, couvrira la période du 01/09/2014 au 30/06/2017 puisque la Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans qui a pris cours le 01/07/2012 et se terminera le 30/06/2017 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16/02/2015, a marqué son accord sur la signature de la convention entre la Ville et l'Ambassade de Turquie dont le projet est repris en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention entre la Ville et l'Ambassade de Turquie dont le projet est repris en annexe.

#### 27.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêtés d'approbation des comptes 2011 et 2012

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 mars 2014 par laquelle le Conseil communal arrête les compte annuels 2011 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 24 mars 2014 par laquelle le Conseil communal arrête les compte annuels 2012 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut

approuve la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à l'arrêt des comptes annuels 2011 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à l'arrêt des comptes annuels 2012 de la Zone de Police ;

Considérant que ces délibérations d'approbation font état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

## 2011

- *"Le résultat exceptionnel qui est repris dans la délibération du 24 mars 2014 est incorrect"*

Il s'agit là d'une erreur de retranscription dans la délibération. Les résultats comptables dans la comptabilité sont corrects.

- *"Le droit à recette lié à la dotation communale n'est pas constaté à hauteur du crédit budgétaire (le complément étant inscrit dans le compte 2012)"*

La différence est due à une rectification de la caisse de débours mise à disposition de la Directrice des Ressources Matérielles. Le droit a été constaté au compte 2012 sur exercice millésimé 2011. La dotation communale prévue au budget 2011 a donc bien été entièrement perçue.

- *"L'amortissement des biens repris au compte particulier 05219000002 "Ensemble des bâtiments des 4 secteurs" est incorrect et doit être revu"*

Suite à cette remarque, il est effectivement constaté une erreur au niveau du CG 22192. Le paramétrage du logiciel comptable n'est pas correct pour l'amortissement d'une maintenance. Cependant, le compte 2010 a été approuvé avec la même erreur sans aucune remarque à ce sujet. Les rectifications utiles seront apportées au Compte 2014 par OD.

- *"Deux emprunts "Fortis" totalement remboursés par la zone de police (pour un montant de 130.151,86 €) n'ont toujours pas été extournés"*

Les opérations d'extourne on été enregistrées en 2012.

- *"Le précompte mobilier encodé aux comptes généraux 45310 et 75788 sur les intérêts créditeurs des comptes financiers inscrits respectivement aux comptes généraux 41513 et 61602 doit être recalculé"*

D'une part, un droit constaté d'intérêts créditeurs n'est effectivement pas lié à une imputation de précompte mobilier et, d'autre part, deux droits constatés font double emploi. Les rectifications utiles seront enregistrées au cours de l'exercice 2015, étant donné que des crédits budgétaires adéquats sont nécessaires.

- *"Les ajustements internes intervenant entre certains articles de dépenses au sein d'un groupe économique doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour information"*

Les ajustements internes sont proposés au Collège communal directement par la Zone de Police. Il sera donc demandé à la Zone de Police de transmettre les ajustements internes à la Division financière afin de les transmettre conjointement aux comptes annuels.

- *"Il s'agira de produire en annexe des prochains comptes annuels un tableau justificatif du financement du service extraordinaire qui soit adapté et facilement exploitable"*

Etant donné que cette remarque avait déjà été formulée précédemment, les comptes annuels 2011 étaient effectivement accompagnés d'un tableau de financement du service extraordinaire mais ce dernier ne semble pas satisfaire l'autorité de tutelle. Un exemple/canevas a donc été sollicité mais l'autorité de tutelle dit ne pas disposer de canevas et que ce dernier est laissé à l'appréciation de la Zone de Police ... Une nouvelle proposition de tableau sera adressée avec les comptes annuels 2014.

- *"Plusieurs crédits de dépenses, pour des montants totaux très élevés, étant reportés"*

*depuis de nombreuses années, il est de nouveau demandé à la zone de policé de réaliser une analyse approfondie des crédits transférés afin de porter, le cas échéant, certains postes de dépenses d'exercices antérieurs en crédits sans emploi"*

Cette remarque a effectivement déjà été formulée et a été transmise à la Zone de Police en charge des engagements et des reports de crédits.

- *"Les voies et moyens relatifs aux dépenses d'investissements doivent être prévus au moment de l'engagement plutôt qu'à l'imputation"*

Au cours des derniers exercices, les taux d'intérêts ayant une tendance à la baisse, les emprunts étaient effectivement contractés au moment de l'imputation, c'est-à-dire au moment du paiement, en lieu et place du moment de l'engagement, et ce pour profiter au maximum de la baisse des taux, étant donné qu'un certain laps de temps, parfois important, peut s'écouler entre l'engagement et le paiement. A la demande de la tutelle, les emprunts seront dorénavant contractés au moment de l'engagement. Pour ce faire, il y a lieu que la DRM informe systématiquement la Division financière de l'attribution des marchés au service extraordinaire.

- *"Le boni servant à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaires doit être détaillé et les éventuels soldes non utilisés d'emprunts doivent faire l'objet de désaffectations/réaffectations sur décision du conseil communal"*

Pour faire suite à cette remarque, la Division financière est actuellement occupée à l'analyse du boni global du service extraordinaire.

## 2012

- *"Le résultat exceptionnel qui est repris dans la délibération du 24 mars 2014 est incorrect"*

Il s'agit là d'une erreur de retranscription dans la délibération. Les résultats comptables dans la comptabilité sont corrects.

- *"L'amortissement des biens repris au compte particulier 05219000002 "Ensemble des bâtiments des 4 secteurs" est incorrect et doit être revu"*

Suite à cette remarque, il est effectivement constaté une erreur au niveau du CG 22192. Le paramétrage du logiciel comptable n'est pas correct pour l'amortissement d'une maintenance. Cependant, le compte 2010 a été approuvé avec la même erreur sans aucune remarque à ce sujet. Les rectifications utiles seront apportées au Compte 2014 par OD.

- *"Le précompte mobilier encodé au compte général 45310 sur les intérêts créditeurs des comptes financiers inscrits au compte général 41513 doit être recalculé"*

La discordance constatée ici provient de la réouverture des comptes puisqu'un problème existe en 2011 (voir supra).

- *"Le total des droits constatés à recouvrer qui ressort de la liste jointe au compte budgétaire ne concorde pas avec le total des soldes des comptes correspondants de la comptabilité générale"*

Au cours de l'analyse des comptes annuels 2012, la tutelle a interrogé la Division financière à ce sujet mais la Division financière n'a constaté aucune différence à ce niveau. Le détail des soldes des comptes correspondants en comptabilité générale aux droits constatés à recouvrer en comptabilité budgétaire a été adressé à la tutelle et aucune suite n'y a plus été réservée de sa part...

- *"Il s'agira de produire en annexe des prochains comptes annuels un tableau justificatif du financement du service extraordinaire qui soit adapté et facilement exploitable"*

Etant donné que cette remarque avait déjà été formulée précédemment, les comptes annuels 2012 étaient effectivement accompagnés d'un tableau de financement du service extraordinaire mais ce dernier ne semble pas satisfaire l'autorité de tutelle.

Un exemple/canevas a donc été sollicité mais l'autorité de tutelle dit ne pas disposer de canevas et que ce dernier est laissé à l'appréciation de la Zone de Police ... Une nouvelle proposition de tableau sera adressée avec les comptes annuels 2014.

- *"Plusieurs crédits de dépenses, pour des montants totaux très élevés, étant reportés depuis de nombreuses années, il est de nouveau demandé à la zone de police de réaliser une analyse approfondie des crédits transférés afin de porter, le cas échéant, certains postes de dépenses d'exercices antérieurs en crédits sans emploi"*

Cette remarque a effectivement déjà été formulée et a été transmise à la Zone de Police en charge des engagements et des reports de crédits.

- *"Les voies et moyens relatifs aux dépenses d'investissements doivent être prévus au moment de l'engagement plutôt qu'à l'imputation"*

Au cours des derniers exercices, les taux d'intérêts ayant une tendance à la baisse, les emprunts étaient effectivement contractés au moment de l'imputation, c'est-à-dire au moment du paiement, en lieu et place du moment de l'engagement, et ce pour profiter au maximum de la baisse des taux, étant donné qu'un certain laps de temps, parfois important, peut s'écouler entre l'engagement et le paiement. A la demande de la tutelle, les emprunts seront dorénavant contractés au moment de l'engagement. Pour ce faire, il y a lieu que la DRM informe systématiquement la Division financière de l'attribution des marchés au service extraordinaire.

- *"Le boni servant à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaires doit être détaillé et les éventuels soldes non utilisés d'emprunts doivent faire l'objet de désaffectations/réaffectations sur décision du conseil communal"*

Pour faire suite à cette remarque, la Division financière est actuellement occupée à l'analyse du boni global du service extraordinaire.

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2013 décidant de reporter le point portant libération du cautionnement du Directeur financier sollicitée en application des articles 50 et 53 du Décret du 18/04/2013 et de revoir le dossier après approbation des comptes annuels 2013 de la Ville par la tutelle ainsi que des comptes 2011, 2012 et 2013 de la Zone de police;

Considérant la motivation circonstancielle de la délibération précitée, à savoir:

*"Attendu qu'il y a lieu de fixer la responsabilité du Receveur dans le respect de l'article 50 repris en supra et considérant qu'il n'y a aucun litige en cours envers le Receveur;*

...

*Considérant que le décret portant réforme des grades légaux est entré en vigueur le 1er septembre 2013;*

*Considérant que la responsabilité du Receveur s'applique donc bien aux comptes 2013 tant de la Ville que de la Zone de police;*

..."

Considérant que la Directrice financière a assuré en 2014 le maintien de la garantie bancaire au bénéfice de la Ville dans ce cadre;

Considérant qu'à ce jour, les comptes 2011 et 2012 de la Zone de police sont approuvés ainsi que les comptes 2013 de la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des arrêtés d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2011 et 2012 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.



28.- Zone de Police locale de La Louvière - Règlement déterminant la procédure de réclamation contre les indus salariaux

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1124-40, § 1, 1°, qui stipule :

**Art. L1124-40. §1er.** *Le directeur financier est chargé:*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.*

Considérant que par son courrier du 27 mai 2014, le Ministre Paul FURLAN a confirmé que l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est applicable aux indus salariaux de la Zone de Police ;

Considérant le projet de règlement ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Procédure de réclamation

Toute réclamation contre un indu salarial doit être introduite par écrit, auprès de la Division financière sise place communale, 1 à 7100 La Louvière, ou par mail à l'adresse [zpindu@lalouviere.be](mailto:zpindu@lalouviere.be) dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du rappel par recommandé.

La réclamation doit mentionner :

- le nom et prénom de l'agent de la Zone de Police
- le numéro de séquence de l'indu contesté
- le montant contesté
- un exposé des faits et moyens justifiant la réclamation

La décision prise par le Collège communal sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les trois mois de la réception de la réclamation.

Article 2 : Publication

Le présent règlement sera publié comme prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Transmission

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

29.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Acquisition et placement caméras Hôtel de Police, Bloc B – Maison de Police Haine-saint-Paul - Ratification

**M.Gobert** : Les points 27 à 30 sont des points relatifs à la police. Madame Van Steen, pour quel point ?

**Mme Van Steen** : 29.

**M.Gobert** : On vous écoute.

**Mme Van Steen** : Je pense qu'on n'a pas abordé ce sujet-là en commission et donc, je peux poser la question.

**M.Gobert** : Accordé !

**Mme Van Steen** : Du moins je l'espère puisque nous ne pouvons plus poser deux fois la même question, excusez-moi.

Effectivement, ici, il s'agit de caméras pour l'hôtel de police, mais on aurait voulu savoir s'il était possible d'avoir un topo, une évaluation des différentes caméras placées en ville pour voir si effectivement, l'utilité est bien prouvée, voir si elles ont été utiles pour la sécurité des citoyens, jusqu'à présent, et s'il était possible d'avoir cette évaluation, et si oui, quand ? Merci.

**M.Demoi** : Je crois qu'effectivement, les caméras ont un impact tout à fait positif, surtout dans la gestion de la sécurité, donc ordre public ou vie normale. Les gens qui sont derrière les caméras arrivent à détecter rapidement des choses, ce qui permet d'envoyer rapidement du personnel sur le terrain. De même, par exemple, lors des carnivals, lorsqu'on nous signale un début de bagarre, ça permet aux dirigeants de regarder si bagarre il y a vraiment - parce qu'il arrive souvent qu'on nous appelle et qu'il n'y a rien – s'il y a bagarre, quel type de bagarre et par où envoyer le personnel. De ce côté-là, c'est très positif pour la gestion des grands événements et des grands rassemblements. Là-dedans, j'entends également les rassemblements du samedi soir, du vendredi soir en centre-ville pour pouvoir boire un verre.

D'un autre côté, en réactif, nous avons déjà eu l'occasion, sur le plan judiciaire, de pouvoir trouver des auteurs de faits en analysant les images des caméras qui nous ont permis d'aller très rapidement retrouver ces personnes, faire des perquisitions et faire les suites nécessaires. Les saisies, on fera une évaluation parce que c'est très intéressant ce que vous demandez. Le nombre d'enquêtes judiciaires qui ont été faites sur base des caméras est tout de même assez élevé, même à mon grand étonnement. La justice saisit souvent les images de nos caméras.

L'impact est tout à fait positif, mais je ferai une évaluation. Cela vaut la peine de faire scientifiquement une évaluation.

Ici, ce n'est pas la même chose, c'est pour notre propre protection.

**M.Gobert** : On est d'accord pour ces points 27 à 30 ? Merci.  
Le Conseil,

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de délégation à donner au collège communal concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §2, 1° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 105 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2006 décidant du principe d'acquisition et d'installation d'un système de vidéo surveillance des locaux situés rue de Baume n° 22, et dans les secteurs : Haine-Saint-Paul, Strépy-Bracquegnies et Houdeng-Goegnies ;

Revu la délibération du Collège Communal du 13 octobre 2007 relatif à l'attribution dudit marché à la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse ;

Revu la délibération du Collège Communal du 22 septembre 2014 relatif à la décision de principe, de l'attribution du marché de fourniture et de placement d'une caméra supplémentaire à l'entrée principale de l'Hôtel de Police, rue de Baume 22 à 7100 La Louvière ;

Revu la délibération du Collège Communal du 23 février 2015 relatif à la décision de principe, du choix de mode de passation et à l'attribution du marché de fourniture de caméras supplémentaires à la société Digital Belgium (sur base de l'article L 1222-3 du CDLD) ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2006, le Collège Communal a décidé du principe d'acquisition et d'installation d'un système de vidéo surveillance des locaux situés rue de Baume n° 22, et dans les secteurs : Haine-Saint-Paul, Strépy-Bracquegnies et Houdeng-Goegnies ;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2007, le Collège Communal a attribué ledit marché à la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse ;

Considérant qu'en date du 15 janvier, l'Organe de Coordination et d'Analyse de la Menace a élevé le niveau de menace terroriste à 3 sur une échelle de 4 et que les postes de police font partie des cibles potentielles et que dès lors des mesures de sécurité ont été mises en place ;  
Considérant qu'en outre, l'Hôtel de Police de La Louvière a fait l'objet d'un vol qualifié en date du 3 août 2014 et que récemment une ou des personnes ont escaladé la clôture arrière de la Maison de Police d'Haine-saint-Paul ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 22 septembre 2014 a décidé du principe, de l'attribution du marché de fourniture et de placement d'une caméra supplémentaire à l'entrée principale de l'Hôtel de Police, rue de Baume 22 à 7100 La Louvière et qu'il n'a pas été prévu d'enregistrer les images de surveillance ;

Considérant que les caméras à installer doivent être intégrées dans un réseau existant et de ce fait, seule la société Digital a été à même de remettre offre ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de sécuriser la Maison de police d'Haine-saint-Paul et le bloc b de l'Hôtel de Police, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du conseil communal sur base de l'article L1222-3 du code de démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant dès lors qu'en sa séance du 23 février 2015, le Collège communal a donc sur base de l'article L1222-3 du CDLD :

- décidé du principe d'acquisition et placement des caméras situés à l'Hôtel de Police, Bloc B – et à l'arrière de la Maison de Police Haine-saint-Paul,
- choisi la procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul fournisseur comme mode de passation du marché,
- attribué le marché relatif à l'acquisition et le placement de deux caméras situées à l'arrière de la Maison de Police d'Haine-saint-Paul et au bloc B de l'Hôtel de Police de La Louvière ainsi que l'enregistrement des images de la caméra de l'entrée principale de l'Hôtel de Police sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services à la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse,
- de passer commande auprès de la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse pour le travail susmentionné et ce pour un montant total de 4883,25 euros htva soit 5908,73 euros Tvac dont les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2015,
- passé commande dès l'approbation de la première modification budgétaire auprès de la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse pour deux contrats de maintenance annuelle supplémentaire pour un montant total de 240 euros htva soit 290,40 euros Tvac dont les crédits seront disponibles à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2015,
- choisi l'emprunt financier comme mode de financement du présent marché
- fixé le montant de l'emprunt à 5908,73 € auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché financier de la Ville,
- de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal afin de faire ratifier les décisions susmentionnées,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier les décisions prises par le collège en sa séance du 23 février 2015 sur base de l'article L1222-3 du code de démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- le principe en urgence d'acquisition et de placement des caméras situés à l'Hôtel de Police, Bloc B – et à l'arrière de la Maison de Police Haine-saint-Paul sur base de l'article L1222-3 du CDLD,
- le choix la procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul fournisseur comme mode de passation du marché,
- d'attribuer le marché relatif à l'acquisition et le placement de deux caméras situées à l'arrière de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul et au bloc B de l'Hôtel de Police de La Louvière ainsi que l'enregistrement des images de la caméra de l'entrée principale de l'Hôtel de Police sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services à la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse,
- de passer commande auprès de la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse pour le travail susmentionné et ce pour un montant total de 4883,25

euros htva soit 5908,73 euros Tvac dont les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2015,

- passer commande dès l'approbation de la première modification budgétaire auprès de la société DIGITAL BELGIUM - 112 rue du Hameau - 1680 Rhode Saint Genèse pour deux contrats de maintenance annuelle supplémentaire pour un montant total de 240 euros htva soit 290,40 euros Tvac dont les crédits seront disponibles à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2015,
- de choisir l'emprunt financier comme mode de financement du présent marché
- de fixer le montant de l'emprunt à 5908,73 € auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché financier de la Ville,

30.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un sonomètre en vue de le remettre au musée de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2014 relatif au déclassement du sonomètre ;

Considérant que la police communale a acquis pour son service environnement, en date du 23 mai 1991 :

- un sonomètre de marque « Brüel & Kjaer », type 2230, numéro de série 1483878
- un microphone de marque « Brüel & Kjaer », type 2230, numéro de série 1508108
- une source d'étalonnage de marque « Brüel & Kjaer », type 4230, numéro de série 1595041

Considérant qu'en date du 16 septembre 2013, la faculté polytechnique de Mons (laboratoire d'acoustique) a déclaré la calibration du sonomètre impossible et a donc conseillé de le déclasser ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2013, le collège communal a approuvé l'acquisition d'un nouveau sonomètre pour le service environnement (unité verte);

Considérant qu'en sa séance du 22 décembre 2014, le collège communal a :

- marqué son accord sur le déclassement du :
  1. sonomètre de marque « Brüel & Kjaer », type 2230, numéro de série 1483878
  2. microphone de marque « Brüel & Kjaer », type 2230, numéro de série 1508108
  3. source d'étalonnage de marque « Brüel & Kjaer », type 4230, numéro de série 1595041
- marqué son accord sur la conservation de l'ancien appareil au sein du musée de la zone de police ;
- demander d'informer le service patrimoine de la ville dudit déclassement ;

Considérant que le Conseil Communal doit approuver le déclassement de l'appareillage;

A l'unanimité,

DECIDE :

De déclasser :

- le sonomètre de marque « Brüel & Kjaer », type 2230, numéro de série 1483878
- le microphone de marque « Brüel & Kjaer », type 2230, numéro de série 1508108
- la source d'étalonnage de marque « Brüel & Kjaer », type 4230, numéro de série 1595041

et de garder ces appareillages au sein de la zone de police afin qu'il fasse partie du musée de la zone de police.

31.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel – Premier et second cycles de Mobilité 2014 - Poste vacant de Commissaire Divisionnaire de Police Directeur des Opérations et des Services d'Appui

**M. Gobert** : Il y a le point du huis clos qui revient donc en séance publique, duquel nous avons extrait le nom des personnes qui s'y trouvait. Je suppose qu'il y a des demandes d'interventions. Madame Hanot ?

**Mme Hanot** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En décembre 2014, lors du vote du budget, je disais ceci : « Côté cadre de la Zone, la majorité se réjouit des jeunes recrues qui ont rejoint les rangs de la police de La Louvière fin 2014. Certes, cela était prévu. Mais disposerait-on dans ce budget de moyens suffisants si l'on devait engager les nombreux officiers qui manquent encore ? On vient d'entendre que oui (c'est la citation de l'époque), mais lorsque l'on sait toute la difficulté de recruter des officiers, problème qui n'affecte pas que La Louvière, on se rend compte que le problème est relativement important.

On a déjà discuté dans cette enceinte, en février 2014, de la question alors que je m'inquiétais de cette carence en officiers. Mais pourrait-on justifier d'un manque de moyens pour ne pas remplir ce cadre officiers si des candidats se présentaient et ce, au détriment de la sécurité ? Cette question a d'autant plus d'importance (je disais à l'époque), d'une part que le déficit de commandement opérationnel pourrait peser dans la balance en cas d'absence du Chef de Zone, et deuxièmement, que le Collège, en dépit de l'absence criante d'officiers, invitera le Conseil dans la séance à huis clos qui suivra à ne pas demander la nomination d'un commissaire divisionnaire de police, de la police de quartier qui a réussi les examens, sous prétexte qu'il faut attendre la désignation du futur nouveau chef de zone pour constituer une équipe solide, le poste est en effet considéré comme un poste adjoint au chef de zone.

Je disais encore à l'époque : imagine-t-on une équipe de foot qui, en manque de joueurs, en refuse un qui répond à toutes les attentes dans l'espoir que le futur entraîneur de ses rêves qu'elle n'a pas encore trouvé la perle rare d'ici deux, trois ou quatre ans. Imagine-t-on un employeur se priver d'un candidat à un poste stratégique parce qu'il attend de former un duo magique avec le futur manager qu'il ne connaît pas encore ? Non.

Et si en plus, on y adjoint le principe élémentaire de sécurité et d'intérêt général que revêtent les services de police, ce refus auquel on nous invitera devrait nous faire frémir. La sécurité doit rester une priorité, tout comme les compétences devraient suffire à l'engagement. »

C'était en décembre 2014, et le huis clos qui avait suivi avait conclu à ne pas demander la nomination du candidat commissaire divisionnaire, au prétexte d'attendre ce futur chef de zone qui constituerait lui-même son équipe solide.

C'était en décembre, et aujourd'hui, alors qu'un autre candidat potentiel se profilait sur un autre poste de commissaire divisionnaire, le Collège nous demande de retirer la décision de juin 2014 qui ouvrait ce poste à candidature, au même motif, à savoir qu'il faut attendre la désignation du prochain chef de corps qui constituera son équipe de référence. Dans le meilleur des cas – on en

a discuté en commission – et sans pousser Monsieur Demol à la sortie - on ne veut pas donner de date, on en avait discuté dans cette enceinte.

Mais dans le meilleur des cas, si on devait déjà penser à ça aujourd'hui, on n'atterrirait pas avant un an et demi, deux ans, dans la meilleure des hypothèses, si on devait démarrer maintenant la réflexion, en espérant qu'on puisse trouver un remplaçant pour lui et qu'une équipe veuille bien travailler pour ce remplaçant, ce qui n'est pas chose aisée, souligne-t-il.

Le Collège est-il prêt à prendre le risque, de ne pas avoir un seul poste de commandement assuré pendant la transition ?

Cette question-là pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui, la situation fait que la conjonction d'événements pourrait déjà aujourd'hui affecter la chaîne décisionnelle en matière de police. Un exemple a été donné en commission. Il suffit que deux ou trois incidents se produisent en même temps pour que les différents responsables aujourd'hui décisionnels ne puissent pas intervenir sur tous les dossiers. Une conjonction d'événements qui se produiraient à un moment où – ça peut arriver à tout le monde – le Chef de Zone est malade, aujourd'hui, nous mettraient dans l'incapacité de pouvoir assumer ces questions de sécurité. On est heureux à La Louvière d'avoir un cadre complet, mais comment faire fonctionner la machine, comment assurer la sécurité si aujourd'hui, le Collège nous demande de ne pas constituer des équipes qui permettraient d'encadrer ces troupes, et ces troupes jeunes qu'on a recrutées à La Louvière. C'est la question de la sécurité que je posais en décembre, que je posais au préalable en juin et encore en février. Cette question de la sécurité, elle est primordiale.

Je trouve qu'aujourd'hui, le Collège nous invite à ne pas assumer cette question de sécurité. On ne peut pas entrer dans un tel raisonnement en espérant que demain, une autre équipe viendra. Ce n'est pas demain, dans deux ans, dans trois ou quatre ans qui nous intéresse, c'est aujourd'hui. Comment assurer la sécurité des citoyens louviérois aujourd'hui ? On sait que la conjonction d'événements peut ne pas nous être favorable. C'est un risque, et moi je ne souhaite pas prendre un risque, et notre groupe ne souhaite pas prendre ce risque, Monsieur le Bourgmestre.

**M. Resinelli** : Monsieur le Bourgmestre, il y a deux semaines se tenait en plein centre-ville le Laetare louviérois, deuxième plus grand carnaval de la région du centre. L'édition 2015 a été une belle réussite, notamment grâce à la météo, mais aussi et surtout grâce au bon comportement général de tous les participants, pas d'accidents, pas de grandes bagarres, pas d'événements qui dégénèrent, bref un bon bilan. Parallèlement, il y avait aussi le carnaval d'Houdeng où il y a aussi eu un très bon bilan, rien à signaler. Quasiment simultanément encore, les ouvriers des Laminoirs de Longtain occupaient l'entrée de l'usine afin de manifester leur mécontentement suite à la perte de leur emploi, ceux-là même que le repreneur a qualifié de nuisibles qui ont mis malgré tout un point d'orgue à mener une action pacifique et non violente qui n'a entraîné aucun débordement. Bravo à eux !

La bonne tenue de tous ces événements est donc le résultat d'une très bonne mentalité de la part des participants mais également de l'excellent travail des forces de police louviéroises que je souhaite donc chaleureusement remercier ce soir.

Monsieur le Bourgmestre, il y a six jours, deux individus inconscients faisaient semblant de tirer sur deux policiers en service, avec une arme factice devant un établissement scolaire à grande fréquentation.

**M. Gobert** : C'est une question d'actualité.

**M. Resinelli** : Non, ça arrive. Heureusement, il ne s'agissait que d'une blague de très mauvais goût. Voilà des éléments qui se sont quasiment chevauchés, pour souligner ce que Muriel disait tout à l'heure. Après avoir écouté tous ces événements, je vous demande de faire un exercice simple. Imaginez-vous que le dernier événement des policiers qui se font tirer dessus à l'arme factice n'ait pas été une mauvaise blague, que l'arme n'ait pas été factice, et que tout ceci se soit déroulé dans le contexte du Laetare ou bien aux heures de sortie d'écoles. Quelle catastrophe

cela aurait pu engranger ?

Vous allez peut-être me dire que je cherche trop loin, qu'il y a peu de chance que ça se passe, que je suis alarmiste. Eh bien, oui, je suis alarmiste car il y a une sonnette d'alarme à actionner. Je ne dis pas que vous ne faites rien pour éviter que ça se passe, ce serait une mauvaise foi, alors que nous venons d'approuver de nouvelles caméras de surveillance pour les postes de police. Mais ces mesures ne sont-elles pas secondaires lorsque l'on sait que lors des grands rassemblements à risque, Monsieur Demol se retrouve bien seul pour coordonner toutes les équipes, et pire, lorsque l'on sait maintenant que vous fermez la porte à toute piste de sortie à ce problème en refusant systématiquement que les chefs de zone puissent bénéficier d'un bras droit ou d'un bras gauche, alors que ce dernier déclare lui-même en avoir plus que besoin.

Vous rendez-vous compte, Monsieur le Bourgmestre, que si Monsieur Demol est en incapacité temporaire d'exercer sa fonction, alors qu'une catastrophe surviendrait, personne ne serait en état de le remplacer au pied levé. Refuser, comme vous le faites, à la zone de police de bénéficier d'officiers supplémentaires, alors qu'ils sont si peu nombreux sur le marché, signifie tout simplement mettre les Louviérois et les Louviéroises en danger, alors qu'en tant que Bourgmestre, cela relève entièrement de votre responsabilité.

Ma question sera donc la suivante, Monsieur le Bourgmestre : estimez-vous que la ville de La Louvière soit suffisamment armée pour faire face à une éventuelle situation dans des événements de grande ampleur que pour décider ainsi de la sorte de fermer la porte à toute tentative de solution à la problématique. Le jour où cette problématique arrivera et où Monsieur Demol sera en incapacité malheureusement d'assurer ses fonctions, est-ce que vous serez, du coup vous, vous-même, prêt à prendre la fonction de chef de corps puisque personne d'autre ne pourra le faire ?

**M. Gobert** : Je crois qu'il faut remettre les pendules à l'heure et mettre les choses à leur juste place.

Il faut bien distinguer la notion de « commissaire » et de « divisionnaire ». La ville et la Zone de Police, effectivement, la Zone de Police est en déficit de commissaires de police. D'ailleurs, très régulièrement, il y a dans des passages au Conseil des points relatifs à des cycles de mobilité, et des postes de commissaires sont ouverts quasi en permanence au sein de la Zone de Police louviéroise. C'est important que vous sachiez que des commissaires de police, la ville, la Zone de Police recrute à tout moment parce que effectivement, l'effectif n'est pas complet. Premier élément.

Deuxième élément, si Monsieur Demol malheureusement avait un souci de santé, mais indépendamment de cela, légitimement, il a droit à des congés, il a aussi droit à être malade, mais la Zone de Police fonctionne, rassurez-vous. Monsieur Demol a des commissaires autour de lui qui le remplacent régulièrement lorsqu'il est absent pour quelque raison que ce soit. Ne vous inquiétez pas, il y a des commissaires qui remplacent Monsieur Demol lorsqu'il est empêché d'être sur le terrain.

Ici, on parle non pas d'un commissaire uniquement, on parle de « divisionnaire ». Divisionnaire, comme vous parliez tout à l'heure, c'est un bras droit ou un bras gauche, ça dépend où vous le placez. Le cadre n'en prévoit pas dix, je pense qu'il en prévoit deux. Il se fait qu'au moment où l'appel a été lancé, Monsieur Demol, et il l'a confirmé lors d'un dernier Conseil, avait annoncé son intention de prendre sa retraite, donc l'idée que le Collège a eue, c'est de dire : laissons à celui qui va remplacer Monsieur Demol le choix de celui qui sera son premier collaborateur. Pour rassurer Madame Hanot, on n'est pas dans un horizon d'un an et demi, deux ans, trois ans. Le jour où Monsieur Demol m'adressera son courrier pour m'annoncer son intention de nous quitter, dans un horizon de 6 à 9 mois, on peut imaginer que le remplaçant de Monsieur Demol pourrait être opérationnel. Maintenant, on ne peut pas préjuger des candidats, de la capacité ni des résultats, mais l'horizon n'est certainement pas deux à trois ans, rassurez-vous. D'ici là, pas de problème, il y a des commissaires qui font fonction.



On est bien uniquement par rapport à la fonction « divisionnaire ». Le Collège est à ce point conscient qu'il faut des commissaires que nous en avons même en détachement, et nous avons même marqué notre accord, la semaine passée, pour en détacher un supplémentaire, mais vous savez que la différence entre un agent quel qu'il soit, quel que soit son cadre, qui est au sein de la Zone, c'est un agent à part entière de la Zone et il est lié pendant un certain nombre d'années. En détachement, nous pouvons effectivement bénéficier de renforts quel que soit le cadre. Dans le cas qui nous occupe, c'est un commissaire divisionnaire en l'occurrence qui viendra en détachement au sein de la Zone de Police, ce qui ne privera pas le successeur de Monsieur Demol d'éventuellement envisager une autre personne que celle qui sera là, si elle est encore là à ce moment-là, et si cette personne convient, de mettre un dispositif en place pour qu'elle puisse faire partie intégrante du cadre et de l'effectif policier louviérois.

Je tiens aussi à rappeler que les efforts – je crois que vous l'avez souligné également – ont été importants pour renforcer les effectifs au niveau de la Zone de Police, qui est on peut dire complet aujourd'hui. Nous étions fixés à un cadre financier et opérationnel. Ils sont complets aujourd'hui. La sécurité à La Louvière, je crois, n'est certainement pas mise en péril aujourd'hui par rapport à la notion d'effectif. C'est ce que je tenais à vous dire. Rassurez-vous, il y a des commissaires en nombre insuffisant, certes, et c'est la raison pour laquelle régulièrement des cycles de mobilité font appel à ce que des commissaires viennent dans la Zone. Nous ne nous privons pas de les recruter quand ils viennent, et au-delà de cela, nous les faisons venir par détachement. Vous voyez qu'on est conscient des besoins autant que vous.

**Mme Hanot** : Trois remarques, Monsieur le Bourgmestre.

La première, c'est que lorsqu'on retourne à cette décision de juin qui ouvrait les candidatures, l'argument qui motivait l'ouverture des candidatures, les arguments qui étaient à la fois insistants et urgents, c'était nécessaire, indispensable – je vous invite à le relire – je m'étonne que ce qui était indispensable et nécessaire à l'époque ne le soit absolument plus aujourd'hui. C'est vraiment très étonnant comme on peut changer de langage. Je ne vois pas ce qui a changé dans la situation louviéroise pour que l'on abandonne aussi facilement.

Deuxièmement, combien de personnes aujourd'hui, Monsieur le Bourgmestre, dans la chaîne de commandement, sont susceptibles de prendre immédiatement la place du Chef de Zone pour des décisions d'interventions et coordinations d'interventions. Combien de personnes aujourd'hui, dans la chaîne de commandant, peuvent le suppléer immédiatement, dans un gros incident de carnaval assorti d'un gros incident à Longtain, en même temps, deux carnivals simultanés (la situation décrite), combien de personnes sont capables de le suppléer ? Imaginons qu'il ne soit pas là, combien ?

Troisième remarque : six à neuf mois, tout va bien. A mon avis, La Louvière est née sous une bonne étoile, il y a des carences partout. On a lancé un appel il y a longtemps. On doit trouver des personnes, une personne qui en plus devra venir avec son équipe parce qu'on lui imposera de venir avec son équipe.

**M. Gobert** : Non, pas du tout.

**Mme Hanot** : Par ailleurs, il faudra organiser des examens, assurer la transition, parce que j'imagine que Monsieur Demol ne va pas partir comme ça et donc, il y aura une transition. Tout cela ne va se faire en six ou neuf mois. En tout cas, je n'imagine pas qu'on puisse le faire aussi facilement que vous ne le pensez. Je considère aujourd'hui dans la situation qui est la nôtre, dans la décision qu'on prend aujourd'hui, vous jouez la carte de « La Louvière est née sous une bonne étoile »; je l'espère pour vous, je l'espère aussi pour tous les Louviérois. Mais personnellement, je ne crois pas, je ne veux pas prendre de risque dans cette situation, donc pour nous, ce sera niet absolu.

**M. Gobert** : Niet à quoi ?

**Mme Hanot** : La gestion du risque...

**M.Gobert** : Vous dites niet à quoi ?

**Mme Hanot** : micro non branché

**M.Gobert** : Ah, d'accord, c'est votre droit, pas de problème.

**M.Herman** : C'est non pour le PTB aussi.

**M.Gobert** : Pour le CDH ?

**M.Van Hooland** : Non.

**M.Gobert** : On a tout dit. Tous les commissaires peuvent prendre la main à tout moment.

Le Conseil,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article 1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Revu les décisions du Conseil Communal en ses séances des 24 février et 30 juin 2014 déclarant ouvert un poste de Commissaire Divisionnaire de Police en vue d'occuper le poste de Directeur des Opérations et des Services d'Appui ;

Revu la décision du Communal en sa séance du 10 décembre 2014 par laquelle, il décide de ne pas proposer au Roi la nomination d'un Commissaire Divisionnaire de Police ;

Considérant que le poste d'Officier supérieur, Directeur des Opérations et des Services d'Appui a été déclaré vacant lors des trois premiers cycles de mobilité 2014 mais n'a toujours pas été pourvu ;

Considérant qu'un seul et même candidat a postulé lors de deux cycles de mobilité mais que dans un premier temps l'intéressé ne remplissait pas toutes les conditions requises, à savoir qu'il ne disposait pas du temps de présence nécessaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi éminemment stratégique et indispensable dans un Corps de Police ; de plus, il assure la direction directe de plus de cent collaborateurs ;

Considérant qu'en sa séance du 10 décembre 2014, le Conseil Communal a pris la décision de ne pas proposer au Roi la nomination d'un Commissaire Divisionnaire de Police Directeur de la Police

de Quartier alors que l'intéressé a postulé lors du 1er cycle de mobilité 2014 et réussi les épreuves de sélection, estimant que cette fonction correspond à celle d'adjoint du futur Chef de Corps et que donc, il serait opportun d'attendre la désignation du prochain Chef de Corps afin que ce dernier puisse constituer son équipe ;

Considérant que le Directeur des Opérations et des Services d'Appui est également amené à travailler en étroite collaboration avec le Chef de Corps et que dès lors les arguments motivant le retrait du poste de Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police de Quartier s'appliquent également à l'autre poste de Commissaire Divisionnaire ( Directeur des Opérations et des Services d'Appui);

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil Communal lors de sa plus proche séance de retirer sa décision prise en séance du 30 juin 2014 et de considérer que le poste d'Officier Supérieur- Directeur des Opérations et des Services d'Appui n'est plus vacant pour les mêmes raisons que celles retenues pour le retrait du poste d'Officier Supérieur - Directeur de la police de quartier ;

Par 28 oui et 9 non,

DECIDE :

Article unique : de retirer sa décision prise en séance du 30 juin 2014 et de considérer que le poste d'Officier Supérieur- Directeur des Opérations et des Services d'Appui n'est plus vacant pour les mêmes raisons que celles retenues pour le retrait du poste d'Officier Supérieur - Directeur de la police de quartier.

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

32.- Décision de principe - Marché de service - Visite et contrôle de l'égouttage 2015 a)Choix du mode passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1,1°, a) et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 16.525,00 € HTVA , la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant la liste des prestataires à consulter :

Pineur curage	Route de Namur 140 – 4280 Avin
RO-CA-TEC	Aachener Straße 316 – 4701 Eupen

Kumpen nv	Paalsteenstraat 36 – 3500 Hasselt
Godart S sprl	Rue Charles Catala 92 – 1460 Virginal
GMA nv	Zoning Ouest 5bis – 7860 Lessines

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 421/73502-60 et le libellé «visite de contrôle de l'égouttage» ;

Considérant que la dépense sera couverte par un fonds de réserve;

Considérant que le montant de ce fonds de réserve sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de contrôle de l'égouttage pour l'année 2015.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de couvrir la dépense par un fonds de réserve.

Article 5 : le montant de ce fonds de réserve sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

33.- Décision de principe - Travaux de placement de couvre-murs en toiture et déjointoyage-rejointoyage à l'école communale située Avenue Max Buset à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de placement de couvre-murs en

toiture et déjointoyage-rejointoyage des maçonneries à l'école située Avenue Max Buset à La Louvière dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 8.595,00 HTVA - € 10.399,95 TVAC

Option obligatoire 1 : € 3.930,00 HTVA - € 4.755,30 TVAC;

Considérant que ces travaux font suite au constat de traces d'infiltration provenant de la toiture due au fait qu'il n'y a pas de casse-gouttes sur les couvre-murs et de la dégradation des joints de maçonneries ainsi que la présence de traces d'humidité sur les parois intérieures;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de placement de couvre-murs en toiture et déjointoyage-rejointoyage des maçonneries à l'école communale située Avenue Max Buset à La Louvière ainsi qu'une option obligatoire (qui sera réalisée si le crédit le permet) consistant en l'application d'un hydrofuge sur les maçonneries rejointoyées;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 15.750,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 721/72405-60 20150129 et le libellé "Ecole Avenue Max Buset LL - Toiture" et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de placement de couvre-murs en toiture et déjointoyage-rejointoyage des maçonneries à l'école située Avenue Max Buset à La Louvière.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 4 : d'approuver le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

34.- Congé de maladie de Mme Charlotte DRUGMAND - Application de l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ce point a été traité à la suite du point 2 de la séance publique.

**M.Gobert** : Je vous le disais tout à l'heure, le point 33, lui, concerne Monsieur Resinelli puisque le Code de la Démocratie Locale aujourd'hui permet, lorsqu'un conseiller est en maladie pour une période d'au moins six mois, de se faire remplacer.

Madame Drugmand, comme vous le savez, a eu des jumeaux, et dans la foulée, sollicite d'être remplacée suite à un congé de maladie. C'est Monsieur Resinelli qui reste parmi nous pour six mois, à qui je vais demander aussi de venir prêter le serment d'usage.

**M.Resinelli** : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

**M.Gobert** : Merci. Je vous réinstalle comme Conseiller communal.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 13 mars 2015, Madame Charlotte DRUGMAND, conseillère communale du groupe politique CDH, nous informe de son congé de maladie, attesté par un certificat médical d'incapacité, du 1er mars au 1er septembre 2015;

Considérant qu'à l'occasion de la naissance de ses jumeaux, Madame DRUGMAND a pris un congé du lundi 03 novembre 2014 au 22 mars 2015 et qu'elle a été remplacée par Monsieur Loris RESINELLI durant toute la durée de son congé;

Considérant que dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le conseiller peut prendre un congé pendant toute la durée couverte par un certificat médical d'incapacité de six mois minimum. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit.

Considérant que le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande;

Considérant que le conseiller communal est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal;

Considérant que par le même courrier, le groupe politique CDH sollicite le remplacement de Madame Charlotte DRUGMAND, par Monsieur Loris RESINELLI, premier suppléant sur la liste du groupe politique CDH;

Considérant que Monsieur Loris RESINELLI, premier suppléant de la liste CDH, réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Loris RESINELLI, étudiant, de nationalité belge, domicilié à la rue du Quéniau, 156 à 7100 Haine-Saint-Paul est apte à exercer le mandat de conseiller communal durant toute la durée du congé de maladie de Madame Charlotte DRUGMAND.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'installer après prestation de serment, Monsieur Loris RESINELLI, premier suppléant sur la liste CDH comme conseiller communal, en remplacement de Madame Charlotte DRUGMAND durant toute la durée de son congé de maladie.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux intéressés.

35.- Démission de Monsieur Johan GOSSET - Mandats dérivés

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 07 février 2015, Monsieur Johan GOSSET, conseiller communal, nous informe de la démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2013, a désigné Monsieur Johan GOSSET, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image imprimée;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2013, a désigné Monsieur Johan GOSSET, au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein de Conseil d'administration de l'ASBL Daily-Bul;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2013, a désigné Monsieur Johan GOSSET, au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein de Conseil d'administration de l'ASBL Service Promotion de la Santé à l'école;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2013, a désigné Monsieur Johan GOSSET, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 avril 2013, a désigné Monsieur Johan GOSSET, au sein de la commission Administration générale/Finances/Enseignement/Culture - Sport - Santé;

Considérant que par un contact téléphonique, Monsieur Johan GOSSET nous informe qu'il ne souhaite pas démissionner de ses mandats au sein des ASBL;

Considérant qu'en ce qui concerne les Intercommunales, l'article L1523-11 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation, prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant qu'en ce qui concerne les commissions du Conseil communal, l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, dispose qu'il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de Monsieur Johan GOSSET:

1. Monsieur Calogero RUSSO (PS)

**Article 2:** de désigner, en qualité de membre au sein de la Commission Administration générale/Finances/Enseignement/Culture - Sport - Santé, en remplacement de Monsieur Johan GOSSET:

1. Monsieur Calogero RUSSO (PS)

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

36.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "Visite de la NCA"

**M. Gobert** : Concernant le point 36, vous avez eu l'information concernant l'organisation d'une commission spéciale pour vous faire découvrir un peu l'envers du décor de notre cité administrative. C'est une commission conjointe Conseil communal et CPAS puisque vous savez que de nombreux services du CPAS sont hébergés dans la cité administrative. Nous vous invitons à bloquer à vos agendas le mercredi 6 mai à 19 heures pour vous présenter le fonctionnement de la cité administrative.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 02 mars 2015, a décidé d'organiser une visite de la NCA prévue pour l'ensemble des conseillers communaux dans le cadre d'une commission;

Considérant que l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun, sur décision du Conseil communal;

Considérant que dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au Conseil communal parmi les présidents des commissions réunies et qu'en cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside;

Considérant qu'en son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents et qu'en cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside;

Considérant qu'en application de cet article, la commission sera présidée par Monsieur Philippe



Waterlot;

Considérant qu'en cas d'absence de Monsieur Philippe Waterlot, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents, comme suit:

- Madame Fatima RMILI (Présidente);
- Monsieur Cosimo LICATA (Président);
- Madame Marie ROLAND, (Présidente);
- Monsieur Francesco ROMEO, (Vice-Président);
- Monsieur Affissou FAGBEMI, (Vice-Président);
- Monsieur Ali AYCİK, (Vice-Président).

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'organiser une commission "Visite de la NCA" en l'élargissant aux membres du CPAS.

**Article 2:** de prendre acte que la date pour la tenue de cette commission est le 06/05/2015 à 19 heures.

**Article 3:** d'inviter par courrier, l'ensemble des conseillers communaux et des conseillers de l'Action sociale à cette commission.

37.- Administration générale - Marchés publics - Marché de services - Fixation des tarifs IMIO pour 2015

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 26/11/2011 concernant la constitution , en association avec les villes et communes d'une intercommunale dénommée IMIO sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 24/12/2012 confiant à IMIO l'intégration des produits de gestion des délibérations, de gestion de l'urbanisme et de cartographie, de gestion des

services techniques ainsi que la maintenance de l'outil plonemeeting ;

Considérant que la Ville est appelée à utiliser les produits IMIO pour différentes prestations, selon la théorie du "in house" :

- gestion des délibérations (plonemeeting)
- site Web
- guichet téléservices
- module PST
- gestion de l'urbanisme et cartographie numérique (URBAN)
- GED et gestion des courriers
- accueil extra scolaire
- Gestion des services techniques (ATAL)
- gestion des emplois et compétences

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler et de motiver cette théorie ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités

publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et IMIO une relation "in house";

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour IMIO ;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de IMIO ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que IMIO a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA ;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une garantie en terme de sièges au conseil d'administration pour les communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et Qualicité ;

Considérant dès lors, qu'en fonction du résultat du calcul de la clé d'Hondt, parmi les administrateurs, 5 administrateurs devront obligatoirement être des conseillers communaux des communes qui ont participé à l'expérience CommunesPlone et 5 administrateurs devront être des conseillers communaux des communes qui ont participé à Qualicité ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et IMIO;

Considérant que IMIO assure la promotion et la coordination de la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie ;

Considérant que les tarifs appliqués par IMIO ont été approuvés par l'Assemblée Générale d'IMIO en date du 10/12/2014 selon le mécanisme décrit ci-dessus et sur base d'une décision de ses membres ;

Considérant que ces tarifs ont donc été fixés par les différents membres d'IMIO et donc de la Ville de La Louvière ;

Considérant que la tarification se fait en fonction du nombre d'habitants, et que la Ville de La Louvière entre dans la catégorie 6 (entre 40.001 et 100.000 habitants)

Considérant, ci-annexée, la liste des prix à fixer, pour les différentes solutions logicielles;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de marquer son accord sur la tarification IMIO pour l'année 2015, selon les tableaux ci-annexés, en fonction des solutions logicielles utilisées.

38.- Finances - Contentieux Belgacom - Demande d'un prêt d'aide extraordinaire

**M. Gobert** : Le point 38 est relatif au contentieux Belgacom.

**Mme Hanot** : Désolée, mais c'est une question un peu technique, mais comme on n'a pas eu de commission sur ce point, c'est juste une explication.

Il est précisé que le remboursement que l'on doit opérer peut être porté aux exercices antérieurs. Qu'en est-il techniquement, le prêt CRAC va entrer aussi dans les exercices antérieurs ? Comment cela va-t-il fonctionner en termes purement budgétaires ? Je n'ai pas dû être claire. Techniquement, on signale que le Ministre autorise le fait que le remboursement de l'importante somme que l'on doit à Belgacom peut être reporté sur les exercices antérieurs, donc pas dans le budget courant et pas dans les budgets futurs, mais on reçoit un prêt CRAC pour pouvoir procéder à ce remboursement. Mais où va-t-on le mettre budgétairement parlant ce prêt ? Est-ce qu'on va le mettre dans l'exercice actuel ou dans les exercices antérieurs également, parce que ça change la donne, évidemment.

**Mme Staquet** : La prise en charge sera dans les exercices antérieurs et le prêt, c'est la façon de payer la charge qui elle sera étalée sur dix années à partir de cette année-ci.

**M. Gobert** : Donc, d'un budget.

**Mme Staquet** : Donc, d'un budget.

**M. Maggiordomo** : Une explication comme ce point arrive. Personnellement, je ne comprends pas. Si on peut expliquer ce contentieux, c'était quoi ?

**Mme Staquet** : C'est un contentieux qui porte sur le précompte immobilier mais qui concerne Belgacom et pas uniquement à La Louvière. C'est le groupe Belgacom Connectimo. Pour La Louvière, ça représente une somme de 447.000 euros. Il y a eu un accord Région Wallonne, SPF Finances et le groupe Belgacom sur les réclamations.

**M. Gobert** : Du précompte immobilier ?

**Mme Staquet** : Du précompte immobilier qui était dû par la société en cause.

**M. Gobert** : Des bâtiments sur le territoire louviérois, notamment pour La Louvière et ainsi de suite, sur toutes les communes wallonnes et belges.

**Mme Staquet** : Ils estimaient être en droit d'être exonérés. Il y a eu une transaction et ils ont renoncé d'ailleurs à des intérêts, etc. C'est toute une transaction qui a eu lieu, mais au niveau fédéral.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : "CRAC") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000,00 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 447.324,28 € ;

Considérant le courrier du 24 février du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que la Ville de La Louvière est redevable d'un montant de 447.324,28 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 447.324,28 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

39.- Finances - Intervention provinciale pour soulager la Ville dans le financement de la zone de secours HC - Convention

**M.Gobert** : Le point 39 est une convention relative à une dotation qui nous vient de la Province, qui s'élève à un montant de 330.000 euros qui est prélevé du Fonds des Provinces au bénéfice des communes pour soulager dans le financement des zones de secours.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 06/03 dernier, la Ville recevait du Cabinet du Gouverneur de la province de Hainaut, un courrier signalant que la province allait octroyer à la Ville, en 2015 un montant de 330.537,91 € pour soulager la Ville dans le financement de la zone de secours HC;

Considérant que la Ville devrait percevoir chaque année un montant qui sera calculé par la Province selon un modèle de calcul présenté dans la convention ci-annexée;

Considérant que Messieurs les Bourgmestre et Directeur Général ont été conviés à signer cette convention au Gouvernement provincial le 19/03 dernier;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance et de ratifier cette convention;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention reprise en annexe, qui fait partie intégrante de cette délibération.

40.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois – Modification de la composition des commissions de sélection pour les emplois de Conseiller Juriste et de Conseiller - Analyste stratégique - Observatoire louviérois de la délinquance et de l'insécurité (Oldi)

Le Conseil,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article 112230 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissement internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 relatif aux contrats de remplacement et autres emplois en dehors de la répartition du personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 octobre 2014 relative à la Modification de cadre pour le cadre Administratif et Logistique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26 janvier 2015 relative à la déclaration de la vacance d'emplois dans le cadre du 1er cycle de mobilité 2015;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

Considérant que pour le poste de Conseiller juridique ainsi que pour le poste d'Analyste stratégique à l'Observatoire de la Délinquance et de l'Insécurité», le Conseil Communal, en sa séance du 26 janvier 2015 a arrêté la composition des commissions de sélection comme suit :

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Conseiller ou Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Conseiller ou Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte que des membres de notre Zone de Police sont

susceptibles de postuler à ces emplois ;

Considérant dès lors qu'afin de garantir une totale impartialité, il conviendrait que les commissions de sélection pour les emplois précités soient modifiées;

Considérant que les commissions de sélection compétentes feront appel à des experts extérieurs si elles l'estiment nécessaires ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - De marquer son accord quant à la modification de la composition des commissions de sélection pour les emplois du Cadre Administratif et Logistique – Conseiller Analyste stratégique et Conseiller juridique:

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

Les Commissions de sélection compétentes feront appel à des experts extérieurs si elles l'estiment nécessaires.

## **Deuxième supplément d'ordre du jour**

### **Séance publique**

#### 41.- Questions orales d'actualité

**M.Gobert** : Nous passons actuellement aux questions orales d'actualité. Il y a Madame Boulangier, Madame Rotolo, Madame Sabbatini, Monsieur Van Hooland, Monsieur Cardarelli et Monsieur Bury.

**M.Gobert** : Monsieur Bury, vous avez la parole.

**M.Hermant** : Monsieur, vous avez noté tous les noms mais vous êtes sûr que ça correspond au règlement établi, au nombre de personnes ?

**M.Gobert** : Oui, malheureusement.  
Monsieur Bury, vous avez la parole.

**M.Hermant** : Le PTB n'aura pas la parole, c'est ça en fait.

**M.Gobert** : Mais vous avez d'autres modes d'expression. Vous pouvez inscrire des points à l'ordre du jour, vous pouvez faire ce que vous voulez.

**M.Hermant** : Le PTB n'aura pas droit à une question orale d'actualité. Dites-le !

**M.Gobert** : Le décret est ce qu'il est.

**M.Hermant** : C'est vous qui avez fait le Règlement d'Ordre Intérieur.

**M.Gobert** : Monsieur Bury ?

**Mme Hanot** : (micro non branché) Monsieur le Bourgmestre, et la préséance que prévoit le



décret ?

**M.Gobert** : C'est comme ça, il n'y a pas de critère.

**M.Hermant** : La préséance !

**M.Gobert** : Cela n'existe pas dans ce critère-là.

**M.Hermant** : Je demande à ce que la préséance soit appliquée. Est-ce que vous avez bien noté tous les noms et tenu compte de la préséance, je n'en suis pas sûr.

**M.Gobert** : Monsieur Bury, posez votre question !

**M.Bury** : Merci beaucoup, Monsieur le Bourgmestre. Dernièrement, la presse locale, le 10 mars exactement, faisait un sujet sur le site Cora et titrait « Cora va renforcer son attractivité, non seulement via un projet de rénovation mais aussi en augmentant la taille de sa galerie marchande. » Mon intervention n'a pas pour but de solliciter votre sentiment sur votre projet mais plutôt de relayer les nombreuses interrogations que j'entends ici et là. A titre personnel, je peux comprendre la position de la direction de Cora qui souhaite renforcer son ancrage à La Louvière, à l'aube de l'arrivée de La Strada, tant au niveau rénovation qu'au niveau extension de celle-ci. Vous comprendrez bien entendu que l'agrandissement de la galerie marchande ne trouve peut-être pas grâce, à ce stade, à mes yeux.

Nous disposons d'un schéma de développement commercial sur La Louvière qui n'est pas contraignant mais qui est un outil. Il établit clairement que le pôle Cora et de la Grattine est arrivé en quelque sorte à maturité et que beaucoup de secteurs ne sont plus exploitables sauf l'équipement de la maison. Je redoute cependant que l'extension de la galerie marchande soit en fait un prétexte pour abriter une kyrielle de boutiques qui viendraient directement en concurrence avec le centre-ville.

Le site Cora La Grattine, c'est plus ou moins 52.242 m<sup>2</sup> de commerces, il serait ainsi porté à plus de 62.000. Je sais qu'à ce stade, il n'y a pas encore de dossier introduit. A titre personnel, j'estime qu'il y aurait peut-être une certaine incohérence à accorder à Cora qui est notre plus ancien concurrent, qui est à la base de la désertification du centre-ville il y a déjà bien longtemps, l'occasion de se développer plus encore, et dans un même temps, faire tout ce qu'il faut pour que le projet de La Strada, qui est un véritable projet coeur de ville, s'installe à La Louvière.

La Strada, je me permets de simplement l'aborder. Il nous tarde que ce dossier aboutisse finalement. Nous sommes déjà en avril. Je sais que vous êtes attentifs, tout comme nous, au lien important que La Strada doit avoir avec le centre-ville. Je pense à l'axe nord-sud qui est quasi finalisé. Reste l'axe est-ouest qui est important pour le centre-ville, qui est capital, qui est nécessaire, sans quoi il n'y a pas de survie du centre-ville si cet axe n'est pas mis en place.

Voilà ce que je voulais vous dire, Monsieur le Bourgmestre. J'espère qu'au moment où vous prendrez les décisions, vous aurez à l'esprit les quelques réflexions que je viens d'émettre. Merci.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Bury. Monsieur Christiaens, des éléments de réponse ?

**M.Christiaens** : A ce stade, il y a eu une information, rien de concret comme tu l'as dit, Michel. Pas de demande officielle, pas de renseignements. C'était une discussion qui à mon avis était plutôt informelle dans le cadre d'une réflexion globale. Effectivement, il y a le schéma commercial qui reste un indicateur sur les orientations commerciales qui pourraient être données sur le territoire de la ville de La Louvière.

Je pense que tout le monde ici est conscient de l'importance de la prise de décision et que chaque intervention et chaque réflexion est éminemment importante pour l'avenir du centre-ville,

également aussi pour le projet Strada et pour le Cora qui doit garder une certaine attractivité. Je pense que la rénovation du Cora, c'est dans la logique des choses. C'est un pôle qui existe depuis des décennies, donc des rénovations, il doit y en avoir, et c'est dans ce cadre, à mon avis, que la réflexion est venue.

En tout cas, aujourd'hui, à ma connaissance, il n'y a pas de demande qui a été donnée, il n'y a pas encore eu d'informations sur la taille des cellules, chose qui est très importante quand on pense réflexion commerciale. Il n'y a pas encore non plus d'informations à ce sujet. A partir du moment où il n'y a pas de demandes d'informations concernant des tailles, concernant des types de magasins, concernant des possibilités, je pense qu'il faut prendre avec précaution toutes les informations qui viendraient à ce niveau-là.

Il y a aussi le contexte de la mobilité, il y a encore plein de paramètres qui doivent rentrer en ligne de compte, sur lesquels aujourd'hui, ce ne sont que des points d'interrogation. En tout cas, la volonté du Collège est de redynamiser le centre-ville. N'oublions pas qu'il y a la décision de redynamisation qui va être prise éminemment, dans la quinzaine, au niveau de la RCA pour l'étude. Cela fait partie aussi des pistes qui devront être abordées. Je pense que d'ici là, on garde le cap et l'attention est toute particulière sur les commerçants qui subsistent aujourd'hui. Cela reste quand même la priorité du Collège, le centre-ville.

XXX

**Mme Sabbatini** : Monsieur le Bourgmestre, depuis plusieurs semaines, j'ai pu constater comme bon nombre de Louviérois que les pompiers menaient toute une série d'actions de mécontentement devant la caserne de La Louvière, tel que l'affichage de slogans, la sortie des véhicules de service avec leurs gyrophares et sirènes allumées.

Ce dossier est apparemment en souffrance depuis quelques mois. On se souviendra de la manifestation relativement musclée des pompiers en décembre dernier. C'est pourquoi, Monsieur le Bourgmestre, je me permets de vous interpeller en votre qualité de Président de la Zone de Secours afin de savoir quelles sont les mesures prises pour apaiser le climat social. Ces manifestations sont-elles généralisées à l'ensemble de la Zone ou sont-elles le fait de services d'Incendie en particulier ? Quelles sont les mesures prises par le Chef de Corps, Monsieur Philippe Staquet ? Quelles sont les prochaines étapes de concertation ? Je vous remercie de votre réponse.

**M.Gobert** : Merci, Madame Sabbatini. Oui, effectivement, la réforme a imaginé beaucoup de choses, en a défini aussi pas mal, mais la pratique est souvent différente. Ici, dans notre cas, comme vous le savez, il y a 32 communes concernées, il y a 10 services Incendie concernés, donc ce sont 10 modes de fonctionnement différents qu'il faut uniformiser.

Les moyens humains, techniques, informatiques surtout, malheureusement ne suffisent pas encore à tout régler, c'est ainsi que pour la ville de La Louvière qui comptait 130 pompiers, aujourd'hui, la Zone en compte 700, professionnels et volontaires confondus, qu'il y a lieu d'uniformiser le calcul des salaires avec des logiciels qu'il a fallu fondre, qu'il a fallu fusionner en un seul, avec 20 modèles de paiement différents, ce qui a eu pour conséquence qu'effectivement, des erreurs ont été et sont toujours constatées au niveau des salaires des pompiers.

Forts de cela, nous avons une concertation permanente avec les organisations syndicales. Même si la réforme a défini clairement pour 90 % ce que devait être le statut des pompiers, les opérationnels, elle n'a rien défini pour ce qui concerne ce qu'on appelle les Calog, c'est-à-dire les agents administratifs.

Nous ne pouvions engager de négociations avec les organisations syndicales aussi longtemps que la Zone n'était pas opérationnelle, c'est-à-dire à partir du 1er janvier, mais pour notamment écrire ce statut, il fallait du personnel que nous n'avions pas parce que nous n'avions pas encore de

statut. C'est le chien qui veut se mordre la queue.

C'est ainsi qu'il y a quelques semaines de cela, j'ai pris l'initiative d'interpeller les directeurs généraux des deux principales villes concernées, Mons et La Louvière, pour faire appel aux ressources humaines et techniques des deux villes. Les deux directeurs généraux se sont vus, ont fait des propositions qui pour La Louvière ont déjà été validées par le Collège communal - les décisions d'ailleurs de notre ordre du jour aujourd'hui du huis clos en traduisent certaines - et bien sûr par le Collège de Zone qui font en sorte que la ville de La Louvière va prendre en charge toute la gestion des ressources humaines et les accidents du travail.

La ville de Mons prenait en charge tout ce qui concerne les marchés publics, les finances, les salaires, le service Juridique et Patrimoine.

Tout cela permettra durant une période, on l'estime à environ 1 an, à la Zone de prendre son envol et son autonomie de gestion administrative et ensuite, avoir sa propre administration, c'est ça l'objectif à moyen terme.

C'est ce à quoi on travaille. La ville de La Louvière a avancé déjà dans cette direction. Celle de Mons y travaille également. Nous espérons que les problèmes, les uns après les autres, vont se solutionner. Certains l'ont déjà été, mais d'autres restent encore à régler, tous domaines confondus. C'est ce à quoi on travaille avec l'équipe de Philippe Staquet, l'ensemble des officiers des différents services pour faire en sorte de rattraper un climat beaucoup plus serein. J'ai rencontré l'ensemble des pompiers louviérois la semaine passée.

Je rencontre les pompiers montois cette semaine pour leur expliquer ce qu'on fait, ce que l'on va faire pour régler les problèmes.

Je vois ceux-là parce que c'est là que la grande majorité des pompiers se trouvent, professionnels et volontaires confondus.

**M.Gobert** : Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

**Mme Hanot** : Je peux ?

**M.Gobert** : Oui, faites vite alors.

**Mme Hanot** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. J'ai cru entendre que les protestations aussi avaient émergé parce qu'une série de décisions tardaient à être prises. Ces décisions tardaient à être prises parce que les instances décisionnelles qui regroupent des bourgmestres ou des échevins selon les désignations, n'atteignaient pas le quorum, c'est-à-dire que certains de vos collègues, Monsieur le Bourgmestre, n'étaient pas très présents dans ces réunions, donc du coup, ne facilitaient pas la prise de décisions. Est-ce que vous confirmez cette information ? Le cas échéant, est-ce qu'on ne pourrait pas motiver ces collègues bourgmestres ou échevins à être plus présents et à être un peu plus actifs sur le front des pompiers sans vous laisser tout seul assumer les choses, d'une part, ou d'autre part, à leur demander de déléguer des personnes qui feront le travail si jamais ils n'ont pas le temps de le faire vu qu'ils ont, j'imagine, de très nombreuses activités et qu'ils considèrent comme secondaire le fait de venir décider de choses qui concernent les pompiers.

**M.Gobert** : Non, en fait, il y a juste un Conseil où le quorum n'a pas été atteint, un seul. Il a été reconvoqué la semaine qui a suivi et toutes les décisions ont été prises. Il n'y a pour ainsi dire pas eu de problème par rapport à cela. La difficulté que l'on a, c'est qu'actuellement, seuls les bourgmestres peuvent participer au Conseil de Zone, et a fortiori au Collège de Zone, et que trouver un agenda qui convienne à 32 bourgmestres. Ce n'est pas forcément une question d'occupation politique, mais il faut savoir qu'il y a de petites communes où vous avez des bourgmestres qui ont encore une activité professionnelle et qui n'exercent leur fonction de bourgmestre qu'à temps partiel.

**Mme Hanot** : La petite voix qui m'a dit ça ne disait pas que c'était nécessairement des petites communes qui n'étaient pas là, mais enfin, nous ne serons pas mauvaise langue.

**M.Gobert** : Je ne dis pas que tout est d'un côté ou tout de l'autre. Je dis que la difficulté de 32 réalités communales n'est pas facile à mettre en oeuvre.

**Mme Hanot** : On peut saluer votre investissement dans le dossier, Monsieur le Bourgmestre, parce que vous portez vraiment ce dossier-là...

**M.Gobert** : Merci, c'est gentil.

**Mme Hanot** : Je ne suis pas la seule à le dire. Je pense que dans d'autres communes, d'autres bourgmestres le disent, enfin ceux qui participent aux réunions.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Van Hooland ?

**M.Van Hooland** : Merci. Monsieur le Bourgmestre, ça concerne le club de football de l'URLC qui connaît actuellement des difficultés. Nous nous inquiétons à ce sujet.

**M.Gobert** : Actuellement ?

**M.Van Hooland** : C'est pour le 1er avril, notamment. Il y a encore un article ici dans la presse.

**M.Gobert** : C'est le « actuellement » qui me...

**M.Van Hooland** : Si vous voulez, mais bon bref, puisque vous êtes prêt à sauver les pompiers, sauvez le foot. Nous nous inquiétons à ce sujet, que ce soit en termes d'image de notre ville ou d'offres sportives. Nous demandons donc : la ville a-t-elle été sollicitée par le club pour une assistance ? Quelle est la position de la ville concernant ce dossier ? Ainsi, un échevin a émis l'idée d'une fusion des clubs de football de Mons et de La Louvière, une idée qui a le mérite d'alimenter le débat mais qui manifestement ne fait pas l'unanimité au sein d'une composante de la majorité. Que pensez-vous de ces idées et qu'en est-il actuellement à ce stade ? Merci.

**M.Gobert** : Par rapport à la situation de l'URLC, c'est un vaudeville, on le sait, c'est digne du vaudeville. Je n'ai pas été interpellé directement mais nous avons pris l'initiative d'interpeller et ce, depuis plusieurs mois, l'objectif étant premièrement, on le sait, je crois que nous partageons tous cette volonté, de faire en sorte que les 300 jeunes, et ils sont toujours là, continuent à pratiquer leur sport la saison prochaine, et deuxièmement, qui est toujours un club quand même à un certain niveau et qui est un peu le club principal. Tous les autres ont leur importance, mais ici on était en division 3. En termes de division, c'était quand même le club le mieux situé ici à La Louvière.

La difficulté que nous rencontrons, mais je crois que c'est un secret de polichinelle, c'est d'avoir un dialogue fructueux et surtout d'avoir un état de la situation du club. On a bien vu, lu et entendu que l'état financier du club oscille, varie au fil du temps, et l'état de l'endettement peut varier de 100, 200.000 à 700-800.000. Il y a des éléments objectifs qui permettent effectivement d'avoir des chiffres mais quand vous avez toute une série de procès qui sont pendants et qui peuvent eux aussi générer des dépenses par la suite, on voit toute la difficulté d'objectiver l'état des finances du club. Voilà où nous en sommes pour l'instant. J'ai quelques contacts avec des personnes qui souhaiteraient s'investir au niveau du club. Clairement, la condition impérative, c'est qu'il faut un changement d'équipe radical et il faut connaître l'état financier du club. Ce n'est qu'à ce prix qu'on pourra trouver, j'espère, une solution. C'est ce à quoi on travaille discrètement depuis de nombreuses semaines.

**M.Van Hooland** : Il faut compter sur l'intervention de contacts privés. Dans ce cas, l'idée alors aussi de Monsieur Christiaens qui est mise dans la presse. Peut-être s'il peut s'exprimer à ce sujet. Je ne condamne pas, je ne dis pas oui, non, c'est simplement qu'il nous exprime son avis.

**M.Christiaens** : L'interview a été faite dans le cadre de mes relatives compétences en matière de football, donc je n'ai pas été interviewé en tant qu'échevin. L'interview portait sur la viabilité d'un club à haut niveau. Quand on parle d'un club à haut niveau, on parle de club de division 1 qui va se maintenir. Ici, un club de division 1 ne sera viable à mon avis plus dans le contexte actuel, ni louviérois ni montois, que ce soit en termes de stade, en termes de sponsoring, en termes d'attractivité, donc avoir un club de division 1 à La Louvière aujourd'hui, dans le football actuel moderne, c'est infaisable. Si maintenant on veut garder un club de football à La Louvière, au Tivoli, on peut. Il faudra repartir à mon avis, vu les difficultés, avec de nouveaux investisseurs qui n'auront de toute façon pas la possibilité de l'amener vers les sommets en division 1. Les exemples sont nombreux, sont légion.

L'histoire de la fusion, je pense que c'est une discussion qui a déjà eu cours il y a quelques dizaines d'années. Je pense qu'elle revient et je pense qu'elle reste la seule viabilité. On peut toujours apprendre de ce qui se fait ailleurs. Par exemple, en Flandres, les clubs qui fonctionnent, on peut prendre l'exemple de Genk. C'est bien amusant de dire c'est une ville plus petite que La Louvière ou équivalente à La Louvière et ils ont un grand club en division 1. Il faut savoir que le club de Genk sort d'une fusion entre trois clubs qui étaient d'un niveau équivalent à celui de La Louvière. Pour s'en sortir, ils n'ont eu d'autre solution que de fusionner. Tu prends Zulte Waregem, tu prends Waslen Beveren.

Pour un club de haut niveau à La Louvière, on ne va passer que par ce processus, à prendre ou à ne pas faire.

La question sera de savoir s'il y a des investisseurs qui sont intéressés par évoluer en division 1. On peut avoir un bon petit club en division 3, en promotion qui va peut-être jouer de temps en temps le haut du classement en division 3, mais pour arriver à pouvoir avoir une licence en division 2, ce sera encore autre chose, et puis, il y aura encore des contraintes de plus en plus sévères au niveau des installations, puis il y a tous ces sponsorings qu'on n'a plus, les gros sponsors comme on avait avant, un seul mécène qui peut mettre de l'argent et qui veut investir.

Je pense que l'histoire d'un grand club en Coeur du Hainaut, ça fait partie du projet de territoire, ça peut être une idée, ça peut repartir sur des bases de l'IDEA Je crois que le Coeur du Hainaut voulait donner une identité. Le sport comme l'économie peut être une identité.

**M.Van Hooland** : En tout cas, merci d'alimenter le débat. C'est loin d'être une idiotie. Je pense que vous contribuez à un dynamisme en tout cas intellectuel sur le sujet. Merci.

XXX

**M.Gobert** : Madame Boulangier ?

**Mme Boulangier** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Depuis plusieurs mois, nous avons pu constater que le dossier relatif au Canal du centre crée de nombreux remous. La circulation de l'ascenseur n° 1 et l'ascenseur n° 3 est toujours bloquée et il y a une incidence non négligeable sur l'offre touristique.

Ces dernières semaines, le spectre d'un éventuel retrait de la reconnaissance UNESCO a même été agité. Info ou intox ? Qu'en est-il réellement ? Comme le rapport de la task force l'a souligné, le génie local est un véritable axe de reconversion pour lequel le Canal historique du centre présente un atout précieux. Il s'agit donc pour La Louvière de le préserver et de le faire évoluer. A cet égard, quelles sont les discussions qui sont actuellement en cours ? Quelles sont les options qui ont été adoptées ? Quelle est la collaboration mise en place entre la commune, la Province et la Région Wallonne ? Je vous remercie de votre réponse.

**M.Gobert** : Effectivement, ce sujet a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Vous avez probablement eu connaissance que j'ai pris l'initiative de mettre autour d'une table ce vendredi, le 27, l'ensemble des opérateurs potentiels et des intervenants potentiels. C'est ainsi qu'aux côtés

des parlementaires régionaux du CDH, du MR et du PS, mais aussi d'un député provincial, Madame Capot, et les représentants des Ministres Prévot, Colin et du Ministre-Président Magnette, avec ma collègue Danièle Staquet en charge du tourisme et Philippe Neus, nous avons ensemble travaillé à faire en sorte qu'on puisse oeuvrer chacun dans notre sphère d'influence et de compétences au bénéfice du site.

C'était important que ça se fasse avant le 28 parce que le 28, nous étions devant la task force européenne pour défendre les projets louviérois dont un parmi eux concerne notamment le Canal du centre; c'est le projet de la grande boucle. Il était important qu'il y ait une certaine unanimité et une cohésion de l'ensemble des forces politiques de notre région pour soutenir les ascenseurs et le site du Canal du centre, et non pas seulement sur le plan de la dynamique touristique mais aussi au niveau des infrastructures puisque le SPW avait introduit également des fiches Feder pour les infrastructures et la formation du personnel.

Il y a d'ailleurs un communiqué de presse qui a suivi cette rencontre de vendredi où tous, nous nous sommes réunis pour parler d'une seule voix au bénéfice du projet et en soutien au site du Canal du centre.

J'espère que ça sera entendu par les sphères régionales et européennes et qu'enfin, on pourra valoriser au mieux ce patrimoine exceptionnel, reconnaissons-le, et préciser que les représentants du Ministre Colin et Prévot ont confirmé ce que nous pensions déjà, à savoir qu'en aucun cas, la reconnaissance UNESCO ne serait mise en cause en fonction des problèmes que l'on connaît aujourd'hui. C'est quand même un élément important, mais il ne faut pas bien sûr baisser les bras, baisser sa garde, et surtout, il faut travailler pour valoriser ce patrimoine UNESCO. Merci.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Cardarelli ?

**M.Cardarelli** : Monsieur le Bourgmestre, lors du Conseil communal du mois de septembre 2014, je prenais la parole pour vous informer que le pont de la gare du centre allait être bientôt rénové. C'est une période à laquelle vous vous étiez un peu étonné de ma question, même si le dossier était déjà dans votre bureau depuis quelques mois.

La semaine dernière, la presse locale et le site internet de la ville de La Louvière ont fait état du planning des différentes étapes du chantier qui a finalement débuté.

Mon intervention de septembre portait sur une question bien précise qui à l'époque n'avait obtenu aucune réponse. Pour rappel, ce pont est orné par une oeuvre réalisée par Pierre Buliox depuis 2001, qui avait remporté le concours Colorville, et surtout qui avait été réalisée par les usines Gustave Boël, une oeuvre qui a coûté un certain prix et qui a aussi une valeur symbolique pour les Louviérois au même niveau finalement que la fresque de Royal Boch dans la gare du centre, des oeuvres qui ont en fait été réalisées par notre passé industriel qui aujourd'hui a malheureusement disparu.

Comme je l'avais expliqué en septembre, la particularité de ce nouveau pont, c'est qu'il sera arrondi sur ses côtés et que l'oeuvre ne saura plus y être accrochée. Ma question que je pose et qui se pose toujours finalement : quel sera l'avenir de ce travail artistique ? Où sera-t-il accroché in fine à La Louvière ? Il faut savoir qu'à l'origine de ce dossier en 2001, il y a eu une convention qui vous liait avec la SNCB par rapport à ce travail artistique. Je suppose que vous l'avez depuis consultée. Quelle est finalement la décision qui en découle ? Merci.

**M.Gobert** : L'oeuvre, effectivement, va être démontée. Elle va être stockée dans les locaux des Régies communales et son repositionnement sera imaginé avec l'artiste à qui nous avons adressé un courrier pour le solliciter pour qu'il puisse avec nous définir le meilleur lieu pour que son oeuvre puisse trouver une place digne de la qualité qui est la sienne.

**M.Cardarelli** : Ca va, je pense que la réponse aujourd'hui est claire.

XXX

**M.Gobert** : Madame Rotolo ?

**Mme Rotolo** : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, j'ai appris que samedi dernier, La Louvière défendait ses projets Feder. Nous savons tous combien les fonds européens représentent une source d'investissement importante pour notre ville. Les projets réalisés au cours de la précédente mandature en attestent quotidiennement.

En termes d'aménagement du territoire, il suffit de constater et d'apprécier l'évolution de notre centre-ville. Pourriez-vous nous dire comment s'est passé la présentation de nos dossiers devant la task force Feder ce samedi et nous rappeler quels sont les projets majeurs qui constituaient notre candidature ?

Par ailleurs, quelles sont les prochaines échéances et quand serons-nous fixés quant à l'approbation de nos dossiers ? Je vous remercie de votre réponse.

**M.Gobert** : Merci, Madame Rotolo. Effectivement, nous sommes allés à 4 personnes devant la task force ce samedi défendre les projets louviérois. Cela a été un exercice particulièrement difficile de par les questions qui ont été posées, très pointues avec une task force composée de techniciens très pointus dans de nombreux domaines. C'est ainsi que nous avons été cuisinés véritablement et nous ne sommes pas les seuls, pour avoir échangé avec des collègues qui nous précédaient ou nous suivaient. Nous avons tous été bien interpellés sur nos projets. Ces projets sont nombreux, il y a 7 portefeuilles.

Je ne vais pas rentrer dans le détail, d'autant qu'ils avaient déjà été présentés devant notre Conseil communal auparavant, mais il y en a un auquel je faisais référence tout à l'heure, lors de la question de Mme Boulangier, et qui concerne notamment la Grande Boucle qui lui s'élève à un montant de près de 16 millions d'euros. Il y a un projet d'intermodalité important notamment avec le contournement est. Vous vous souviendrez de celui qui peut passer sur le site de Longtain. Il y a un portefeuille Bocage d'un montant de 13 millions. Il y a également le portefeuille Gilson pour un montant de 7 millions. 22 millions sur un portefeuille qu'on a appelé Boch. La dynamisation du centre-ville pour 4,7 millions. Nous nous sommes investis dans d'autres projets bien sûr avec les universités, avec l'IDEA, avec d'autres villes, notamment dans le cadre de Open Heart pour un montant de 38 millions d'euros.

Bref, ce n'est pas moins de 120 millions d'euros que nous avons défendus devant la task force européenne. Vous savez qu'il y a beaucoup de projets qui rentrent mais malheureusement, le financement n'est pas toujours à 100 %, mais j'espère que nous serons entendus par les instances wallonnes et européennes dans un horizon, j'espère, avant les vacances d'été.

Nous clôturons notre séance publique et passons au huis clos.

**M.Hermant** : Monsieur le Bourgmestre, je viens de vérifier sur Internet. Madame Boulangier était dans l'ordre de préséance après certaines autres personnes, je m'excuse. Je poserai deux questions la prochaine fois.

**Mme Hanot** : Le règlement dit bien que quand les personnes lèvent la main au même moment, c'est la préséance qui vaut, et vous ne la faites jamais jouer, Monsieur le Bourgmestre. La seule préséance qui compte dans cette assemblée, c'est celle de la carte politique.

**M.Cremer** : Je mentionnais, Monsieur le Bourgmestre, que cette assemblée devait être une chambre...

**M.Gobert** : La séance du Conseil communal, séance publique, est terminée.

**M.Cremer** : Les gens peuvent sortir, je finirai quand même en vous disant ce que j'ai à vous dire. Vous privez cette assemblée d'informations, Monsieur le Bourgmestre. Vous ne m'avez pas donné la parole pour poser une question d'actualité, alors que je l'ai demandé.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT

---